



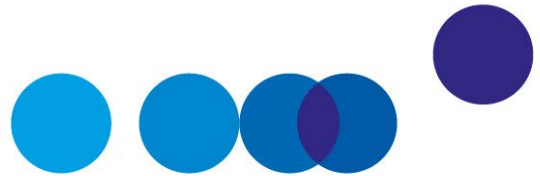
FRANCE STRATÉGIE
ÉVALUER. ANTICIPER. DÉBATTRE. PROPOSER.

Comité de suivi du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Rapport 2014

ÉVALUATION

2014



COMITÉ DE SUIVI DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

Rapport 2014

Président

Jean Pisani-Ferry

Rapporteurs

Claire Bernard

Antoine Naboulet



FRANCE STRATÉGIE

SEPTEMBRE 2014



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE – RETOUR SUR UN AN D’ACTIVITÉ DU COMITÉ DE SUIVI ET D’ÉVALUATION	13
1. Le suivi	13
1.1. Les séances plénières du comité	13
1.2. Les sources mobilisées	14
2. L’évaluation.....	15
2.1. L’appel à idées	15
2.2. L’appel à projets de recherches qualitatives sur les comités d’entreprise	16
DEUXIÈME PARTIE – LE CICE EN CHIFFRES.....	17
1. De la créance à la consommation fiscale.....	18
1.1. Le CICE au titre de 2013 : quel montant de créance ?	18
1.1.1. Retour sur la prévision initiale de 13 milliards d’euros.....	18
1.1.2. La créance calculée à partir des déclarations sociales	19
1.1.3. La créance dans les remontées fiscales : une comptabilisation partielle	21
1.1.4. Comment expliquer le différentiel entre créance fiscale et créance sociale ? ..	24
1.2. La consommation en 2014 de la créance de CICE au titre de 2013.....	28
1.2.1. Des imputations et restitutions en 2014 vraisemblablement inférieures aux prévisions	30
1.2.2. Facteurs explicatifs de la faible consommation fiscale du CICE en 2014.....	31
1.3. Prévisions révisées et implications pour les comptes publics pour 2014 et 2015..	34
1.3.1. Créances révisées dans le PLF 2015.....	34
1.3.2. Le CICE en comptabilité nationale nouvelle base	35

2. Décomposition du CICE entre entreprises.....	36
2.1. Décomposition sectorielle de l'assiette CICE	37
2.1.1. Différences d'assiette entre secteurs	37
2.1.2. Une répartition du CICE globalement conforme aux prévisions	39
2.2. Décomposition de l'assiette CICE par taille d'entreprise.....	40
2.2.1. L'assiette varie selon l'effectif	40
2.2.2. Répartition du CICE par taille d'entreprise	41
2.3. La répartition du CICE par région.....	41
2.3.1. L'assiette du CICE par région.....	41
2.3.2. L'Île-de-France première bénéficiaire du CICE en volume	41
3. Le préfinancement.....	43
3.1. La demande agrégée de préfinancement.....	43
3.1.1. Le CICE préfinancé au titre de 2013	43
3.1.2. Le rôle respectif de Bpifrance et des banques commerciales.....	46
3.1.3. Perspectives du préfinancement au titre de 2014.....	48
3.2. Le profil des entreprises préfinancées par Bpifrance	49
3.2.1. Bpifrance principalement sollicité par des PME et ETI	50
3.2.2. La répartition sectorielle des préfinancements.....	50
3.2.3. Solvabilité et besoins en trésorerie.....	52
TROISIÈME PARTIE – LE CICE VU DES ENTREPRISES.....	55
1. La nature du CICE	55
1.1. Dans la comptabilité nationale et dans celle des entreprises, le CICE se rapproche d'une baisse du coût du travail	56
1.1.1. La comptabilisation dans l'indice du coût du travail	56
1.1.2. Une comptabilisation en baisse des charges de personnel.....	58
1.2. CICE et allègements de cotisation : une analyse comparative	60
1.2.1. Les finalités	61
1.2.2. La temporalité des dispositifs	62
1.2.3. Les champs d'application	62
1.2.4. Le retour brut d'impôt sur les allègements	62
1.2.5. Les règles de cumul et de conditionnalité	63
1.3. Comment les acteurs perçoivent-ils la nature du CICE ?.....	63
1.3.1. Dans quelle mesure le CICE a-t-il été anticipé par les entreprises ?.....	64

1.3.2. Dans quelle mesure la perception du CICE est- elle tributaire de la structuration fiscale des entreprises ?.....	64
1.3.3. Comment les directions opérationnelles perçoivent-elles le CICE ?	65
1.3.4. Une difficulté à apprécier la prise en compte du CICE dans les petites entreprises	66
2. Les intentions exprimées sur l’usage du CICE.....	68
2.1. L’enquête de conjoncture de l’INSEE	69
2.1.1. Une connaissance du CICE qui s’améliore dans les entreprises	71
2.1.2. Des usages du CICE variables selon les entreprises	72
2.1.3. L’affectation du CICE en 2014 semble logiquement conditionnée par les perspectives conjoncturelles des entreprises	77
2.2. Les usages au travers de la procédure d’information-consultation.....	79
2.2.1. Le déroulement des informations-consultations en 2014	79
2.2.2. Quels usages sont mis en avant ?	82
2.2.3. Utilisations réelles ou simple justification ?	85
2.3. L’effet-prix du CICE dans les relations inter-entreprises	87
2.3.1. Le CICE, argument des négociations commerciales ?.....	87
2.3.2. Problématique des contrats indexés sur l’ICT	88
2.3.3. CICE et distorsion de concurrence dans certains secteurs	89
2.4. La perception du CICE par les investisseurs étrangers.....	91
2.4.1. Le CICE connu par les investisseurs étrangers ?.....	91
2.4.2. Une appréciation plutôt favorable.....	92
CONCLUSION – PERSPECTIVES POUR L’ÉVALUATION	95
ANNEXES	
Annexe 1 – Les textes instituant le CICE, le Comité de suivi, et les conditions d’information du Parlement et des partenaires sociaux.....	101
Annexe 2 – La décomposition provisoire de la créance fiscale	107
Tableaux et graphiques	113
Le Comité de suivi du CICE	115



INTRODUCTION

Ce second rapport intervient vingt et un mois après l'entrée en vigueur officielle – le 1^{er} janvier 2013 – du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), institué par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012, et quatorze mois après l'installation du comité de suivi. Composé à parité des administrations d'une part, des organisations représentatives des salariés et des employeurs d'autre part, ce comité a reçu une double mission : le suivi de la mise en œuvre du CICE et l'évaluation de ses effets. Il a rendu un premier rapport en octobre 2013¹, qui ne pouvait que donner une appréciation générale sur les premiers éléments de mise en place du dispositif : à la date de publication, les entreprises n'avaient pas encore pu matérialiser leur créance (si ce n'est par le préfinancement). Ce premier rapport s'appuyait donc essentiellement sur des estimations *ex-ante*.

L'année écoulée a été celle de la mise en application concrète du CICE. Le recul supplémentaire permet d'avoir aujourd'hui une vision plus riche et plus fine de ce dispositif et de ses implications.

Une année de mise en œuvre et d'apprentissage

Par construction, le CICE calculé sur la masse salariale de 2013 n'est devenu une réalité fiscale qu'à partir d'avril 2014. **Comme avec tout dispositif public de ce genre, cette première étape a constitué une phase de découverte et d'apprentissage pour les acteurs** : en premier lieu pour les entreprises bénéficiaires, mais également pour les administrations concernées ou encore pour les tiers tels que les experts-comptables ou les banques.

Du côté des entreprises, la mécanique propre au crédit d'impôt, notamment son incidence décalée dans le temps, n'a pu qu'amplifier l'importance que revêt ce processus d'apprentissage et d'appropriation.

En 2013, le CICE était une mesure connue de façon très approximative par nombre d'entreprises, qui parfois l'ont confondu à tort avec le mécanisme de préfinancement. Surtout, le CICE avait peu d'incidences concrètes à court terme.

(1) Le Rapport 2013 du comité de suivi et d'évaluation du CICE est disponible sur le site de France Stratégie : www.strategie.gouv.fr/publications/rapport-2013-comite-de-suivi-cice.

Pour la plupart des entreprises, la principale manifestation concrète du CICE a été, à partir de juillet 2013, l'obligation de déclarer l'assiette des salaires inférieurs à 2,5 SMIC dans le bordereau récapitulatif de cotisations sociales (BRC). Pour certaines, son existence s'est manifestée par le biais des relations contractuelles, sous l'effet de la prise en compte du CICE dans l'indice du coût du travail ou sous la pression de donneurs d'ordre leur demandant de répercuter sur leurs tarifs une baisse de coût encore virtuelle d'un point de vue financier.

Les incidences comptables et fiscales du dispositif n'ont vraiment commencé à se concrétiser qu'au premier trimestre 2014, contribuant progressivement à faire évoluer la perception des entreprises. En fonction de leur date de clôture d'exercice comptable et leur régime fiscal, celles-ci ont été amenées depuis avril 2014 à déclarer formellement leur créance fiscale à l'administration : imputation sur leur solde d'impôt, report sur les bénéficiaires futurs, ou demande de restitution immédiate pour certaines entreprises (PME, nouvelles entreprises et jeunes entreprises innovantes, entreprises en difficulté, etc.). En même temps, les entreprises comptabilisent leur future créance au titre de 2014 au fur et à mesure du versement des salaires.

Certaines appréhensions du côté des entreprises (sur d'éventuels contrôles fiscaux induits par le CICE, par exemple) ont mis du temps à être levées, d'autant que les débats publics autour du Pacte de responsabilité ont pu laisser planer un doute sur la stabilité du dispositif.

Dans un tel contexte, il est difficile de savoir dans quelle mesure et à quel rythme les entreprises ont réellement pris en compte le CICE dans leurs décisions, et *a fortiori* d'en cerner les incidences sur l'emploi ou l'investissement. Cette question n'a pas de réponse unique, tant les processus décisionnels diffèrent selon la taille des entreprises, leur organisation, leurs processus comptables et fiscaux ou encore leur situation économique et financière.

L'année écoulée a également été une période d'apprentissage et d'expérimentation pour les administrations en charge de gérer le déploiement du CICE.

Pour les organismes de sécurité sociale (URSSAF et ACOSS), il a fallu vérifier les déclarations d'assiette du CICE dans les bordereaux récapitulatifs de cotisations sociales et accompagner les entreprises dans cette nouvelle procédure. Cette tâche n'est pas totalement achevée, d'où la zone grise qui entoure encore le calcul du montant de CICE au titre de 2013.

Pour les services fiscaux, la comptabilisation des déclarations portant d'une part sur la créance et d'autre part sur sa consommation (imputation ou non sur le solde d'impôt dû en 2014 et restitution possible pour certaines entreprises) constitue un exercice en partie nouveau, tributaire du système d'information fiscal et des comportements déclaratifs des entreprises.

Enfin, cette année écoulée a été une période d'apprentissage pour le comité de suivi mis en place le 25 juillet 2013.

En raison du contexte décrit ci-dessus, toute analyse du CICE et de ses effets nécessite prudence et humilité. Le retour sur l'année écoulée est extrêmement instructif sur la façon dont la mécanique du CICE a été progressivement assimilée et sur les obstacles que cette assimilation a pu rencontrer. Mais cette année ne peut être considérée comme représentative des comportements à venir : lorsque les acteurs se seront approprié le dispositif, et que sa stabilité sera considérée comme chose acquise, certaines décisions s'en trouveront affectées.

Une évolution du contexte pour le CICE : le Pacte de responsabilité

Le CICE constituait, lors de sa création fin 2012, une des trente-cinq décisions concrètes du Pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi annoncé le 6 novembre 2012 dans le sillage du rapport remis par Louis Gallois¹. À la suite de l'annonce faite par le président de la République lors de ses vœux aux Français le 31 décembre 2013, le gouvernement en a fait une composante d'un Pacte de responsabilité et de solidarité plus ample, lequel comporte des mesures fiscales et sociales supplémentaires destinées à alléger le coût du travail ; des efforts en faveur de l'emploi des jeunes, de la qualité de l'emploi et de la formation doivent donner lieu à des négociations dans les branches professionnelles.

Ce changement de contexte aura des incidences pour le comité de suivi, puisque la feuille de route de la Grande Conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 prévoit « un élargissement du comité du suivi du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) qui deviendra un comité de suivi et d'évaluation de l'ensemble des aides publiques »².

Une année de suivi, préparatoire à l'évaluation

Les premières remontées d'information consécutives à la mise en place du dispositif ont permis d'enrichir le suivi du CICE. Elles ont notamment conduit à réviser, par rapport aux prévisions initiales, les montants des créances acquises par les entreprises et ceux de leur consommation au fil du temps.

Plusieurs facteurs entrent en compte dans ces révisions : ampleur de l'assiette salariale, degré d'intégration fiscale des entreprises au sein de groupes, comportement des entreprises à l'égard du dispositif, décisions d'imputation des créances sur les impôts dus. À cela s'ajoute une modification des normes de comptabilité nationale qui affecte, à partir de 2014, le calendrier de comptabilisation du CICE dans les comptes publics. Ces différentes révisions sont source de complexité et de confusion dans l'appréciation de la montée en charge du

(1) Gallois L. (2012), *Pacte pour la compétitivité de l'industrie française*, rapport remis au Premier ministre le 5 novembre 2012, La Documentation française, 242 pages.

(2) Présidé par le Premier ministre, animé par France Stratégie, ce comité de suivi associera les partenaires sociaux et les parlementaires.

dispositif. C'est pourquoi le présent rapport s'attache à analyser point par point les raisons des écarts entre prévisions initiales et prévisions ajustées.

Le dispositif est maintenant entré dans une phase opérationnelle qui génère de nouvelles sources d'information, suscite ou révèle de nouveaux comportements de la part des entreprises et fait émerger de nouvelles questions.

L'année écoulée a permis d'accumuler des informations sur la façon dont ce dispositif, très concrètement, a été accueilli et adopté dans les entreprises. Plusieurs enquêtes ou sondages font mieux apprécier la façon dont différents acteurs dans les entreprises se positionnent à son égard et perçoivent ses conséquences. Diverses problématiques sont apparues au fur et à mesure que les implications comptables et fiscales se matérialisaient pour les entreprises et les administrations.

Pour autant, nous ne sommes pas encore à l'heure de l'évaluation ex-post d'une politique publique. Ce rapport s'inscrit toujours dans une logique de suivi et d'appréciation du déploiement du CICE et de son appropriation par les entreprises. Sauf à supposer que celles-ci aient parfaitement compris et anticipé le fonctionnement du dispositif dès son annonce, il serait présomptueux de prétendre dès aujourd'hui juger des effets du CICE en régime permanent. À cela s'ajoutent les contraintes de disponibilité des données. Les informations accumulées progressivement au cours des douze derniers mois, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives, permettent néanmoins d'affiner certains questionnements ou certaines hypothèses, qui, dans le précédent rapport, avaient été seulement ébauchées.

Ce faisant, **le rapport pose les bases d'une nouvelle étape d'évaluation proprement dite.** Le temps est venu de lancer un appel à projets de recherche auprès de la communauté scientifique, pour obtenir des réponses rigoureuses. Le faire plus tôt aurait été improductif car les données exploitables sont encore rares et leur accessibilité est peu probable avant début 2015.

Organisation du rapport

Dans un premier temps, le rapport rend compte de façon aussi complète que possible des données quantitatives caractérisant le déploiement du CICE. Autrement dit, quelles sont les sommes en jeu ? À partir des sources fiscales et sociales, l'examen porte à la fois sur le niveau effectif de la créance totale au titre de 2013 et sur sa consommation en 2014 (imputations et restitutions).

Ces données sont confrontées aux projections initiales, en termes de niveau comme de répartition, avec à la clé des prévisions réajustées pour 2014 et 2015.

Le dernier volet quantitatif portera sur le préfinancement du CICE, pour en mesurer la dynamique depuis 2013 mais aussi pour commencer à identifier les caractéristiques des entreprises y ayant recours.

Dans un second temps, le rapport s'attache à adopter le point de vue des acteurs et à rendre compte, notamment à partir de données à caractère plus qualitatif, des pratiques et des perceptions associées au crédit d'impôt dans les entreprises. Partant du traitement comptable du CICE, le rapport questionne la nature technique du dispositif, puis la façon dont il a pu être anticipé et perçu dans les entreprises jusqu'à ce jour.

Vient ensuite la question de l'utilisation du CICE avec pour corollaire les enseignements issus de la première vague d'informations – consultation des représentants du personnel ou prise en compte du CICE dans les négociations de prix entre entreprises.

L'objet de ce rapport est, plus que de porter un jugement sur le CICE, d'affiner notre compréhension des enjeux et des questionnements pertinents sur le fonctionnement et les implications de ce dispositif. Cette analyse doit permettre d'orienter la démarche de suivi et d'évaluation pour les exercices à venir.

À cet effet, nous présentons en fin de chaque section thématique un encadré synthétisant le principal enseignement à retenir mais surtout les pistes à envisager pour le suivi du dispositif en 2015 d'une part, et les questions concernant la démarche d'évaluation économique du CICE à moyen terme d'autre part.

La conclusion du rapport remet en perspective ces questions qui, au regard de l'année écoulée, apparaissent centrales pour guider l'évaluation à proprement parler du CICE, mais aussi pour orienter les travaux de suivi du comité pour l'année à venir.

Les grands principes du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Institué par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012, le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est la première des 35 mesures du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi annoncées par le Premier ministre le 6 novembre 2012.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le CICE a pour objet « l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement »¹.

Le CICE se calcule à partir de l'ensemble de la masse salariale des salariés dont les rémunérations brutes au sens du code de la sécurité sociale (article L. 242-1) n'excèdent pas 2,5 fois le montant annuel du SMIC. Ces rémunérations sont celles qui servent au calcul des cotisations de sécurité sociale.

(1) L'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 figure en annexe du rapport.

Le CICE s'élevait à 4 % de la masse des salaires inférieurs à 2,5 SMIC pour ce qui concerne les rémunérations versées en 2013. Depuis 2014, cette proportion est de 6 %.

Peuvent bénéficier du CICE :

- les entreprises employant des salariés et soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel ;
- les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire ou d'encouragement à la création et à l'innovation ;
- les organismes partiellement soumis à l'IS comme les coopératives ou les organismes HLM, uniquement au titre de leurs salariés affectés à une activité soumise à l'IS. Dans un second temps, si la Commission européenne l'autorise, ces organismes pourront également bénéficier du CICE pour leurs salariés affectés à des activités exonérées.

Le mécanisme de base du CICE induit un décalage par rapport à l'année de versement des salaires. Les entreprises bénéficient effectivement du crédit d'impôt à partir de l'année suivant celle du versement des salaires qui ont servi à son calcul.

Cependant, un système de préfinancement, piloté par la banque publique d'investissement (Bpifrance), a été mis en place pour permettre aux entreprises qui en ont besoin, notamment les petites et moyennes entreprises, de bénéficier d'un apport de trésorerie dès l'année du versement des salaires.



PREMIÈRE PARTIE

RETOUR SUR UN AN D'ACTIVITÉ DU COMITÉ DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Le comité institué par l'article de loi créant le CICE a une double mission : « le suivi de la mise en œuvre » et « l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi »¹.

1. Le suivi

1.1. Les séances plénières du comité

Installé le 25 juillet 2013, le comité de suivi du CICE s'est réuni à six reprises au cours de l'année écoulée. Les différentes administrations et organismes publics ont présenté les outils de suivi dont ils disposaient pour surveiller le déploiement du CICE. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a ainsi rendu compte à chaque échéance des taux de déclaration des assiettes du CICE dans les bordereaux mensuels ou trimestriels de sécurité sociale. Au premier semestre 2014, l'INSEE a exposé les premiers résultats issus de ses enquêtes de conjoncture incluant un nouveau module sur l'utilisation du CICE.

Au-delà de ces présentations, des auditions en séance plénière ont été organisées pour éclairer des points spécifiques. Ont ainsi été entendus :

- **Pierre Pelouzet**, médiateur des relations inter-entreprises, et **Odile Cluzel**, chef du bureau Commerce et relations commerciales à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ministère de l'Économie), sur les pratiques de captation du CICE entre entreprises ;
- **Christophe Frionnet**, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre, et **Michel Taly**, avocat associé, Arsene Taxand, sur le traitement comptable du CICE dans les entreprises et notamment dans les groupes de sociétés ;
- **Maryse Schrotter**, responsable du domaine Évaluation de Bpifrance, et **Éric Champenois**, directeur du Financement court terme de Bpifrance, sur les questions relatives au préfinancement ;

(1) Voir Annexe 1.

- **Jean-Paul Raillard**, Cabinet Syndex, sur les pratiques des entreprises en matière d'information et de consultation des représentants du personnel sur l'utilisation du CICE.

En marge de ces séances plénières, des entretiens ont eu lieu avec différents acteurs du monde de l'entreprise (experts comptables, responsables financiers et fiscaux de grandes entreprises, etc.).

1.2. Les sources mobilisées

Les données mobilisées dans ce rapport proviennent de plusieurs sources.

- *Les déclarations sociales aux URSSAF des entreprises, centralisées et traitées au sein de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)*

Depuis l'instauration du CICE, et de façon obligatoire depuis juillet 2013, les employeurs doivent, chaque mois ou chaque trimestre selon leur taille, déclarer l'assiette du CICE dans leur bordereau récapitulatif de cotisations sociales¹. L'information ainsi renseignée est cumulative pour l'année.

- *Les données enregistrées par l'administration fiscale en 2014 au fur et à mesure de la liquidation par les entreprises de leurs impôts sur les bénéfices – impôt sur les sociétés (IS) ou impôt sur le revenu (IR) – au titre du dernier exercice clos (Direction générale des finances publiques, DGFIP)*

Les données fiscales centralisées par la DGFIP sont notamment issues des relevés de solde transmis par les entreprises dans les quatre mois suivant la clôture de leur exercice fiscal. Celles-ci y renseignent, outre leur créance de CICE acquise au titre des rémunérations versées en 2013, l'affectation qu'elles en font entre imputation sur le solde d'IS, demande de restitution et report sur l'année suivante.

- *Les enquêtes de conjoncture mensuelles ou trimestrielles de l'INSEE dans l'industrie et dans les services (hors commerce, BTP et transport)*

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les enquêtes de conjoncture intègrent des questions sur le montant du CICE et ses effets attendus sur l'emploi, l'investissement, les prix, les salaires ou encore les marges. Ces questions ont été légèrement révisées en juillet 2014.

Le rapport mobilise également deux sources d'information relatives au dispositif de préfinancement du CICE.

- *La comptabilisation, par les services fiscaux, de l'ensemble des demandes de préfinancement qui lui sont notifiées par les banques*

Tout préfinancement implique la notification à l'administration fiscale et la délivrance par cette dernière d'un certificat.

(1) Le caractère obligatoire n'est toutefois assorti d'aucune sanction en cas de non-déclaration, contrairement aux autres éléments déclaratifs qui font, eux, l'objet d'un paiement aux URSSAF.

- *Le suivi par Bpifrance des dossiers de préfinancement qui lui sont adressés*

Outre ce suivi, Bpifrance a analysé le profil des entreprises ayant bénéficié de son préfinancement entre janvier 2013 et juin 2014.

Enfin, le rapport s'appuie sur des sources d'information de nature qualitative :

- des auditions de personnalités qualifiées ou de praticiens ;
- un sondage réalisé en collaboration avec l'ANDRH (Association nationale des DRH) auprès d'un panel restreint de responsables des ressources humaines sur leur perception du CICE et leurs pratiques en matière d'information et de consultation des représentants des salariés ;
- des analyses sur le déroulement et le contenu de la procédure d'information et de consultation dans un panel d'entreprises dotées de comités d'entreprise et de syndicats (travaux réalisés par Syndex ou fournis par des membres du comité).

Ces sources apportent un éclairage complémentaire aux données quantitatives issues de sources administratives ou d'enquêtes. Elles permettent d'identifier les problématiques opérationnelles rencontrées par les entreprises et d'apprécier les premiers comportements suscités par le CICE.

2. L'évaluation

2.1. L'appel à idées

Les travaux d'évaluation à proprement parler nécessitent des données qui ne seront disponibles qu'avec le recul. Ils donneront lieu à des appels à projets lancés dans les prochains mois afin que différentes équipes puissent se mobiliser. Il est apparu utile de faire précéder les appels à projets par un appel à idées auprès de la communauté scientifique. Diffusé le 25 octobre 2013 par France Stratégie, cet appel a fait office de consultation : il s'agissait à la fois de collecter des suggestions sur les méthodes, les sources, les questions à aborder pour une évaluation du CICE et plus généralement de susciter l'attention de la communauté des chercheurs sur cet enjeu.

Sept organismes ont répondu à l'appel à idées : certains formulant des propositions à caractère microéconomique, d'autres proposant de mobiliser des outils macroéconomiques, d'autres encore des évaluations qualitatives du dispositif. La consultation a été utile pour compléter et affiner certaines idées recensées dans le rapport du comité de suivi d'octobre 2013, et ainsi mieux concevoir la préparation d'appels à projets de recherche pour des études quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer à terme le CICE et ses effets.

2.2. L'appel à projets de recherches qualitatives sur les comités d'entreprise

France Stratégie s'est associé avec la Direction de l'animation de la recherche et des études statistiques (Dares) du ministère du Travail pour lancer début juillet 2014 un appel à projets de recherche intitulé « Fonctionnement et activités des comités d'entreprise, entre évolutions institutionnelles et crise économique »¹.

Cet appel à projets devra permettre notamment, sur la base de monographies d'entreprises, d'apprécier plus finement les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise sur l'utilisation du CICE. Cette procédure vient en effet s'inscrire dans un contexte où d'autres prérogatives ont été progressivement attribuées aux comités d'entreprise, en particulier suite à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Les recherches devraient ainsi permettre de savoir comment cette consultation sur le CICE s'articule avec celle sur les orientations stratégiques de l'entreprise, ainsi qu'avec la base de données économiques et sociales unique dans laquelle doivent figurer les informations sur le CICE.

Les premiers résultats sont attendus pour l'été 2015.

(1) Texte consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de,76/etudes-et-recherches,77/appels-a-projets,312/>.



DEUXIÈME PARTIE

LE CICE EN CHIFFRES

Le CICE est un crédit d'impôt (IS ou IR) dont l'assiette est liée à la masse salariale. En règle générale, le CICE au titre de la masse salariale de l'année 2013 est imputé, en tout ou partie, sur le solde d'IS dû en 2014, le reliquat étant reporté sur les trois années suivantes avant de donner lieu à restitution¹.

Ce mécanisme conduit à distinguer plusieurs notions, qu'il convient de définir précisément. Il importe en particulier de bien différencier :

- d'une part, la **créance fiscale** acquise au titre d'une année donnée, qui correspond au droit à CICE résultant de l'application du taux de celui-ci à la masse salariale éligible ;
- d'autre part, la **consommation de CICE**, qui correspond à la partie de la créance imputée ou restituée chaque année, et qui dépend notamment du montant d'IS (ou d'IR) dû par l'entreprise cette année-là.

La « consommation » de CICE peut elle-même prendre la forme d'une « **imputation** » sur l'IS ou l'IR de l'année ou d'une « **restitution** » (remboursement par l'administration fiscale). La part de la créance qui n'est pas consommée dans l'année est reportée sur l'année suivante (pendant au plus trois ans). On parle alors de « **report** ».

S'agissant des données sociales produites par l'ACOSS, on utilisera les termes :

- « **assiette du CICE** » pour désigner la masse salariale brute des salariés rémunérés jusqu'à 2,5 SMIC déclarée par les entreprises aux URSSAF et estimée sur le champ MSA (mutualité sociale agricole). Elle constitue l'assiette à laquelle est appliqué le taux du CICE ;
- « **créance calculée** » pour désigner la valeur de CICE calculée en appliquant à « l'assiette CICE » issue des données sociales le taux de 4 % pour 2013 ou 6 % à partir de 2014.

(1) Il peut donner lieu à un préfinancement ou, dans certains cas prévus par la loi, à remboursement immédiat (cf. *infra*).

1. De la créance à la consommation fiscale

1.1. Le CICE au titre de 2013 : quel montant de créance ?

Le montant exact du CICE au titre de 2013 n'est pas encore connu. Cette partie vise à présenter les données existantes, selon leur source et leur caractère plus ou moins exhaustif, et à expliquer ce qui les différencie.

Le point de départ est la créance calculée, c'est-à-dire le montant de CICE estimé à partir des données sur la masse salariale (DADS). Puis sont mis en perspective le montant déclaré aux URSSAF par les entreprises et celui comptabilisé par l'administration fiscale.

1.1.1. Retour sur la prévision initiale de 13 milliards d'euros

Dans les prévisions initiales, le montant de la créance au titre de 2013 était estimé à 13 milliards d'euros (pour un taux de 4 %), et à plus de 20 milliards par an à partir de 2014 (pour un taux de 6 %). Cette créance était supposée consommée à hauteur de 9,9 milliards en 2014 (voir tableau 1).

Tableau 1 – Prévisions initiales sur les créances et la consommation du CICE

<i>En milliards d'euros</i>	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Créance des entreprises vis-à-vis de l'État	13	20,3	21,1	22	22,9	23,8
Consommation de la créance 2013		9,9	1	1	1	
Consommation de la créance 2014			15,5	1,6	1,6	1,6
Consommation de la créance 2015				16,1	1,7	1,7
Consommation de la créance 2016					16,7	1,8
Consommation de la créance 2017						17,4

Source : Direction générale du Trésor, présentation devant le comité de suivi, juillet 2013

Ces valeurs potentielles du CICE se sont avérées surestimées pour plusieurs raisons :

- l'estimation initiale du champ des entreprises devant bénéficier du CICE était trop large;
- il était difficile d'identifier les entreprises ou associations ne bénéficiant du CICE que pour une partie de leur activité ;
- la définition des salaires éligibles¹ était imparfaite, car n'excluant pas les salaires des gérants et des stagiaires ;
- les prévisions d'évolution moyenne des salaires entre 2011 et 2013 étaient surestimées ;

(1) Les nouvelles estimations excluent les rémunérations des gérants et des stagiaires.

- l'assiette pour les entreprises relevant de la mutualité sociale agricole était surévaluée.

L'ACOSS a depuis actualisé ces prévisions en s'appuyant sur des données plus récentes¹, en affinant les simulations pour mieux prendre en compte les spécificités du calcul du CICE et en croisant le fichier des simulations avec les déclarations sociales de 2013 afin d'améliorer l'identification des entreprises pouvant bénéficier de ce dispositif.

De ce travail, il ressort que l'assiette totale estimée s'élève à 306 milliards d'euros (y compris la mutualité sociale agricole) pour 2013, ce qui, avec un taux de 4 %, conduit à estimer la créance potentielle à 12,3 milliards.

S'agissant des déclarations des entreprises, sont disponibles à ce jour des données sociales complètes (mais susceptibles de révision) sur l'assiette du CICE au titre de 2013 déclarée aux organismes sociaux, et des données fiscales partielles, ne concernant que les entreprises ayant clos leur exercice avant avril 2014 (et soumis leur déclaration d'IS dans le délai de quatre mois après la clôture de leur exercice).

1.1.2. La créance calculée à partir des déclarations sociales

Le montant d'assiette du CICE déclarée aux organismes sociaux au titre de 2013 est de 301 milliards d'euros. Sur l'ensemble du champ ACOSS, cette assiette s'élève à 291 milliards (64 % de l'assiette salariale déplafonnée des entreprises concernées), auxquels il faut ajouter l'assiette relevant des entreprises affiliées à la MSA, estimée à environ 10 milliards d'euros (voir tableau 2).

En appliquant le taux de 4 % à cette assiette, le montant calculé total de créance CICE des entreprises affiliées aux URSSAF s'élève à 11,6 milliards (champ ACOSS). Si l'on ajoute l'assiette des entreprises agricoles éligibles au CICE et relevant de la MSA (10 milliards), **la créance totale de CICE au titre de 2013 calculée sur la base des déclarations sociales est d'environ 12 milliards d'euros.**

(1) DADS 2013.

Tableau 2 – Créance de CICE au titre de 2013 calculée à partir des déclarations sociales*En milliards d'euros*

Champ ACOSS	Assiette de CICE déclarée	291
	<i>dont associations</i>	4,5
	Créance de CICE calculée	11,6
	<i>dont associations</i>	0,2
Champ MSA	Assiette de CICE déclarée	10,0
	Créance de CICE estimée	0,4
Total	Assiette de CICE déclarée	301
	Créance de CICE calculée	12,0

Source : ACOSS-URSSAF, calculs DISEP (Direction des statistiques, des études et de la prévision), données à mi-septembre 2014

Ces 12 milliards d'euros de créance calculée à partir des déclarations ACOSS et des estimations MSA sont légèrement inférieurs aux 12,3 milliards de créance potentielle prévus par les nouvelles estimations de l'ACOSS¹. Cet écart peut avoir plusieurs explications :

- le montant brut des déclarations (12 milliards) est encore susceptible de révision en raison d'erreurs sur les montants ou de non-déclaration, qui laissent supposer une sous-déclaration dans certaines catégories d'entreprises. Les règles de calcul et de déclaration se sont en effet avérées nouvelles pour les entreprises (voir encadré 1) ;
- la créance potentielle estimée par l'ACOSS (12,3 milliards) demeure susceptible de révisions, car l'appréciation du champ des entreprises bénéficiaires demeure imparfaite et certaines entreprises considérées comme bénéficiaires du CICE pourraient se révéler en réalité non éligibles ou avoir une assiette différente de celle estimée².

Encadré 1 – Sources et méthodes de l'ACOSS

Chaque trimestre ou mois, il est demandé au cotisant dans chaque BRC (bordereau récapitulatif de cotisations aux URSSAF) de déclarer l'assiette du CICE auquel il peut prétendre. Cette déclaration n'est devenue obligatoire que depuis juillet 2013. Cette obligation n'est toutefois assortie d'aucune sanction ; en particulier aucune majoration ne peut être appliquée puisque le CICE n'a pas

(1) Travail réalisé en septembre 2014 pour actualiser et affiner les prévisions d'assiette CICE.

(2) Par exemple, certains établissements n'étant assujettis à l'impôt que sur une partie de leur activité, leur montant de CICE s'avère *in fine* plus faible que celui simulé sur la totalité des salariés de l'entreprise. En outre, le calcul du CICE nécessite de calculer le salaire horaire des salariés pour pouvoir le comparer au seuil de 2,5 SMIC. Or le calcul du salaire horaire à partir des DADS est traditionnellement tributaire de la qualité de l'information sur la durée de travail.

d'impact sur les montants payés aux URSSAF. Contrairement aux autres déclarations d'assiettes de contributions qui sont relatives aux seuls mouvements du mois ou du trimestre, la déclaration de l'assiette du CICE est faite en cumul sur l'année civile. Autrement dit, c'est la somme cumulée des montants depuis janvier qui doit être renseignée et non le montant de la dernière période.

Avec cette règle, la dernière déclaration de l'année permet d'obtenir l'assiette totale du CICE. En fin d'année, le cotisant peut être amené à déclarer ou à corriger (notamment pour l'assiette CICE) l'ensemble de ses montants sur un TR (tableau récapitulatif).

L'ACOSS centralise les déclarations réalisées auprès des URSSAF, ce qui donne la possibilité de suivre à la fois le recours au dispositif par les entreprises concernées et la qualité des déclarations.

Cette centralisation permet ainsi de fiabiliser les déclarations enregistrées en vue de la mise en œuvre des contrôles sur ces montants. En effet, les organismes sociaux sont habilités à vérifier les données relatives aux rémunérations déclarées. En cas de redressement pour travail dissimulé, l'assiette du crédit d'impôt ne pourra toutefois pas être majorée des rémunérations qui n'ont pas été régulièrement déclarées auprès de ces organismes.

L'ACOSS transmet les données qu'elle centralise sur les assiettes de CICE à l'administration fiscale (article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012). Ce sont cependant les déclarations faites par les entreprises directement auprès de l'administration fiscale (formulaire 2079 et relevé de solde) qui ouvrent l'enregistrement d'une créance sur l'État.

Le champ suivi par l'ACOSS est celui des entreprises dont les salariés relèvent du régime général. Il exclut celles relevant de la MSA (3,4 % de l'assiette salariale totale dé plafonnée). Les résultats présentés distinguent en outre les associations. En effet, une part importante d'entre elles ne peut bénéficier du dispositif en raison de leur non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Mais ce critère n'est pas identifiable par l'ACOSS.

1.1.3. La créance dans les remontées fiscales : une comptabilisation partielle

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) centralise les déclarations fiscales (IS ou IR) des entreprises au fur et à mesure que ces dernières les transmettent aux services des impôts (voir encadré 2), selon la date de clôture de leurs comptes. Ainsi, les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2013 ont dû déclarer avant le 15 mai 2014. Celles qui clôturaient leur exercice en juin ou en septembre (respectivement 8 % et 11 % des entreprises soumises à l'IS) doivent déclarer leur IS (et leur créance de CICE) avant le

15 octobre 2014 ou le 15 janvier 2015 (voir tableau 3). La DGFIP dispose également d'informations sur une partie de la créance IR.

À ce jour, l'administration fiscale ne dispose donc que de remontées partielles sur la créance de CICE au titre de 2013. Les données disponibles pour ce rapport ont été arrêtées début septembre 2014. Elles concernent environ 713 000 entreprises redevables de l'IS ou de l'IR.

La créance de 450 000 redevables de l'IS a ainsi été comptabilisée dans les fichiers fiscaux, pour un montant de 8,3 milliards d'euros. S'agissant des entreprises redevables de l'impôt sur le revenu (IR), la créance de CICE¹ s'élevait à 350 millions d'euros pour environ 263 000 foyers ayant déclaré des montants de CICE.

Au total, la créance fiscale comptabilisée début septembre pour les seules entreprises ayant déclaré avant cette date s'élève à près de 8,7 milliards d'euros.

Sur les entreprises à l'IS, plus de 40 % de la créance fiscale déjà établie concerne des micro-entreprises ou des PME (voir annexe 2). Les montants moyens à la fin août 2014 variaient entre 2 750 euros pour les micro-entreprises et 12 millions d'euros pour les grandes entreprises.

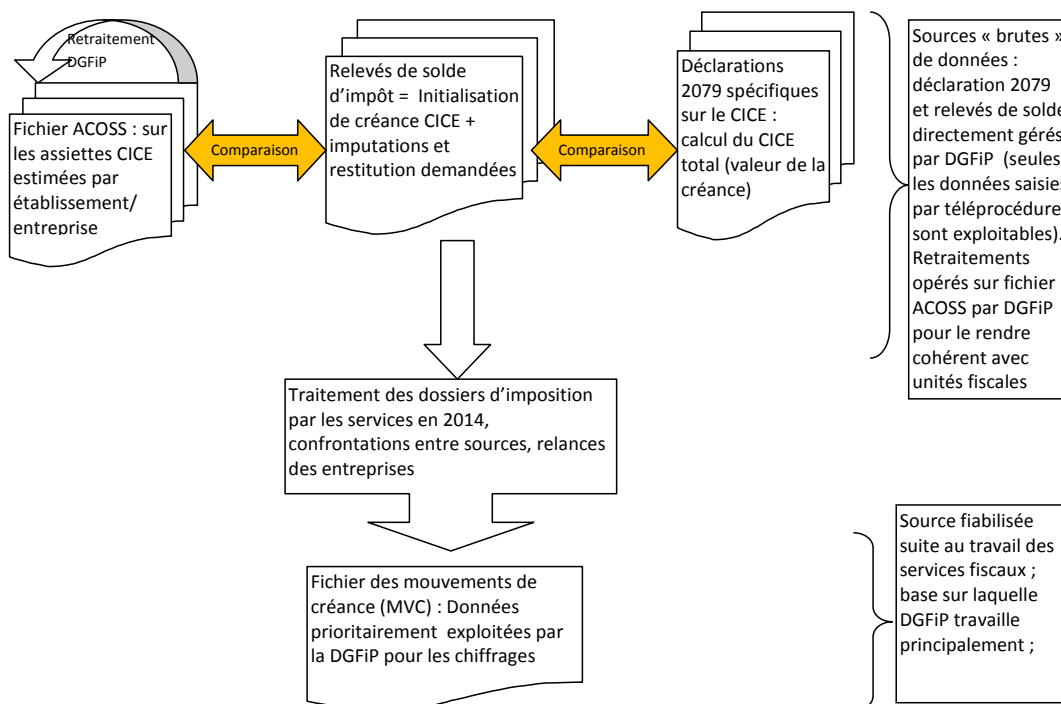
Cette répartition et ces montants moyens sont amenés à évoluer au cours de l'année.

(1) À la troisième émission 2014 des revenus 2013, qui représente 98 % des foyers fiscaux.

Encadré 2 – Les sources de données fiscales sur le CICE

Les services fiscaux (Direction générale des finances publiques, DGFIP) disposent de plusieurs sources de données.

Figure 1 – Le système d'information fiscal sur le CICE



- Les relevés de soldes d'IS (formulaire 2572-SD) dans lesquels les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés indiquent soit un solde d'IS et de contributions assimilées à payer, soit un montant d'excédent d'IS et de contributions assimilées dont le remboursement est demandé. Ceux-ci sont principalement télé-déclarés. La déclaration doit avoir lieu au plus tard le 15 du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice (ou le 15 mai pour les entreprises clôturant leur exercice fiscal au 31 décembre).
- La déclaration de revenus (formulaire 2042-C-PRO) pour les entreprises imposées sur le revenu. Cette déclaration est déposée entre fin mai et fin juin.
- Les formulaires 2079-CICE. Ceux-ci doivent être transmis avant le 15 mai 2014 pour les entreprises soumises à l'IS clôturant leurs comptes au 31 décembre 2013 ; sinon le 15 du 4^e mois suivant la clôture de l'exercice. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le dépôt doit avoir lieu au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai (lors du dépôt de la liasse fiscale). Ces

formulaire sont principalement télé-déclarés, mais il demeure une proportion un peu plus importante de déclarations papier (non saisies).

S'appuyant sur ces sources et particulièrement sur le relevé de solde, l'administration fiscale actualise, au fur et à mesure de la liquidation de l'impôt, le fichier appelé « mouvements sur créances (MVC) ». Celui-ci est constitué de l'ensemble des opérations enregistrées en matière de créances IS (écritures d'initialisation de la créance, d'imputations et de restitutions).

Ce fichier MVC est la base de données utilisée par l'administration pour le suivi du CICE car elle est la plus complète et la plus proche de la réalité comptable. Elle est actualisée au fur et à mesure que les dossiers sont traités par les agents. Les progressions de la créance et de la dépense calculées au fil de l'eau à partir de ce fichier sont régulières et cohérentes, même s'il n'est pas possible d'exclure complètement la possibilité d'erreurs de saisie par les agents.

À signaler toutefois que les écritures d'initialisation des créances, qui correspondent aux seules écritures sur lesquelles il est possible de travailler, sont généralement inscrites au moment de la liquidation de l'IS et qu'en cas de préfinancement cette initialisation correspond à l'évaluation de la créance effectuée par l'entreprise obtenue en préfinancement : le fichier MVC inclut ainsi des créances « pures » et des créances « estimées ».

1.1.4. Comment expliquer le différentiel entre créance fiscale et créance sociale ?

L'écart entre la créance telle que mesurée par l'ACOSS (12 milliards déclarés ou 12,3 milliards estimés) et la créance partielle à début septembre issue des déclarations fiscales, qui est de 8,7 milliards d'euros, tient tout d'abord à la nature des données. Si les données sociales traitées par l'ACOSS sont exhaustives et quasiment stabilisées, les données fiscales sont encore partielles et complétées au fur et à mesure que les déclarations fiscales sont transmises par les entreprises. Ce n'est que mi-2015, quand l'ensemble des entreprises auront déclaré, qu'un état complet des créances (et des consommations) au titre de 2013 déclarées en 2014 pourra être établi.

Une comptabilisation fiscale incomplète en raison des exercices comptables décalés pour un quart des entreprises

Pour les entreprises soumises à l'IS, à début septembre, seuls les dossiers fiscaux d'entreprises ayant clos leur exercice entre le 31 décembre 2013 et le 31 avril 2014 sont traités. Cela représente les trois quarts des entreprises soumises à l'IS (voir tableau 3). 65 % seulement des entreprises ont en effet un exercice calé sur l'année civile (mais elles représentent près de 80 % de la masse salariale totale), les autres se répartissant au fil de l'année, avec des pics en juin et en septembre.

Tableau 3 – Répartition des entreprises selon leur régime d'imposition et le mois de clôture de leur exercice comptable

			Entreprises soumises à l'Impôt sur les sociétés (IS)	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR)
			%	%
Répartition par date de clôture des entreprises	Mois de clôture	Janvier	0,8	0,9
		Février	0,7	0,6
		Mars	7,3	4,9
		Avril	1,0	1,5
		Mai	0,7	0,9
		Juin	8,0	5,6
		Juillet	1,2	1,4
		Août	2,3	1,5
		Septembre	11,0	5,8
		Octobre	1,3	1,1
		Novembre	0,6	0,5
		Décembre	65,3	75,2
Total			100	100
Répartition des entreprises par régime d'imposition			47	53

Source : DGFIP, fichiers complets des exercices 2012

La comptabilisation de l'ensemble des entreprises soumises à l'IS ne sera acquise qu'à la fin du premier semestre 2015.

Pour celles qui sont à l'IR, seul le CICE des entreprises clôturant au 31 décembre 2013 est connu à ce jour. Cela concerne 75 % des entreprises sous le régime de l'IR. Pour les 25 % restantes, qui ont un exercice décalé et le clôtureront en cours d'année 2014, la déclaration fiscale du CICE reposant sur les salaires de 2013 n'aura lieu qu'en 2015¹.

Le montant du CICE non encore déclaré fiscalement par les entreprises ayant des exercices comptables décalés est difficile à chiffrer avec précision. En effet, la masse salariale des entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice depuis mai (donc non prises en compte à

(1) Le CICE se calculant sur une année civile pleine, celui associé aux salaires versés en 2013 ne peut pas être pris en compte dans le calcul de l'impôt résultant d'un exercice clos avant le 31 décembre 2013. Il ne pourra être déclaré et imputé qu'au titre des bénéfices issus de l'exercice clos en 2014. Pour les associés, leur quote-part de CICE entrera dans leur déclaration sur les revenus de 2014, laquelle aura lieu en mai 2015, et l'imputation éventuelle effective sur l'impôt dû à l'automne 2015.

début septembre) n'est pas connue, et moins encore sa part entrant dans l'assiette du CICE. À titre purement illustratif, sous l'hypothèse *ad hoc* que ces 25 % d'entreprises non encore comptabilisées représentent entre 10 % et 20 % de l'assiette du CICE, la créance fiscale au titre de 2013 pour les entreprises soumises à l'IS devrait s'inscrire dans une fourchette de 9,2 milliards à 10,4 milliards d'euros.

En ajoutant la créance de CICE au titre de l'IR, estimée à 0,5 milliard d'euros, la créance totale de CICE pour 2013 extrapolée à partir des déclarations fiscales sous cette hypothèse *ad hoc* pourrait ainsi approcher 10 à 11 milliards d'euros.

Il est donc vraisemblable que l'intégration des déclarations fiscales à venir ne permettra pas de combler l'ensemble du différentiel restant avec la créance calculée sur la base des données sociales (12 ou 12,3 milliards d'euros), et *a fortiori* avec les prévisions initiales (13 milliards d'euros).

Il existe donc probablement d'autres facteurs d'écart.

Des explications à rechercher dans les comportements de déclaration fiscale des entreprises

Il est tout d'abord possible que la nouveauté de la procédure de déclaration fiscale du CICE ait conduit certaines entreprises à ne pas déclarer le CICE dans le bordereau 2079 prévu à cet effet ou dans leur relevé de solde d'IS.

En droit, la créance est acquise même si l'entreprise ne l'a pas déclarée dès cette année : s'il y a une obligation de procéder à cette déclaration pour en bénéficier, le non-respect de cette obligation ne fait pas perdre en principe le bénéfice d'une créance au titre du CICE.

Il n'est donc pas exclu que certaines entreprises aient différé, volontairement ou non, cette formalité au moment du calcul de leur solde d'imposition. Selon les représentants de l'Ordre des experts-comptables, ce type de comportement est toutefois peu probable : l'enquête qu'ils ont réalisée auprès de 1 088 de leurs membres semble indiquer que si ce comportement existe, il concerne principalement des cas isolés.

Ce comportement a pu être favorisé dans les cas d'entreprises ayant un solde d'IS nul suite au paiement des acomptes ou à l'imputation d'autres crédits d'impôt et qui n'auraient pas pu bénéficier d'une imputation du CICE en 2014.

Enfin, on ne peut exclure qu'une minorité d'entreprises aient pu renoncer au CICE :

- par crainte de contrôles fiscaux *ex-post* ;
- parce que le montant du CICE leur paraissait insignifiant ;
- du fait des formalités administratives (dans l'enquête réalisée par l'Ordre des experts-comptables, quelques répondants évoquent ce facteur comme un obstacle).

En bref

Les données sociales et fiscales disponibles indiquent que la créance de CICE au titre de 2013 pourrait être légèrement inférieure aux prévisions initiales, de l'ordre de 1 à 2 milliards d'euros selon les sources. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces écarts : imprécision des prévisions initiales, champ imparfaitement approché dans les données sociales, retards ou sous-déclarations fiscales du CICE, etc.

Tableau 4 – Créance de CICE au titre de 2013 selon différentes sources

<i>En milliards d'euros</i>	Montant de la créance CICE	Données
Prévision initiale (2012)	13	Estimations à partir de la masse salariale 2011
Prévision revue par l'ACOSS (2014)	12,3	Estimations à partir de la masse salariale 2013
Déclarations sociales des entreprises (ACOSS)	12	Données déclaratives semi-définitives et estimations pour le champ MSA
<i>dont URSSAF</i>	11,6	
<i>dont MSA</i>	0,4	
Créance fiscale partielle début septembre 2014 (DGFIP)	8,7	Données déclaratives partielles
<i>dont entreprises à l'IS</i>	8,3	
<i>dont entreprises à l'IR</i>	0,4	
Prévisions de créance 2013 déclarées en 2014¹	10,8	Scénario retenu pour le PLF 2015

Source : DG Trésor, présentation au comité de suivi du CICE ; micro-simulation ACOSS (DADS 2013) ; déclarations sociales URSSAF et estimations MSA ; DGFIP ; PLF 2015

Perspectives pour le suivi

Quel sera le montant définitif de la créance de CICE au titre de 2013 ?

Les déclarations fiscales exhaustives disponibles mi-2015 fourniront une vision complète de la créance fiscale au titre de 2013 déclarée en 2014. Le comité continuera de suivre l'évolution de la créance CICE 2013. Si un écart avec la créance calculée sur la base des données sociales persiste, il conviendra d'en préciser les causes et éventuellement d'examiner les moyens d'une meilleure mobilisation du CICE à l'avenir.

(1) On ne peut exclure qu'il y ait des stratégies de report de créance, donc que la créance au titre de 2013 continue à évoluer dans les années à venir.

Notamment, peut-on parler de non-recours ? Si oui, pourquoi certaines entreprises n'ont-elles pas mobilisé le CICE ?

Perspectives pour l'évaluation

Les éventuels non-recours au dispositif et les raisons qui les expliquent seront intéressants pour les travaux d'évaluation à venir. En effet, un non-recours pourrait permettre de construire un contrefactuel et donc d'isoler les effets du CICE des effets de contexte.

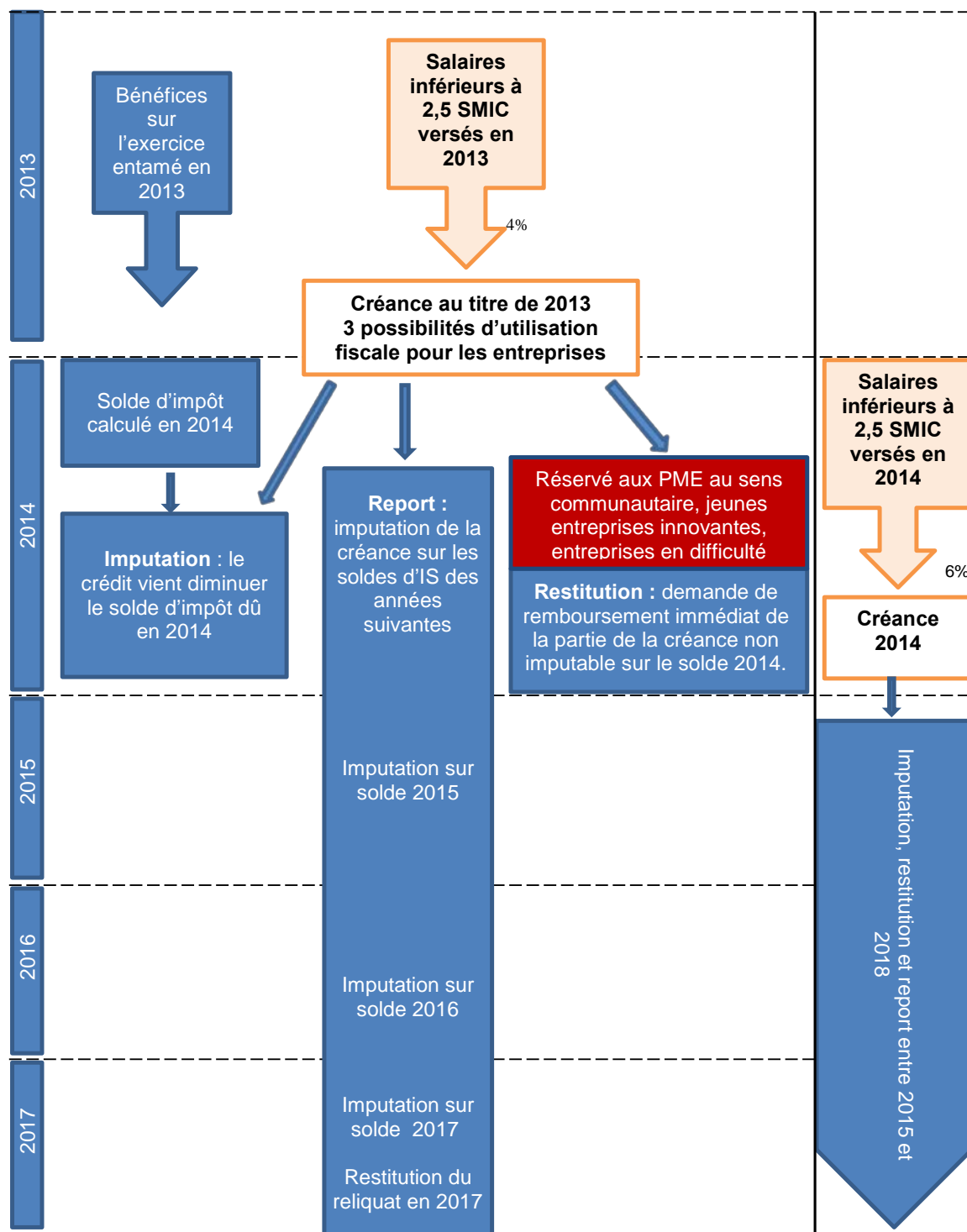
1.2. La consommation en 2014 de la créance de CICE au titre de 2013

Une fois établi le montant de leur créance de CICE au titre des salaires versés en 2013, les entreprises peuvent mobiliser cette créance au moment de leur déclaration fiscale de trois façons :

- **la restitution immédiate** : les PME, les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles (sous conditions) et les entreprises en difficulté qui font l'objet d'une procédure collective (conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) peuvent, si elles le souhaitent, demander le remboursement immédiat du CICE ;
- **l'imputation** : si elles ont un IS ou un IR positif, les entreprises peuvent déduire le CICE de leur impôt au moment du versement de leur solde d'IS ou de leur IR en 2014 ;
- **le report** : si leur montant d'IS ou d'IR est négatif ou inférieur à leur créance de CICE, pour les entreprises non éligibles à la restitution immédiate, la créance restante est reportée sur l'année suivante pendant trois ans. À l'issue de cette période d'imputation, les montants de créance de CICE restants (non imputés) sont restitués.

Le schéma 2 ci-dessous illustre ainsi comment le CICE calculé sur les salaires d'une année (ici 2013) peut donner lieu à ces différentes opérations au fil des quatre années suivantes.

Figure 2 – Les différentes modalités de consommation fiscale du CICE



1.2.1. Des imputations et restitutions en 2014 vraisemblablement inférieures aux prévisions

Sur la base des données fiscales partielles à début septembre 2014 (voir encadré 2 sur les sources fiscales), **pour les entreprises soumises à l'IS, plus de la moitié de la créance déclarée pour 2013 (4,8 milliards d'euros sur 8,3 milliards d'euros) a donné lieu à une réduction effective des impôts (imputation) dus ou à une restitution immédiate** (voir tableau 5). Ce montant représente la part de la créance 2013 consommée en 2014, le reste étant reporté aux années suivantes.

Les restitutions immédiates représentent 1,6 milliard d'euros sur les 4,8 milliards d'euros ; le complément (3,2 milliards d'euros) a été imputé et donc déduit des soldes d'IS dû par les entreprises en 2014.

S'agissant des **entreprises soumises à l'IR**, à la troisième émission 2014 des revenus 2013, **la consommation associée s'élevait à 346 millions d'euros** (sur 350 millions d'euros de créance) :

- 66 millions d'euros de restitution immédiate ;
- 280 millions d'euros d'imputation ;

Les 3 millions restants faisant l'objet d'un report vers la déclaration déposée en 2015 au titre des revenus de 2014.

Au total, les restitutions et imputations sur l'IS et l'IR s'élevaient début septembre à près de 5,2 milliards d'euros.

Tableau 5 – Imputations et restitutions fiscales en 2014 de la créance CICE : prévisions initiales et montants constatés début septembre 2014

<i>En milliards d'euros</i>	Imputations	Restitutions	Consommation totale	Report sur 2015-2017	Montant de créance de référence
Prévisions initiales de consommation (2013)	nd	nd	9,9	3,1	13
Consommation constatée début septembre 2014	3,5	1,7	5,2	3,5	8,7
<i>dont entreprises à l'IS</i>	3,2	1,6	4,8	3,5	8,3
<i>dont entreprises à l'IR</i>	0,3	0,1	0,3	0,0	0,4

Source : DGFIP, DG Trésor

Tout comme les montants de créance fiscale de CICE, les montants de consommation de CICE en 2014 sont encore partiels car ils ne concernent à ce jour que les entreprises ayant clos leur exercice avant avril 2014, et vont donc continuer à progresser. Malgré cela, il est probable qu'une fois stabilisés, ces montants resteront inférieurs aux estimations initiales, qui prévoyaient une consommation de 9,9 milliards en 2014 de la créance CICE au titre de 2013 (prévue à 13 milliards d'euros) en 2014, les 3,1 milliards restants se répartissant entre 2015, 2016 et 2017 (voir tableau 1).

1.2.2. Facteurs explicatifs de la faible consommation fiscale du CICE en 2014

Deux facteurs expliquent cet écart probable avec les prévisions.

Une créance sans doute un peu moins importante que prévu

La révision à la baisse de la créance totale de CICE au titre de 2013, telle qu'analysée précédemment, induit mécaniquement de moindres imputations et restitutions par rapport aux prévisions. Une révision à la baisse de 2 milliards de la créance pourrait ainsi expliquer des imputations et restitutions plus faibles de 1 à 1,5 milliard d'euros environ en 2014.

Un taux de consommation inférieur aux hypothèses

Les prévisions annonçaient qu'un peu plus de 75 % de la créance serait consommée dès la première année. Or, à ce jour, les imputations et restitutions représentent autour de 60 % de la créance déjà enregistrée et il est peu probable que cette proportion évolue très significativement d'ici la fin 2014.

Cette différence entre le taux prévu et celui constaté peut relever de plusieurs paramètres.

- *Des bénéficiaires et donc un IS ou IR inférieurs aux prévisions réduisent les possibilités d'imputation*

En dehors des entreprises qui ont la possibilité de demander une restitution immédiate du CICE, les entreprises ne peuvent consommer leur CICE dès 2014 que dans la limite de leur montant d'IS ou d'IR.

- *Les comportements d'imputations peuvent avoir décalé la consommation de la créance CICE*

Il est probable que d'autres crédits d'impôt aient été imputés prioritairement sur l'IS avant le CICE (crédit d'impôt recherche, réduction d'impôt pour le mécénat, crédit d'impôt pour les investissements en Corse, reports en arrière de déficits...), réduisant les possibilités d'imputation du CICE.

Les entreprises peuvent en effet imputer les crédits d'impôt reportables et restituables dans l'ordre qu'elles souhaitent. L'ordre de présentation de ces crédits dans les relevés de solde suit une logique d'optimisation, indiquant en début de liste les crédits d'impôt devant être imputés avant les autres. Parce qu'elles sont plus familiarisées avec les dispositifs anciens

ou parce que le CICE apparaît en bas de la rubrique dans les relevés de solde, elles peuvent avoir privilégié d'autres crédits d'impôt, comme le crédit d'impôt recherche.

Une analyse réalisée par la DGFIP à partir des données fiscales tend à confirmer que d'autres crédits d'impôt ont pu être imputés prioritairement.

- *L'effet des règles de consolidation fiscale au sein des groupes¹*

Il arrive que des groupes consolidés n'imputent pas de CICE en 2014 alors même que certaines de leurs filiales, en l'absence de consolidation, auraient pu imputer leur CICE dès 2014. Le CICE consommé au niveau du groupe peut alors être inférieur à celui qui aurait été consommé par les filiales en l'absence de consolidation fiscale (voir encadré 3).

Dans ces groupes intégrés avec complète neutralité fiscale, les filiales ne versent pas directement leur IS à l'État mais paient un impôt théorique à leur maison mère. Selon le principe de neutralité fiscale, cet impôt théorique est équivalent à ce qu'elles devraient à l'État si elles n'appartenaient pas au groupe et prend donc en compte les crédits d'impôt, y compris le CICE.

Si leur IS théorique est suffisant, elles peuvent avoir imputé le CICE en réduction de leur impôt théorique et donc bénéficier dès cette année d'un effet « trésorerie » du CICE alors même que du point de vue fiscal leur créance CICE (consolidée au niveau du groupe) n'a pas encore été consommée (voir encadré 3 pour un exemple simplifié).

Encadré 3 – Exemples de configurations fiscales avec incidences sur le CICE

Un groupe est composé de trois établissements : une maison mère et deux filiales. À l'année N, la maison mère a un bénéfice net imposable négatif d'un montant de – 180, les filiales des bénéfices nets imposables positifs de 60 et 120. Chacune d'entre elles a une créance de CICE calculée en fonction de sa masse salariale.

	Bénéfice net imposable	Créance CICE
Maison-mère	– 180	30
Filiale 1	60	20
Filiale 2	120	10
Total groupe	0	60

(1) La notion de groupe est ici entendue au sens fiscal et non au sens statistique. On précisera dans la suite de ce rapport lorsque la notion de groupe ne fait pas référence à un périmètre fiscal mais aux unités statistiques d'observation.

Si le groupe est consolidé fiscalement, 0 de créance de CICE est consommé en année N + 1. Le bénéfice net total est nul, l'impôt dû est donc nul, aucun CICE ne peut être imputé, la créance est intégralement reportée.

Si le groupe n'est pas consolidé fiscalement, 30 de créance de CICE est consommé en année N + 1.

La maison mère ayant un bénéfice net imposable négatif, elle ne paie pas d'IS et ne peut donc imputer sa créance de CICE.

Les deux filiales ont quant à elles un bénéfice net positif. La première doit un impôt de 20 (avec un taux théorique d'1/3 bénéfice net), la seconde un impôt de 40. Elles imputent chacune l'intégralité de leur CICE, l'une pour un montant de 20, l'autre pour un montant de 10. Soit un total de 30 de CICE consommé cette année pour l'ensemble du groupe et un report de créance de 30.

En bref

Les imputations et restitutions fiscales en 2014 des créances de CICE au titre de 2013 seront vraisemblablement inférieures aux prévisions initiales. Différents facteurs peuvent expliquer cette moindre consommation : créance inférieure à la prévision, bénéfices et IS plus faibles qu'anticipé réduisant les possibilités d'imputation, ordre d'imputation de différents crédits d'impôt...

Avec un décaissement décalé, le risque est qu'au bout de trois ans, les montants de créance à restituer aux entreprises constituent une somme beaucoup plus importante que prévu.

Perspectives pour le suivi

Comment expliquer le niveau de consommation fiscale du CICE ? Quelle part pour les différents facteurs explicatifs : bénéfices inférieurs aux prévisions ? Stratégies fiscales des entreprises et des groupes consolidés ?

Petites, moyennes ou grandes entreprises intègrent-elles différemment le décalage entre la créance et sa réalisation fiscale dans leurs décisions ?

Perspectives pour l'évaluation

Dans quelle mesure l'impact du CICE sur les comportements économiques des entreprises est-il lié à sa consommation fiscale (chronologie, modalités, etc.) plutôt qu'au montant des créances constatées ?

1.3. Prévisions révisées et implications pour les comptes publics pour 2014 et 2015

Les prévisions de créance CICE ont été révisées par le ministère des Finances et des Comptes publics pour le PLF 2015 afin de tenir compte des dernières informations disponibles qui présagent d'un écart probable du CICE 2013 à son évaluation initiale.

En outre, les nouvelles règles de comptabilité nationale (SEC 2010) imposent de prendre en compte dans le calcul du solde public la totalité de la créance de CICE, et non plus seulement son coût budgétaire comme dans le précédent référentiel de comptabilité nationale (SEC 95).

1.3.1. Créances révisées dans le PLF 2015

Les prévisions sous-jacentes au PLF 2015 reposent sur une prévision de créance de CICE au titre de 2013 constatée en 2014 de 10,8 milliards d'euros (contre 13 milliards d'euros dans la prévision initiale de créance ; voir tableau 6).

Cette prévision du ministère des Finances et des Comptes publics constitue une extrapolation pour l'année 2014 de la créance constatée début septembre dans les données fiscales. Elle reste inférieure à la créance potentielle calculée sur la base des données sociales de 2013.

Les prévisions révisées de créance pour les années suivantes s'appuient sur cette extrapolation, sur la créance potentielle recalculée par l'ACOSS et sur des hypothèses d'évolution de la masse salariale. D'autres scénarios sont envisageables sur la base d'hypothèses différentes.

Dans le scénario retenu par le ministère des Finances et des Comptes publics, Il est supposé que l'écart constaté entre données fiscales et sociales se résorbera progressivement. En effet, avec la montée en charge du dispositif, la non-déclaration ou les erreurs de déclaration pourraient être de moins en moins importantes chaque année.

Par ailleurs, une des hypothèses de ce scénario est que la créance au titre de 2013 qui n'a pas été déclarée en 2014 ne se reporte pas sur les années suivantes. Cette hypothèse peut être discutable car on ne peut exclure que des entreprises déclarent leur créance au titre de 2013 plus tard. Légalement, cette créance reste due et elles ont trois ans pour la déclarer.

La créance potentielle au titre des salaires de 2014 est estimée à 18,8 milliards d'euros sur la base des données ACOSS, ce qui correspond notamment au passage de 4 % à 6 % du taux de CICE. Néanmoins, il est supposé que seulement 16,6 milliards seraient déclarés en 2015. À horizon de 2017, la créance constatée et la créance potentielle convergeraient vers le montant cible de 20 milliards par an.

Tableau 6 – Prévisions ajustées de créance CICE en vue du PLF

Montants en milliards d'euros	2013	2014	2015	2016	2017
Croissance de la masse salariale *	0,8 %	1,6 %	2,0 %	3,5 %	4,2 %
Taux du CICE	4,0 %	6,0%	6,0%	6,0 %	6,0 %
Créance théorique totale (ACOSS)	12,3	18,8	19,1	19,8	20,6
Créance fiscale cible (PLF 2015)	10,8	16,6	18,0	19,8	20,6

* Branche marchande non agricole

Note de lecture : la créance fiscale cible est calculée au titre des salaires de l'année N mais comptabilisée dans les comptes nationaux l'année suivant le versement des salaires (N+1). Ainsi les 10,8 milliards d'euros de créance fiscale cible au titre de 2013 seront comptabilisés en 2014.

Source : prévisions révisées sur le CICE, PLF 2015

1.3.2. Le CICE en comptabilité nationale nouvelle base

En 2014, selon le scénario retenu, le coût en comptabilité nationale du CICE s'élèverait au montant de la créance, soit 10,8 milliards d'euros.

2014 est une année particulière en raison de l'application de nouvelles normes pour les comptes nationaux (passage en SEC 2010). Ce changement a deux incidences :

- il implique un impact plus précoce du CICE sur la trajectoire des déficits publics, car dans le cas des crédits d'impôt reportables sur plusieurs années comme le CICE, l'intégralité de la créance doit désormais être enregistrée l'année où la créance est constatée, même si l'imputation sur l'impôt ou le remboursement effectif a lieu plusieurs années après ;
- dès lors qu'un crédit d'impôt est susceptible de donner lieu à un remboursement au contribuable, l'intégralité des sommes dues au titre du crédit d'impôt doit être comptabilisée en dépense de l'État, et non plus en moindre recette fiscale.

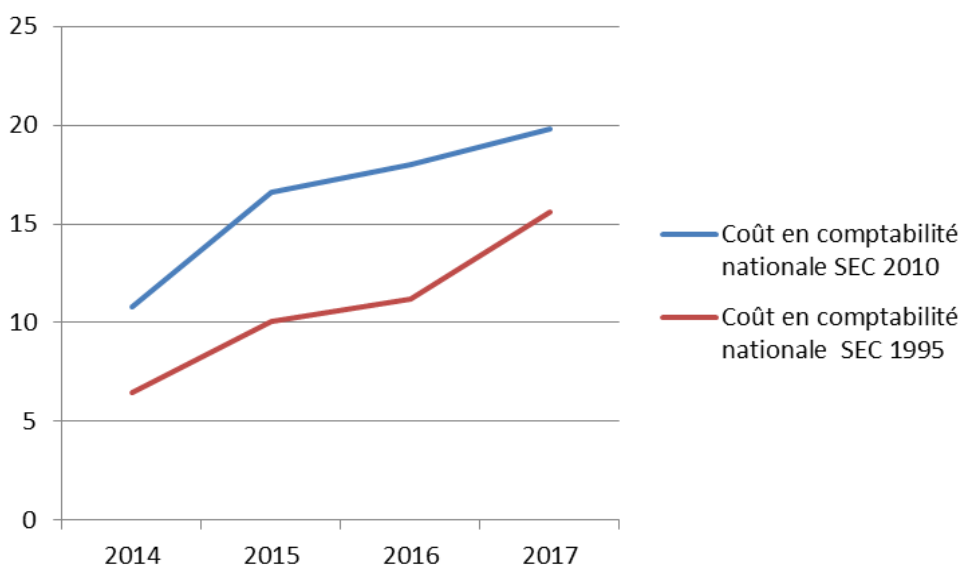
L'année de constat de la créance est celle où les bénéficiaires déclarent fiscalement leur crédit d'impôt : pour le CICE calculé sur les salaires de 2013, cette année est, en principe, 2014.

Ce changement de traitement affecte donc à la fois la trajectoire du déficit public et le partage entre dépenses et recettes. Dans le cas du CICE, l'intégralité de la créance fiscale au titre de 2013 est comptabilisée en dépense dès 2014. Dans l'ancien système de comptabilité, seule la partie restituée ou imputée par les entreprises aurait été prise en compte, en moindres recettes.

En d'autres termes, là où le CICE n'aurait pesé sur les comptes publics qu'à hauteur des versements effectifs aux entreprises (restitutions et imputations), c'est désormais l'intégralité des droits acquis (créances) qui sont comptabilisés immédiatement.

Le graphique 1 ci-dessous illustre l'impact de ces révisions des normes comptables sur la trajectoire des finances publiques. Selon les prévisions révisées de créance et de consommation, le CICE aurait coûté 6,5 milliards en 2014 en comptabilité nationale selon les anciennes normes comptables (SEC 1995), mais avec les nouvelles normes (SEC 2010), son coût en comptabilité nationale est estimé à 10,8 milliards en 2014. Cet effet lié aux nouvelles normes comptables se résorbe progressivement avec la montée en charge du dispositif.

Graphique 1 – Effets des révisions de normes comptables sur le coût en comptabilité nationale du CICE, en milliards d'euros



Source : prévisions révisées sur le CICE ; PLF 2015

2. Décomposition du CICE entre entreprises

Le rapport 2013 du comité de suivi présentait des résultats d'estimations sur la répartition du CICE par secteur, région et taille d'entreprise. Ces estimations s'appuyaient alors sur les DADS 2011, données qui renseignent sur la structure de la masse salariale des entreprises en 2011 et permettent de mesurer l'assiette des salaires inférieurs à 2,5 SMIC au sein de chaque sous-catégorie étudiée.

Un an après, il est désormais possible de mesurer *ex-post* la répartition du CICE par secteur, région et taille d'entreprise, principalement à partir des déclarations sociales. Cet exercice de suivi est utile car il permet d'apprécier les profils des entreprises effectivement éligibles au CICE au titre de 2013. Dans l'ensemble, il confirme les messages mis en avant dans le rapport de 2013.

Deux types d'indicateurs peuvent être mobilisés :

- **la part de l'assiette CICE pour chaque catégorie d'entreprises.** Elle dépend fortement de la taille relative de chaque catégorie d'entreprises. Elle est donc à comparer au poids de cette catégorie parmi les déclarantes (mesuré en masse salariale) ;
- **la part de la masse salariale de chaque secteur qui entre dans le champ du CICE.** Elle indique approximativement si un secteur emploie une proportion plus ou moins importante de salariés entrant dans le champ du CICE. Dans les analyses tirées des données ACOSS, elle est mesurée comme le ratio de l'assiette CICE sur l'assiette déplafonnée¹.

2.1. Décomposition sectorielle de l'assiette CICE

2.1.1. Différences d'assiette entre secteurs

Comme constaté en 2013, la part de la masse salariale concernée par le CICE, c'est-à-dire des salaires inférieurs à 2,5 SMIC, est très différente selon les secteurs d'activité et peut varier du simple au triple (voir tableau 7).

Elle fluctue entre 30 % et 45 % dans les secteurs de l'information et de la communication, de la banque-assurance, ou encore dans certains secteurs industriels (énergie, chimie, pharmacie, fabrication de produits informatiques, électroniques, optiques et de matériels de transport).

Elle dépasse 80 % dans les secteurs de la construction, de l'hébergement et de la restauration, ou les activités de services administratifs et de soutien.

Les disparités de ratio inter-sectorielles s'expliquent par des différences de structures salariales. Les secteurs à bas niveau de salaire mensuel par tête tels que les activités de services administratifs et de soutien, l'hébergement et la restauration (salaire moyen par tête inférieur à 1 900 euros) et dans une moindre mesure la construction (SMPT inférieur à 2 095 euros) ont un taux d'assiette CICE supérieur à 80 %.

(1) Assiette déplafonnée : l'assiette salariale totale, renseignée dans les bordereaux récapitulatifs de cotisations. Elle désigne le montant total des rémunérations sur lesquelles repose le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

Tableau 7 – Assiette CICE 2013 – Montants selon l'activité économique des établissements et part dans la masse salariale totale

<i>En millions d'euros</i>	Assiette CICE déclarée (1)	Assiette déplafonnée (2)	Ratio des assiettes (1) / (2)
AZ - Agriculture, sylviculture et pêche*	185	242	76 %
BZ - Industries extractives	557	762	73 %
CZ - Industrie manufacturière	56 382	93 087	61 %
DZ - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	2 769	8 032	34 %
EZ - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	3 301	4 389	75 %
FZ – Construction	28 018	34 367	82 %
GZ - Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	56 323	78 317	72 %
HZ - Transports et entreposage	28 474	35 734	80 %
IZ - Hébergement et restauration	16 803	18 814	89 %
JZ - Information, communication	11 303	28 874	39 %
KZ - Activités financières et d'assurance	12 032	32 182	37 %
LZ - Activités immobilières	2 997	5 226	57 %
MZ - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	20 649	44 597	46 %
NZ - Activités de services administratifs et de soutien	30 374	35 417	86 %
OZ - Administration publique	222	571	39 %
PZ – Éducation	1 897	3 590	53 %
QZ - Santé humaine et action sociale	11 081	14 389	77 %
RZ - Arts, spectacles et activités récréatives	2 566	4 557	56 %
SZ - Autres activités de services	4 661	5 981	78 %
UZ - Activités extraterritoriales	11	19	58 %
ZZ Inconnu	2	2	100 %
Total	290 608	449 149	65 %

Note de lecture : dans le secteur de l'industrie manufacturière, l'assiette CICE représente 61 % de l'assiette déplafonnée des établissements ayant déclaré une assiette CICE aux URSSAF.

* Remarque : les entreprises du régime agricole devant déclarer leur assiette CICE auprès de la MSA, elles ne sont pas prises en compte dans cette analyse. La MSA représente 3,4 % de la masse salariale du secteur privé et concerne notamment le secteur A-Agriculture, sylviculture et pêche, le secteur K-Activités financières et d'assurance, l'industrie agroalimentaire (incluse dans le secteur C) et le commerce de gros (inclus dans le secteur G) (Acosse Stat n° 174).

Source : ACOSS-URSSAF, données à mi-septembre 2014

2.1.2. Une répartition du CICE globalement conforme aux prévisions

La répartition de l'assiette CICE dépend principalement du volume de la masse salariale et de la distribution des salaires dans chaque secteur. Ainsi, près de 40 % de la créance CICE 2013 est concentrée dans les deux secteurs les plus pourvoyeurs en main-d'œuvre : le commerce et l'industrie manufacturière (voir tableau 8). La part du CICE revenant à l'industrie manufacturière est proche de son poids parmi les déclarantes aux URSSAF (mesuré en masse salariale), alors que le commerce reçoit une part de CICE supérieure à son poids économique. Cela s'explique par une plus grande proportion de salaires inférieurs à 2,5 SMIC dans le commerce que dans l'industrie manufacturière.

À l'inverse, les secteurs ayant des salaires en moyenne plus élevés représentent une proportion de l'assiette CICE inférieure à leur poids dans l'économie. C'est le cas par exemple des secteurs « information et communication » ou encore « finance et assurance ».

La répartition de l'assiette CICE entre secteurs, bien que très proche de celle estimée l'an dernier dans le rapport 2013, présente quelques différences. La principale concerne le secteur « santé humaine et action sociale » : en 2013, il avait été estimé que ce secteur bénéficierait de 8,6 % des gains du CICE alors qu'il ne représente que 3,8 % de l'assiette CICE tirée des déclarations sociales.

Cet écart vient très probablement de l'impossibilité d'identifier dans les DADS les entreprises ne relevant pas du champ CICE pour des raisons liées à leur régime fiscal¹, cette information n'étant pas renseignée dans la base de données. Les estimations reposaient sur l'hypothèse que l'ensemble des entreprises ayant des salaires inférieurs à 2,5 SMIC entraient dans le champ du CICE. Il est probable que ce problème de champ soit concentré dans certains secteurs, plus particulièrement celui de la santé humaine et de l'action sociale.

(1) Entreprises au forfait, associations non ou partiellement soumises à l'IS, coopératives, etc.

**Tableau 8 – Répartition du CICE par secteur d'activité de l'établissement
(champ privé hors MSA) en 2013**

<i>En pourcentage</i>	Répartition de l'assiette du CICE (déclarations sociales 2013*)	Répartition de la masse salariale déclarée aux URSSAF en 2013*	Estimations du rapport 2013**
BZ - Industries extractives	0,2	0,2	0,2
CZ - Industrie manufacturière	19,4	18,3	18,3
DZ - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1,0	1,6	0,3
EZ - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	1,1	0,9	1,0
FZ - Construction	9,6	6,9	8,9
GZ - Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	19,4	15,6	17,6
HZ - Transports et entreposage	9,8	7,7	8,1
IZ - Hébergement et restauration	5,8	3,9	5,4
JZ - Information, communication	3,9	5,9	3,6
KZ - Activités financières et d'assurance	4,1	6,7	3,8
LZ - Activités immobilières	1,0	1,3	1,4
MZ - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7,1	9,5	6,3
NZ - Activités de services administratifs et de soutien	10,5	7,6	10,1
OZ - Administration publique	0,1	2,0	1,3
PZ - Education	0,7	1,4	1,4
QZ - Santé humaine et action sociale	3,8	7,0	8,6
RZ - Arts, spectacles et activités récréatives	0,9	1,3	1,2
SZ - Autres activités de services	1,6	2,3	2,5

Note de lecture : 19,4 % de l'assiette du CICE 2013 concerne l'industrie manufacturière, alors que ce secteur représente 18,3 % des 519 milliards d'euros de masse salariale déclarés aux URSSAF en 2013.

Sources : *ACOSS-URSSAF, données à mi-septembre 2014 ; ** INSEE, DADS 2011 (complet semi-définitif)

2.2. Décomposition de l'assiette CICE par taille d'entreprise

2.2.1. L'assiette varie selon l'effectif

La part de l'assiette CICE représente en moyenne 65 % de la masse salariale brute totale (ou assiette déplafonnée). Ce ratio plus important pour les plus petites entreprises (79 % pour les moins de 10 salariés) décroît jusqu'à 2 000 salariés (57 %). Il augmente légèrement

dans les entreprises de plus de 2 000 salariés (58 %). À noter que ces entreprises pouvant être des groupes, les établissements de petite taille y sont nombreux.

2.2.2. Répartition du CICE par taille d'entreprise

Les entreprises de moins de 50 salariés recueillent 39 % du total du CICE déclaré pour 2013 (voir tableau 9), soit un peu plus que celles comptant plus de 500 salariés (35 %). Cette répartition reflète des rémunérations en moyenne plus faibles dans les très petites et petites entreprises que dans les entreprises de plus grande taille.

Tableau 9 – Décomposition du CICE selon la taille des établissements
(montants en millions d'euros)

Tranche d'effectif	Assiette CICE déclarée	Répartition	Assiette déplafonnée	Ratio assiette CICE déclarée / assiette déplafonnée
Moins de 10 salariés	50 014	17 %	63 169	79 %
10 à 19	26 781	9 %	37 189	72 %
20 à 49	36 656	13 %	53 544	68 %
50 à 99	22 565	8 %	33 826	67 %
100 à 249	32 018	11 %	49 542	65 %
250 à 499	21 306	7 %	35 620	60 %
500 à 1 999	38 441	13 %	67 910	57 %
2 000 salariés et plus	62 708	22 %	108 190	58 %
Total	290 608	100 %	449 149	65 %

Note de lecture : 17 % de l'assiette CICE concerne des établissements de moins de 10 salariés. Parmi eux, cette assiette représente en moyenne 79 % de l'assiette déplafonnée.

Source : ACOSS-URSSAF, données à mi-septembre 2014

2.3. La répartition du CICE par région

2.3.1. L'assiette du CICE par région

Les informations tirées des déclarations aux URSSAF confirment les estimations de la répartition du CICE entre régions réalisées pour le rapport 2013. En Île-de-France, la part d'assiette CICE dans l'assiette déplafonnée des établissements déclarant du CICE est nettement plus faible (43,9 % selon les analyses ACOSS) que dans les autres régions métropolitaines et les DOM, compte tenu des salaires plus élevés. Les différences entre régions sont peu marquées (voir tableau 10, première colonne).

2.3.2. L'Île-de-France première bénéficiaire du CICE en volume

En matière de répartition de la créance, la région Île-de-France apparaît en revanche en tête : 32 % de la masse salariale des entreprises déclarant une assiette CICE étant localisée dans cette région, 22 % de l'assiette CICE concerne des établissements implantés en Île-de-

France (tableau 10, deuxième colonne). Derrière elle, la région Rhône-Alpes représente près de 11 % de l'assiette totale de CICE au titre de 2013.

Tableau 10 – Assiette CICE 2013 et répartition selon la région d'implantation de l'établissement

<i>En pourcentage</i>	Ratio Assiette CICE déclarée / assiette déplafonnée	Répartition de la créance CICE
Alsace	71,2	3,2
Aquitaine	74,7	4,7
Auvergne	77,3	1,8
Basse-Normandie	80,9	2,1
Bourgogne	79,3	2,4
Bretagne	78,9	4,6
Centre	77,0	3,9
Champagne-Ardenne	78,0	1,9
Corse	78,5	0,4
Franche-Comté	76,8	1,7
Haute-Normandie	71,8	2,8
Île-de-France	44,2	22,1
Languedoc-Roussillon	78,5	3,1
Limousin	79,4	0,9
Lorraine	75,5	3,0
Midi-Pyrénées	70,4	4,3
Nord-Pas-de-Calais	74,9	5,9
Pays de la Loire	71,1	7,3
Picardie	80,1	6,3
Poitou-Charentes	77,7	2,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	79,4	2,5
Rhône-Alpes	68,6	10,9
Guadeloupe	69,2	0,4
Guyane	60,7	0,1
Martinique	67,8	0,4
Réunion	73,9	0,7
Métropole	64,6	98,3
DOM	70,1	1,6
Étranger	55,3	0,0
France	65,0	100

Note de lecture : en Alsace, l'assiette CICE représente 71,2 % de l'assiette déplafonnée. Les établissements localisés en Alsace ont déclaré une assiette CICE représentant 3,2 % de l'assiette CICE totale.

Source : ACOSS-URSSAF, données à mi-septembre 2014

3. Le préfinancement

Pour permettre aux entreprises (principalement aux TPE/PME/ETI) de bénéficier de l'apport du CICE sur leur trésorerie dès l'année de versement des salaires, un mécanisme de préfinancement a été mis en place en 2013 et renouvelé en 2014.

Dans ce cadre, la valeur du crédit d'impôt est estimée en N sur la base des salaires inférieurs à 2,5 SMIC qui ont été et seront versés dans l'année. Une créance « en germe » liée à cette estimation est alors cédée à l'établissement de crédit, lequel en contrepartie ouvre immédiatement une avance de trésorerie à l'entreprise.

Une fois la créance cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt en N+1 que la partie résiduelle du crédit d'impôt dépassant la valeur de la créance cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration).

Le préfinancement est donc une opération de crédit à court terme, « gagée » sur une créance en germe. Le préfinancement est rémunéré par des frais de dossier, par une commission d'engagement et par un taux d'intérêt fixé en amont de la conclusion de l'accord entre l'entreprise et l'organisme de crédit.

Par ailleurs, un accord de place a permis d'instaurer un fonds de garantie au profit de Bpifrance et des banques commerciales pour favoriser le préfinancement du CICE à destination des TPE et PME spécifiquement.

3.1. La demande agrégée de préfinancement

3.1.1. Le CICE préfinancé au titre de 2013

Au titre de 2013, 1,9 milliard de créances ont donné lieu à des demandes de préfinancement. On estime que sur la base de ces créances, plus de 1,5 milliard de financements a été effectivement accordé, toutes banques confondues.

Sur la base des demandes de certificat dénombrées par l'administration fiscale au 31 août 2014 (voir encadré 4), plus de 15 000 dossiers ont été adressés aux banques pour préfinancer le CICE de 2013¹ (voir tableau 11). Ces demandes correspondent à une valeur totale de créances « en germe » estimée à un peu plus de 1,9 milliard d'euros, sur la base des salaires inférieurs à 2,5 SMIC versés en 2013.

(1) La plupart des demandes de préfinancement ont eu lieu durant l'année civile 2013. Néanmoins, un certain nombre d'entreprises dont l'exercice comptable ne se clôt pas au 31 décembre mais en cours d'année 2014 ont encore pu être amenées à demander le préfinancement de leur créance 2013 durant le premier semestre 2014. À noter que celles-ci connaissent le montant effectif des salaires versés en 2013 au moment de leur préfinancement.

Néanmoins, la valeur effective des préfinancements accordés – c'est-à-dire des sommes avancées aux entreprises par les banques – est plutôt estimée¹ entre 1,5 et 1,6 milliard d'euros car ces dernières ne préfinancent généralement pas la totalité de la valeur estimée de la créance « en germe » d'une entreprise. Ces créances n'étant qu'une estimation en cours d'année des salaires devant entrer dans l'assiette, une décote est généralement appliquée par les banques pour se prémunir du risque d'erreur : Bpifrance fixe ainsi un plafond à 85 % maximum de la valeur estimée. Par ailleurs, une petite proportion de demandes adressées aux banques ne se concrétise pas, les entreprises y renonçant *in fine*.

Tableau 11 – Nombre de dossiers et valeur totale de la créance ayant fait l'objet d'une demande de préfinancement au titre de 2013 et 2014 (au 31 août 2014)

	Notifications DGFIP (toutes banques confondues)		Dont notifications par Bpifrance		Dont notifications par les banques commerciales	
	Nombre	Montant (millions d'euros)	Nombre	Montant (millions d'euros)	Nombre	Montant (millions d'euros)
Total national au titre de 2013	15 192	1 916	14 420	1 111	772	805
Total national au titre de 2014	8 620	1 260	8 348	1 183	272	77

Source : DGFIP, notifications de préfinancement à l'administration

Bpifrance a pour sa part avancé plus de 940 millions d'euros (voir graphique 2) aux entreprises au titre du préfinancement du CICE de 2013². Cela correspond à 95 % des dossiers (plus de 13 300 dossiers traités), mais seulement à environ 60 % du montant total préfinancé.

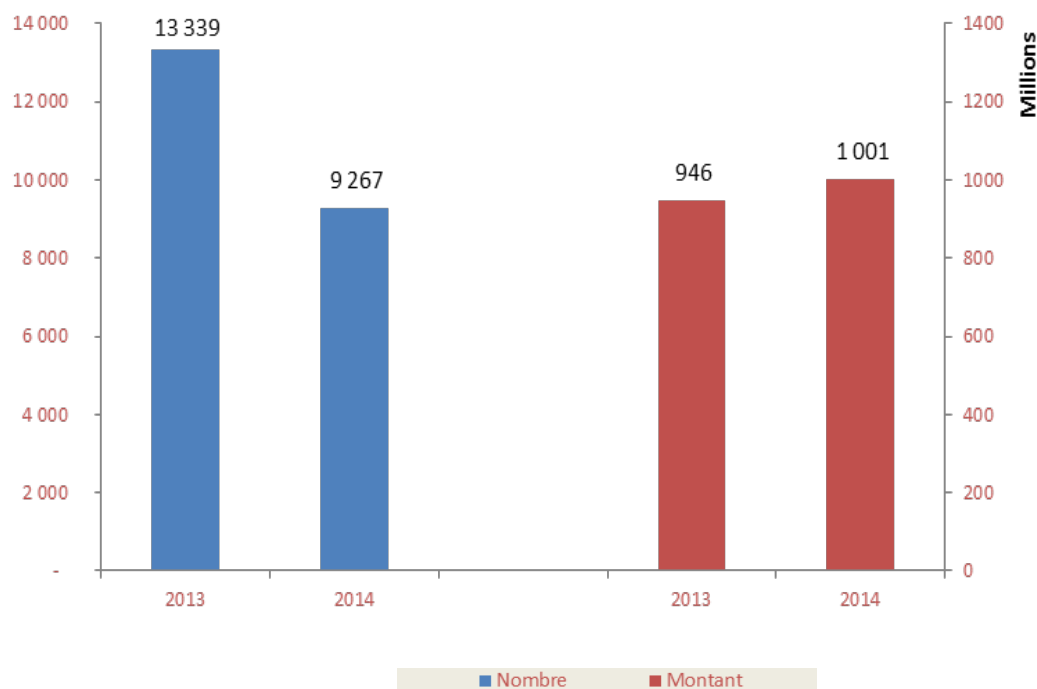
Par déduction, on estime que les banques commerciales ont préfinancé pour près de 700 millions d'euros de CICE, ce montant correspondant à un nombre relativement limité de demandes : elles n'ont notifié à l'administration que 740 demandes de certificats, pour une valeur totale de créances de 800 millions.

(1) Il s'agit d'une estimation car on ne dispose pas d'information à ce jour sur le montant de préfinancement effectivement distribué par l'ensemble des banques commerciales, seul celui distribué par Bpifrance étant renseigné.

(2) Ces 940 millions représentent approximativement 85 % des 1,093 milliard de créances notifiées par Bpifrance à l'administration fiscale et comptabilisées dans le tableau 9 au titre du CICE de 2013.

Graphique 2 – Nombre de dossiers et montant préfinancé (en millions d'euros) par Bpifrance

Décompte par année d'exercice fiscal (CICE au titre de 2013 et de 2014)



Source : Bpifrance

Encadré 4 – Le circuit de déclaration du préfinancement du CICE

Chaque entreprise ne peut procéder qu'à une cession de CICE par année civile : elle ne peut pas « découper » sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année. Par exception, en présence d'un groupe fiscal intégré et afin de faciliter la prise en compte des besoins de chaque filiale, il est admis que la société-mère du groupe puisse procéder à quatre cessions partielles de la créance « en germe », étant précisé que le nombre de cessions, s'il ne peut être supérieur à quatre, ne doit pas en tout état de cause excéder le nombre d'entités composant le groupe fiscal.

En pratique, le dispositif du préfinancement fonctionne comme suit :

- l'entreprise et l'établissement de crédit concluent la cession de créance, la banque notifiant par la suite cette cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, au comptable des finances publiques ;
- à réception de la notification, le comptable des finances publiques adresse à l'établissement de crédit un formulaire n° 2577-SD intitulé « Préfinancement du

crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – Certificat délivré par l'administration fiscale » précisant si la cession peut ou non être prise en compte ;

- lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices, l'entreprise cédante déclarera sa créance sur la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD, en précisant si la créance « en germe » a ou non été cédée ;
- le comptable des finances publiques adresse, dès lors qu'il reçoit une déclaration n° 2079-CICE-SD mentionnant une cession, un certificat de créance n° 2574-SD à l'établissement de crédit cessionnaire. Ce certificat précisera le montant à hauteur duquel la cession de la créance « en germe » précédemment notifiée est prise en compte. La banque pourra ainsi se faire rembourser par le Trésor public la fraction du CICE que l'entreprise aurait pu imputer sur son solde d'impôt ou se faire restituer.

Par le biais des demandes de certificat, l'administration fiscale tient donc une comptabilisation des demandes de préfinancement, en nombre de dossiers et en valeur totale des créances ayant fait l'objet d'une demande. Elle ne dispose en revanche pas d'information sur la valeur exacte du préfinancement accordé (le prêt octroyé est en général plafonné à 85 % de la valeur estimée de la créance en germe).

3.1.2. Le rôle respectif de Bpifrance et des banques commerciales

Bpifrance a très largement eu à traiter des demandes de préfinancement émanant de PME et ETI, notamment parce qu'elle a été amenée à accepter les dossiers de moins de 25 000 euros puis à supprimer les frais de dossier sur ces demandes de faibles montants. À l'inverse, les banques commerciales ont traité un nombre limité de préfinancements, accordés essentiellement à des ETI et des grandes entreprises.

Les banques commerciales ont donc assez peu préfinancé les PME tout en déclarant avoir développé dans leurs réseaux des offres spécifiques à destination de ces entreprises depuis 2013. Elles expliquent cette faible mobilisation des entreprises de deux façons¹ :

- d'une part, la procédure de préfinancement a pu paraître lourde pour les petites entreprises (production d'une attestation par leurs experts-comptables, estimation de l'assiette, crainte de contrôles fiscaux, etc.), alors même qu'elles ont des lignes de financement déjà ouvertes dans leurs banques ;
- d'autre part, le coût financier du préfinancement auprès des banques commerciales, incluant les frais de dossier, serait *in fine* non rentable en deçà d'un montant minimum, et

(1) Voir l'audition de la Fédération bancaire française, de la BPCE et de la Société Générale par la mission d'information parlementaires sur le CICE, le 10 juillet 2014.

plus élevé que celui des autres modes de financement de court terme proposés par les banques.

Néanmoins, aucune information n'est disponible pour comparer dans les faits les taux proposés par les banques commerciales aux entreprises pour préfinancer leur CICE et ceux pratiqués pour les autres modes de financement. Il n'est pas exclu que les entreprises ayant mobilisé le préfinancement de leur CICE pour faire face à des difficultés de trésorerie aient été amenées à s'orienter vers Bpifrance plutôt que vers leurs banques.

Lors de leur audition par la mission parlementaire sur le CICE, les représentants de Bpifrance indiquaient pratiquer un taux moyen de 4 % mais variant de 2 % à plus de 5 % selon le montant du préfinancement et le risque associé à l'entreprise. Ils admettaient que pour les petits dossiers, notamment de moins de 25 000 euros, la prise en compte de frais de dossiers fixes (150 euros) aurait fait grimper le coût du préfinancement à 7 % ou 8 %, ce qui pouvait se révéler peu avantageux par rapport à d'autres produits de financement de trésorerie pour les PME tels que le découvert.

Avec la suppression de ces frais chez Bpifrance, le coût peut s'avérer nettement plus avantageux que celui associé à un découvert bancaire, par exemple. Ce facteur coût relatif explique certainement une grande part de l'attractivité de Bpifrance pour les petites et moyennes entreprises en recherche de financement. S'ajoute à cela des efforts de communication déployés assez tôt, ainsi que la mise en place par Bpifrance d'un extranet simplifiant le processus de constitution du dossier.

Lors de leur audition, les représentants de Bpifrance évoquaient également les coûts de gestion, pour les banques, résultant du processus administratif de préfinancement. Ce processus pourrait aussi expliquer la faible activité des banques commerciales, notamment pour préfinancer les petits montants du CICE : « *Il était pour eux compliqué d'ouvrir une ligne de crédit assise sur une seule créance, de surcroît en germe, dont la notification de cession implique un processus particulier – envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception au service des impôts, attendre que celui-ci confirme avoir bien reçu la notification de cession de créance, enregistrer tous les mouvements dans les systèmes d'information – toutes démarches engendrant un vrai coût de gestion* » (compte rendu de l'audition du 12 juin 2014 devant la mission d'information sur le CICE).

La faible mobilisation des banques commerciales se ressent fortement s'agissant du fonds de garantie mis en place précisément pour sécuriser les préfinancements des TPE et PME. En 2013, le fonds a permis de garantir 2 224 opérations pour un montant total de crédits garantis de 114 millions d'euros – dont 99 % par Bpifrance (en nombre et en montants). Sur les cinq premiers mois de 2014, 630 opérations ont été garanties pour un montant total de 61 millions d'euros – dont 99 % par Bpifrance en nombre, 94 % en montants.

Sur le segment TPE/PME, il en ressort que les banques commerciales sont quasiment absentes sur le préfinancement du CICE puisqu'elles représentent moins de 1 % des cas de

recours à la garantie du fonds. Elles semblent privilégier le préfinancement des grandes entreprises et des ETI, bien que ces dernières ne puissent bénéficier du fonds de garantie.

Enfin, Bpifrance signale que depuis la création du dispositif, elle a eu 600 cas de contentieux (sur les 22 600 dossiers traités) faisant suite à la défaillance d'une entreprise préfinancée.

3.1.3. Perspectives du préfinancement au titre de 2014

Au titre des salaires versés en 2014, les premiers chiffres font état d'une montée en puissance du dispositif de préfinancement, à la fois en nombre de demandes et en volume de créances préfinancées.

Au 31 août 2014, la DGFIP s'est vu notifier 8 620 dossiers de préfinancement¹ au titre du CICE de 2014, pour un volume de créances estimé à plus de 1,2 milliard d'euros. De nouveau, le volume d'activité dépend très largement de Bpifrance qui préfinance 98 % de cette créance.

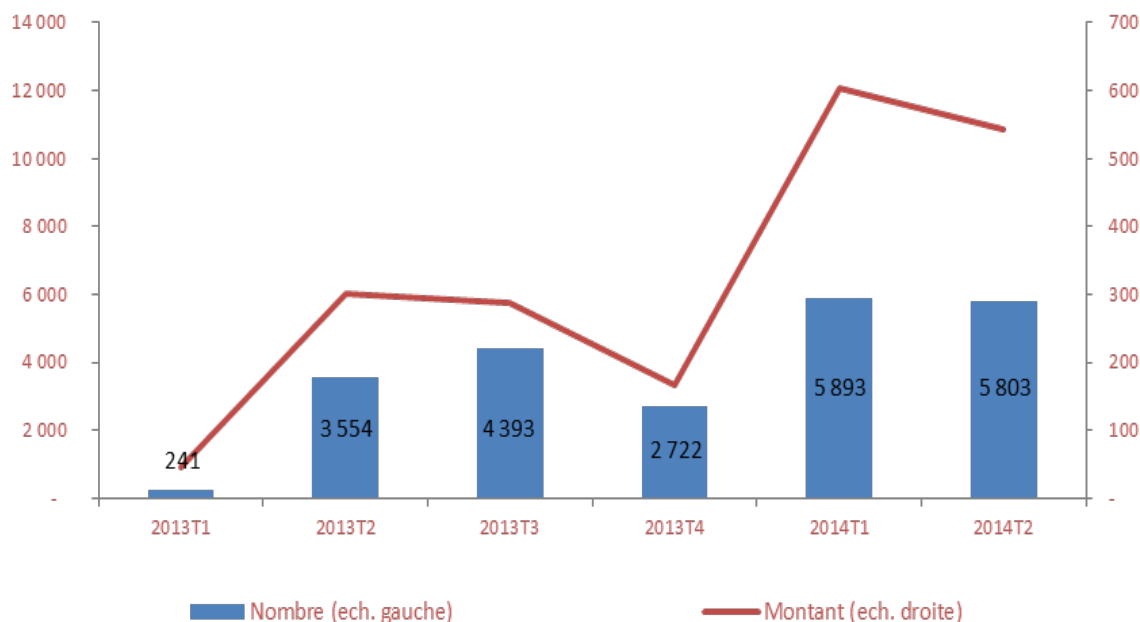
Cette activité accrue en 2014 témoigne d'un effet d'apprentissage sur le préfinancement de la part des entreprises. L'information sur cette faculté de préfinancer le CICE apparaît plus claire, mieux maîtrisée et l'ensemble des acteurs – des banques aux experts-comptables – ont maintenant rôdé les procédures d'accompagnement.

Le passage du CICE de 4 % à 6 % de l'assiette des salaires joue doublement : outre que ce dispositif amplifie mécaniquement le volume de préfinancement par rapport à 2013 pour chaque dossier, il rend également l'opération plus attractive pour certaines entreprises en raison de sommes en jeu plus conséquentes.

Bpifrance recense également une nette accélération des demandes (voir graphique 3), et l'explique en partie par la volonté de certaines entreprises financées en 2013 de préfinancer à nouveau leur crédit d'impôt de l'exercice fiscal 2014 : plus du quart des bénéficiaires au titre de 2014 avaient mobilisé leur créance en 2013.

(1) Un écart existe entre ce décompte de la DGFIP au 31 août 2014 et le nombre de dossiers dont Bpifrance fait état en juin (9 267 dossiers, voir graphique 1) ; ce différentiel concerne des dossiers traités et comptabilisés en juin par Bpifrance mais dont la notification auprès de l'administration fiscale n'avait pas été réalisée ou enregistrée au 31 août 2014.

Graphique 3 – Évolution trimestrielle des demandes de préfinancement traitées par Bpifrance



Source : Bpifrance

3.2. Le profil des entreprises préfinancées par Bpifrance

Pour Bpifrance, le total des avances mises en place de février 2013 à juin 2014 s'établit à près de 2 milliards d'euros.

Un certain nombre d'entreprises ou de groupes ont déposé des dossiers de préfinancement pour 2013 puis pour 2014. Par ailleurs, la demande effectuée par chaque tête de groupe concerne potentiellement le CICE de multiples filiales.

De ce fait, derrière les 22 600 demandes traitées par Bpifrance sur la période précitée, on a en réalité :

- 12 200 entreprises ou groupes économiquement distincts (dont la moitié d'entreprises indépendantes et l'autre moitié de groupes) ¹ ;
- 24 600 unités légales, c'est-à-dire l'ensemble des entreprises concernées par au moins un préfinancement en comptabilisant l'ensemble des filiales des groupes.

(1) La notion d'entreprise au sens d'entité économique désigne ici « la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes » (INSEE). Cette notion est définie par le règlement CEE n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté et précisée dans le décret d'application de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Bpifrance a analysé les caractéristiques de ces entreprises qui ont, au moins une fois, bénéficié de son préfinancement entre février 2013 et juin 2014¹.

3.2.1. Bpifrance principalement sollicité par des PME et ETI

Les entreprises concernées représentent au total 208 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel et 1,2 million d'emplois. Ce sont des entreprises matures : 84 % des entreprises ont plus de cinq ans, dont 61 % plus de dix ans.

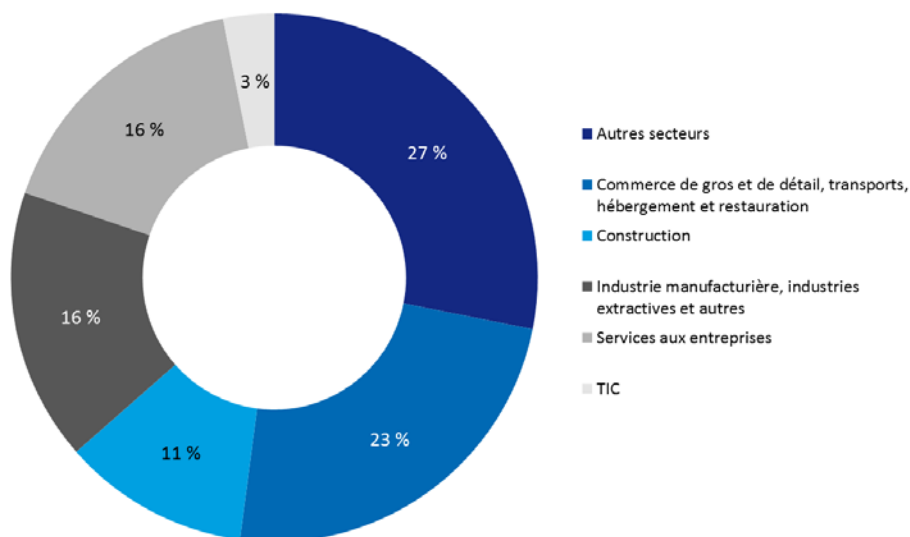
Près de la moitié des préfinancements accordés par Bpifrance depuis février 2013 a été à destination d'entreprises ou groupes de taille intermédiaire au sens de la LME², 28 % à destination de PME et 6 % à destination de micro-entreprises.

Ces deux catégories sont donc particulièrement surreprésentées parmi les 12 200 entreprises ou groupes clients de Bpifrance pour un préfinancement.

3.2.2. La répartition sectorielle des préfinancements

Parmi les entreprises bénéficiaires d'un préfinancement par Bpifrance, celles de l'industrie sont surreprésentées : 16 % des bénéficiaires sont des entreprises industrielles (voir graphique 4) alors que ce secteur représente 7 % du tissu des entreprises françaises³.

Graphique 4 – Répartition des entreprises préfinancées par Bpifrance par secteur (en nombre d'unités légales*)



* Secteur d'activité de l'unité légale

Source : Bpifrance

(1) Cette partie du rapport s'appuie largement sur une note réalisée par Bpifrance pour le comité de suivi.

(2) LME : loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie.

(3) Source : INSEE, Sirene, REE.

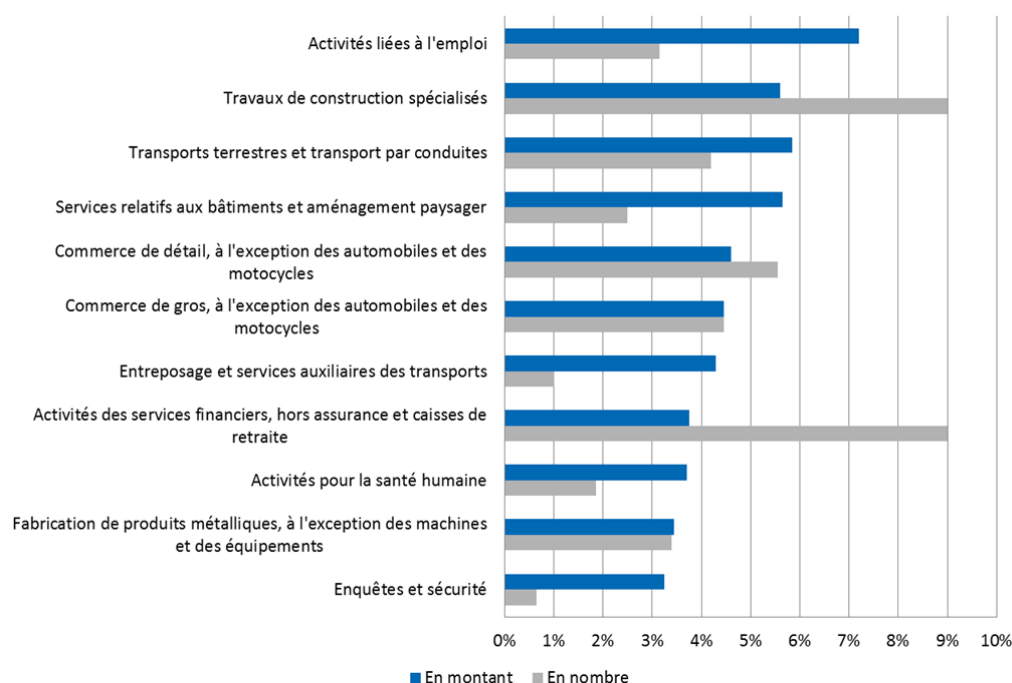
Excepté le cas de l'industrie, la répartition par secteur d'activité est globalement proportionnelle à celle des entreprises françaises. Néanmoins, à un niveau sectoriel plus fin, 11 branches concentrent la moitié des montants. Toutefois, les caractéristiques des entreprises de ces 11 branches d'activité ne sont pas les mêmes (voir graphique 5).

Le secteur des « activités liées à l'emploi », qui recouvre notamment les entreprises de placement de main-d'œuvre, est le premier bénéficiaire du préfinancement de Bpifrance en montant.

Les entreprises de « travaux de construction spécialisés » sont fortement représentées en nombre et en montant : cette branche concentre à elle seule 9 % des bénéficiaires d'un préfinancement et 6 % des montants. Cela peut s'expliquer en partie par les difficultés rencontrées par les entreprises de la construction : elles enregistrent une baisse de leur valeur ajoutée (- 0,3 % entre 2011 et 2012) et un net recul de leurs exportations (- 3,5 %)¹. Les entreprises de ce secteur sont des PME avec des effectifs relativement faibles (34 emplois en moyenne), d'où leur surreprésentation également en nombre de bénéficiaires.

À l'inverse, si le secteur « enquêtes et sécurité » a perçu une part significative des montants préfinancés (près de 3 %), il représente moins de 1 % des entreprises bénéficiaires. Ces dernières sont donc des entreprises de plus grande taille puisque l'effectif moyen s'élève à 195 salariés.

Graphique 5 – Branches d'activité les plus représentées dans le préfinancement de Bpifrance (en pourcentage)



Source : Bpifrance

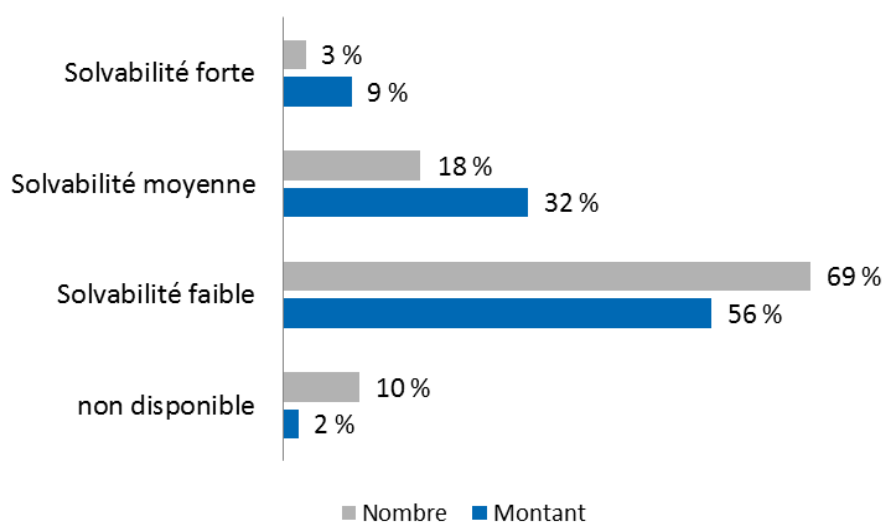
(1) Source : Banque de France.

3.2.3. Solvabilité et besoins en trésorerie

Les entreprises qui ont préfinancé leur CICE auprès de Bpifrance font face à des difficultés financières : 69 % d'entre elles ont un niveau de solvabilité faible et 56 % des montants leur sont destinés (voir graphique 6).

Un niveau de solvabilité faible signifie que l'entreprise est au mieux dans une situation où sa capacité à honorer ses engagements financiers est jugée assez faible par la Banque de France.

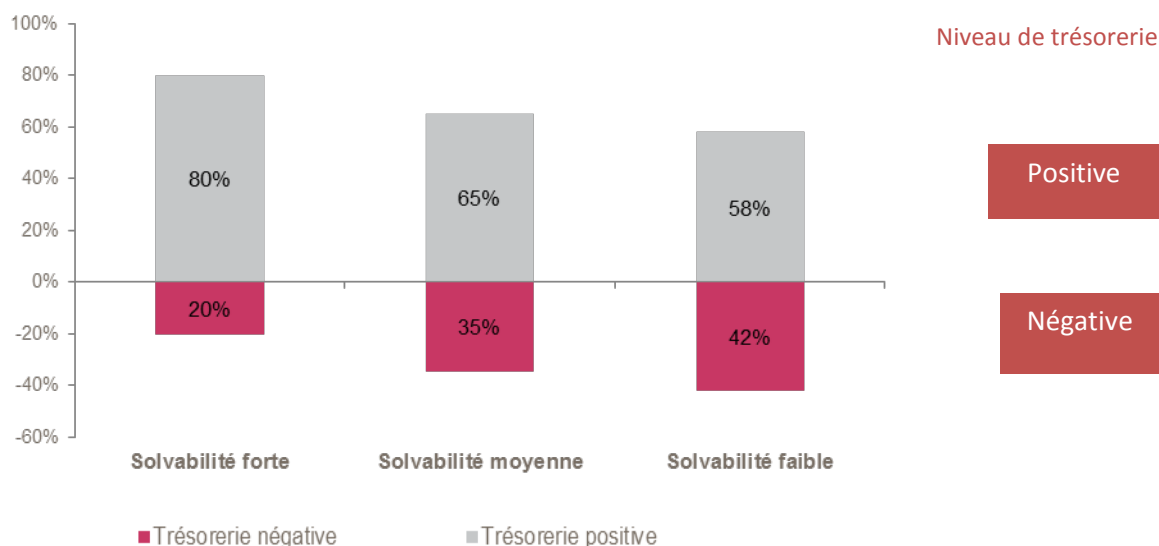
Graphique 6 – Répartition du nombre d'entreprises et des montants préfinancés par Bpifrance par niveau de solvabilité de l'entreprise (hors grandes entreprises)



Source : Bpifrance ; Banque de France

Parmi les entreprises préfinancées ayant un niveau de solvabilité fort ou moyen, une part significative a des besoins de financement de trésorerie (c'est-à-dire un niveau de trésorerie négatif).

Graphique 7 – Répartition des entreprises préfinancées par Bpifrance par niveau de solvabilité et niveau de trésorerie (hors grandes entreprises)



Source : Bpifrance

Enfin, malgré leur apparente stabilité financière, parmi les 80 % d'entreprises à solvabilité forte et disposant de réserve en trésorerie, 54 % ont connu une dégradation de leur niveau de trésorerie depuis 2010. Il en va de même pour les 66 % d'entreprises ayant un niveau de solvabilité moyen et des réserves en trésorerie (48 %).

De plus, ces entreprises sont confrontées à des délais de paiement particulièrement élevés : 74 % d'entre elles, pour la solvabilité forte, ont un crédit inter-entreprises qui représente 47 jours de chiffre d'affaires (40 jours pour les 66 % d'entreprises ayant des solvabilités moyennes). À titre de comparaison, en 2012, ce délai est de 8 jours pour l'ensemble des PME et ETI françaises (source : Banque de France).

Ces entreprises semblent fragilisées par la conjoncture économique. Elles font face à des besoins de liquidités. Le dispositif de préfinancement du CICE se présente comme une réponse efficace à ce besoin.

En bref

Le préfinancement, après un démarrage difficile en 2013, paraît monter en puissance et séduire un nombre croissant d'entreprises, notamment par l'intermédiaire de Bpifrance. Ce dispositif n'a cependant pas vocation à concerner l'ensemble des entreprises.

Celles qui ont eu recours à Bpifrance depuis 2013 sont principalement des entreprises de taille moyenne, des ETI. Nombre d'entre elles rencontrent des difficultés de trésorerie.

Perspectives pour le suivi

Quelles entreprises mobilisent le préfinancement en 2014 ? Dans quelle mesure sont-elles différentes des entreprises ayant préfinancé leur CICE en 2013 ?

Quel rôle pour les banques commerciales dans l'ensemble du préfinancement ?

Quel est le coût relatif du préfinancement ? Ce dispositif est-il un substitut par rapport à d'autres modes de financement ou au contraire vient-il en supplément d'autres outils ?

Les banques récupèrent-elles aisément les préfinancements accordés ?

Perspectives pour l'évaluation

Ce dispositif de préfinancement a été fortement utilisé par des entreprises rencontrant des difficultés particulières.

Quels sont ses effets en termes d'emploi, d'investissement ou même de survie d'entreprises du CICE dès lors qu'il fait l'objet d'un préfinancement ?

Dans quelle mesure ces effets diffèrent-ils selon le profil de l'entreprise bénéficiaire ? Et sont-ils très différents des effets du CICE non préfinancé ?



TROISIÈME PARTIE

LE CICE VU DES ENTREPRISES

Après l'examen des éléments permettant de mieux cerner l'ampleur effective du CICE en 2014, cette partie adopte le point de vue des acteurs de l'entreprise. Il s'agit ici, toujours dans une optique de suivi plus que d'évaluation, de rendre compte de l'accueil réservé au CICE sur le terrain et de ses implications pratiques dans les entreprises. Depuis l'annonce du dispositif à la fin 2012, sa compréhension et sa prise en considération ont nécessairement évolué : les processus comptables, fiscaux, décisionnels ou encore la communication sur les usages du CICE participent peu à peu à cette prise en compte.

En nous appuyant sur des informations qualitatives, enquêtes et témoignages, nous cherchons à comprendre les comportements des entreprises. Cette analyse est plus ou moins aisée selon le type d'entreprises. S'il existe des données pour apprécier ce qui s'est passé dans les entreprises d'assez grande taille, rares sont les éléments permettant de le faire finement sur les PME et plus encore sur les très petites entreprises.

En amont de l'évaluation des effets du CICE sur les comportements et les évolutions économiques, on peut ainsi s'interroger sur l'assimilation de cette mesure à une réduction effective du coût du travail, ou encore sur les usages que les entreprises déclarent avoir fait – ou pensent faire – du CICE. Cette exploration permettra d'étoffer le champ des questions auxquelles l'évaluation du CICE devra apporter des réponses.

1. La nature du CICE

Parce que son assiette est calculée sur la base des salaires bruts inférieurs à 2,5 SMIC, le CICE a été souvent présenté comme une mesure d'allègement du coût du travail. Mais sa finalité n'est pas limitée à l'encouragement à l'emploi. L'objectif ici est d'analyser ce qui rapproche le CICE d'une baisse du coût du travail, mais aussi ce qui l'en éloigne, notamment en comparaison des allègements de cotisations sociales. Les comportements des entreprises dépendent en effet en partie de la façon dont le CICE est intégré aux processus de décision, qui dépend elle-même du traitement du dispositif dans les systèmes d'information des entreprises.

1.1. Dans la statistique publique et dans la comptabilité des entreprises, le CICE s'interprète comme une baisse du coût du travail

1.1.1. La comptabilisation dans l'indice du coût du travail

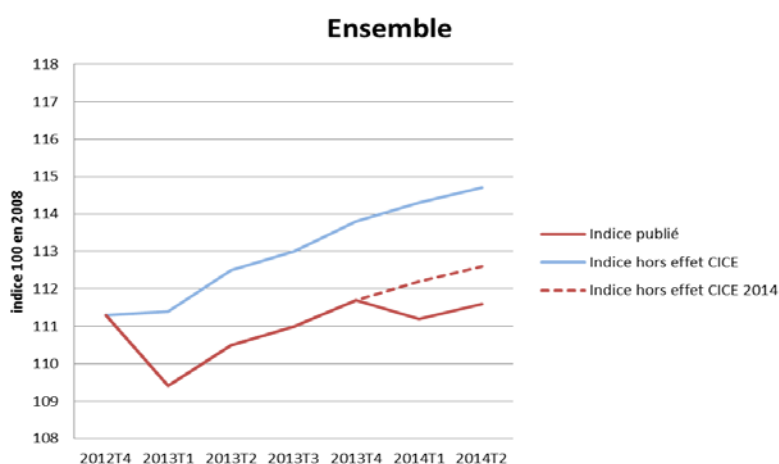
Dès la création du CICE, au premier trimestre 2013, l'INSEE a intégré le CICE dans l'indice de coût du travail – l'ICT révisé. Cela répondait à une obligation statistique européenne, toute mesure considérée comme allégeant le coût du travail devant être répercutée sur l'indice.

L'INSEE s'est également engagé à maintenir la publication, au moins en 2013 et 2014, d'un indice non révisé pour permettre de suivre l'évolution du coût du travail hors effet du CICE.

Le graphique 8 rend compte de ces différentes mesures. L'indice révisé incluant l'effet du CICE – ici en rouge – est réduit de 1,9 point au premier trimestre 2013, du fait de la prise en compte du CICE au taux de 4 %. Au premier trimestre 2014, le passage du taux à 6 % induit une nouvelle baisse de l'ICT, mais de plus faible ampleur : – 1 point par rapport à ce qu'il aurait été sans passage à 6 % (pointillé rouge).

Au total, l'effet cumulé du CICE au premier trimestre 2014 est tel que l'ICT est inférieur de plus de 3 points à ce qu'il serait sans prise en compte du CICE. Le CICE a ainsi contribué à stabiliser cet indice depuis fin 2012. Cet effet est temporaire et – dans la mesure où le taux demeurera à 6 % pour les années à venir – l'évolution de l'ICT révisé sera désormais identique à celle de l'ICT hors CICE.

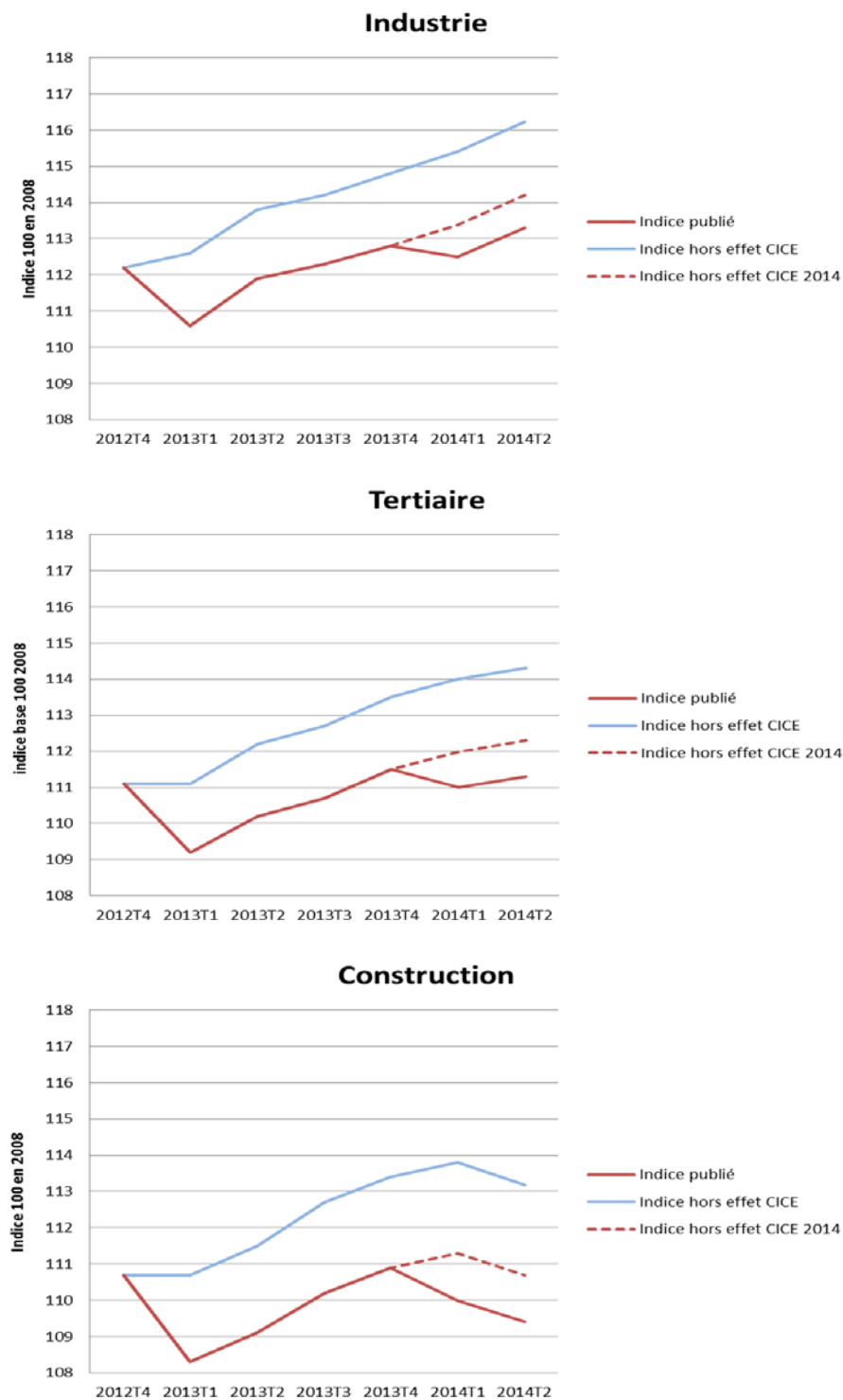
Graphique 8 – Évolution trimestrielle de l'indice du coût du travail révisé et non révisé, tous secteurs, 2012-2014



Source : INSEE

Cet effet du CICE sur l'ICT est d'ampleur différente selon les secteurs (voir graphique 9) : c'est dans le secteur de la construction qu'il est le plus marqué, l'effet cumulé au premier trimestre 2014 atteignant 3,8 points, contre 3 points dans l'industrie et les services, en raison d'une proportion de salariés en dessous de 2,5 SMIC plus élevée en moyenne.

Graphique 9 – Évolution trimestrielle de l'indice du coût du travail révisé et non révisé, par secteur, 2012-2014



Source : INSEE

L'identification du CICE à une réduction effective et immédiate du coût du travail n'est pas une simple convention statistique. L'INSEE publie en effet un indice du coût horaire du travail révisé (ICHTrev-tous salariés) pour chaque secteur qui sert uniquement pour l'indexation des contrats pluriannuels. Ce mécanisme très concret a pu contribuer à ce que, dans certaines entreprises, le CICE soit directement associé au coût du travail.

Ce rôle de l'ICT et les discussions qu'il suscite feront plus loin l'objet d'un point particulier.

1.1.2. Une comptabilisation en baisse des charges de personnel

Dès l'annonce du CICE, la profession comptable s'est attachée à définir des consignes sur la façon d'enregistrer ce crédit dans la comptabilité d'entreprise, au regard des normes françaises et internationales en vigueur, mais aussi en tenant compte de l'esprit du dispositif.

Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés

En normes comptables françaises, selon la note d'information du 28 février 2013 de l'Autorité des normes comptables, « en raison de l'objectif poursuivi par le législateur de permettre la diminution des charges de personnel par le CICE, sa comptabilisation, dans les comptes individuels, au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 "Charges de personnel" est justifiée ».

Les entreprises peuvent cependant choisir de le comptabiliser différemment, en dehors des comptes d'exploitation. Il peut ainsi être enregistré en produit exceptionnel (compte 69), au titre d'une réduction d'impôt ou en transfert de charges.

Cette seconde méthode rompt, du point de vue comptable, avec l'esprit du CICE, ou consiste plutôt à en retenir le caractère fiscal, comme pour les autres dispositifs de crédit d'impôt.

Le choix de l'une ou l'autre méthode n'est pas sans incidence : l'imputation au crédit des charges de personnel conduit à un accroissement du résultat d'exploitation ; or dans certaines entreprises ce dernier sert d'assiette au calcul de l'intéressement versé aux salariés ou de la réserve spéciale de participation (RSP), si bien que le CICE jouerait positivement sur les sommes versées.

Lors de son audition devant la mission CICE de l'Assemblée nationale, Yves Nicolas, président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, indiquait que la plupart des entreprises ont choisi la première option. Selon lui, « les cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes constatent que dans la très grande majorité des cas, le CICE a été comptabilisé sur le compte 64 en soustraction des charges de personnel. Cela s'explique en partie par le fait que la plupart des logiciels comptables sont paramétrés en ce sens ».

Ce constat semble se confirmer sur le panel d'entreprises suivies par Syndex mais de façon plus équilibrée (probablement en raison de leur taille en moyenne plus élevée) : 57 % ont choisi l'inscription au crédit du compte de charge de personnel, 43 % en produit exceptionnel.

Pour les groupes qui relèvent des normes internationales de la comptabilité (*International Financial Reporting Standards, IFRS*), le CICE apparaît obligatoirement dans le compte d'exploitation. Il peut être présenté :

- soit selon la norme IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique » en déduction de charges du personnel ;
- soit selon la norme IAS 19 « Avantages du personnel », dans la rubrique « autres produits ».

Pour les entreprises et groupes ayant adopté la présentation en IFRS, le CICE est de fait inscrit comptablement dans une approche de réduction du coût du travail. Cela ne signifie pas forcément une prise en compte comme telle dans les processus décisionnels et notamment au niveau des services opérationnels qui arbitrent sur les décisions d'emploi.

Ces normes internationales, telles qu'adoptées par l'Union européenne (réglementation IAS de 2002) sont obligatoires pour les comptes consolidés des groupes cotés sur les marchés financiers réglementés en France (Euronext Matif, Monex, NYSE Euronext Paris, BlueNext). Elles sont optionnelles pour les comptes consolidés des groupes qui émettent des titres sur des marchés non réglementés depuis 2005.

Cependant, les normes IFRS ne sont pas autorisées pour les comptes individuels et réglementaires de toutes les entreprises françaises (y compris celles faisant partie de groupes appliquant les normes IFRS au niveau consolidé). Les PME ne sont pas soumises aux normes IFRS. Le Plan comptable général constitue le cadre unique pour ces comptes individuels et réglementaires ; il tend à converger vers les normes IFRS sur certains aspects de comptabilité.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Le CICE est accordé non à la société mais au foyer fiscal des associés. Une note conjointe de la Commission commune de doctrine comptable du Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables (CSOEC) et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) précise les règles de comptabilisation du CICE. Qu'il s'agisse des sociétés de personnes, des entreprises individuelles ou EIRL, aucune écriture comptable au titre du CICE n'est à comptabiliser dans les comptes annuels¹.

(1) Dans le cas où les associés sont des personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI, le CICE vient en diminution de l'IR des associés, proportionnellement à leurs droits dans la société. Les associés non actifs ne bénéficient pas du crédit d'impôt. Dans le cas d'entreprises individuelles ou EIRL, le CICE est imputé sur l'impôt sur le revenu qui sera acquitté par l'exploitant individuel. Les mêmes règles s'appliquent dans le cas où les associés sont des sociétés soumises à l'IS. De plus, celles-ci peuvent comptabiliser dans leurs comptes annuels, à hauteur de leurs droits, le CICE calculé et déclaré par la société en diminution de leur IS.

1.2. CICE et allègements de cotisation : une analyse comparative¹

Si d'un point de vue comptable le CICE peut donc être assimilé à un allègement de cotisations sociales patronales, les deux dispositifs présentent plusieurs points de différence qui ne sont pas sans implications sur les décisions des entreprises. Ces différences portent sur leurs objectifs, leur nature, leur temporalité, les règles de cumul avec d'autres dispositifs ou de conditionnalité (voir tableau 12).

Tableau 12 – Caractéristiques comparées des allègements de cotisations et du CICE

	Allègements généraux de cotisations sociales	Crédit impôt compétitivité emploi
Coût brut pour les finances publiques	20 milliards par an (hors Pacte)	20 milliards par an
Champ d'application	Entreprises soumises aux cotisations sociales URSSAF ou MSA	Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices (IS ou IR)
Type d'assiette	Masse salariale brute	Masse salariale brute
Objectifs économiques (pour le législateur)	Création et sauvegarde d'emplois	Compétitivité <i>via</i> investissement, emploi, recherche, innovation, formation...
Cible emploi	Emploi peu qualifiés	Emploi peu qualifiés et moyennement qualifiés
Point de sortie	Seuil de salaire plafonné à 1,6 SMIC	Seuil de salaire plafonné à 2,5 SMIC
Taux / Dégressivité	Taux d'exonération décroissant entre 1 et 1,6 SMIC	Taux uniforme, 4 % de l'assiette en 2013, 6 % à partir de 2014
Principaux secteurs concernés	Services aux particuliers et aux entreprises, commerce, HCR, construction...	Mixte ; services et BTP transports ; touche aussi l'industrie
Mécanisme	Réduction des cotisations sociales patronales	Crédit d'impôt (IS ou IR)
Temporalité	Réduction au fil du versement des cotisations	Réduction annuelle
		Effet trésorerie différé de 1 à 4 ans par rapport au coût supporté Si préfinancement : simultanéité, voire anticipation dès l'année N
Effet sur l'assiette d'imposition	Augmente l'assiette fiscale : « retour brut d'impôt »	Sans effet sur l'assiette fiscale
Cumul avec d'autres dispositifs	Oui, sauf autres formes d'allègements de cotisations sociales patronales	Oui, sans exception
Conditionnalité	S'applique dans certains cas	Aucune

Source : France Stratégie

(1) Cette comparaison s'appuie en grande partie sur la note produite par le HCFiPS dans son point d'étape de mars 2014.

1.2.1. Les finalités

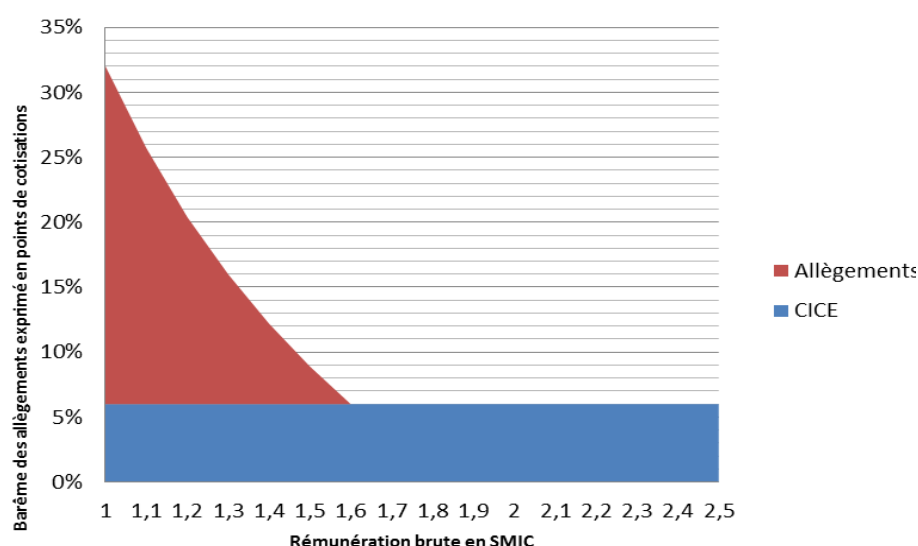
CICE et allègements généraux de cotisations sociales patronales ont des finalités différentes mais qui se recoupent.

Le CICE est d'abord un outil de compétitivité avant d'être une politique de l'emploi. Mis en place dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, il a pour objet « l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement »¹. Il n'a donc pas forcément vocation à être utilisé directement pour l'emploi.

Le taux de CICE vise à répondre à cet objectif : il est uniforme et porte sur les rémunérations jusqu'à 2,5 SMIC. Le point de sortie à 2,5 SMIC permet de toucher les secteurs qui ont des niveaux de rémunération élevés tels que l'industrie et les services à haute valeur ajoutée.

Les allègements dits « Fillon » répondent quant à eux à un objectif de lutte contre le chômage, notamment contre le chômage des moins qualifiés. De ce fait ils sont ciblés sur les bas salaires : maximum au niveau du SMIC et décroissant jusqu'à 1,6 SMIC. Une des raisons de ce ciblage est que l'élasticité de la demande de travail à son coût, c'est-à-dire la variation de l'emploi suite à une réduction du coût du travail est plus forte aux alentours du SMIC. Ces allègements touchent plus fortement les secteurs intenses en main-d'œuvre peu qualifiée.

Graphique 10 – Effet cumulé du CICE et des allègements généraux de cotisations sociales patronales selon le niveau de rémunération, entreprises de plus de 20 salariés (avant Pacte de responsabilité et de solidarité)



Source : DSS, PLRFSS 2014

(1) Article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012.

1.2.2. La temporalité des dispositifs

Le CICE diffère très nettement des allègements par sa temporalité.

Le CICE est annuel et n'intervient financièrement qu'au moment de la déclaration et le paiement du solde de l'impôt, soit à partir du mois de mai de l'année suivant le paiement des salaires. Les allègements généraux produisent leur effet financier au moment du paiement des cotisations sociales, donc mensuellement ou trimestriellement.

Les modalités de remboursement du crédit d'impôt renforcent ce décalage temporel entre les deux dispositifs. En effet, si le CICE excède l'IS ou l'IR, il est reporté sur les années suivantes (excepté pour les entreprises pouvant faire une demande de restitution immédiate).

Pour pallier ce double décalage temporel, le CICE est assorti d'un dispositif de préfinancement.

Concrètement, certaines entreprises constatent leur créance CICE plus d'une année après le versement des salaires, et peuvent n'en ressentir l'effet de trésorerie que trois ans après.

1.2.3. Les champs d'application

Les champs des deux dispositifs se recouvrent partiellement.

Le CICE venant en allègement de l'IS ou de l'IR, il bénéficie aux employeurs soumis à ces impôts et employant des salariés dont la rémunération horaire est inférieure à 2,5 SMIC. L'allègement général de cotisations concerne tous les employeurs déclarant et payant des cotisations et des contributions sociales aux organismes de recouvrement social.

Au final, ces différences de champ conduisent au fait que certaines entreprises sont éligibles aux allègements mais pas au CICE, par exemple les entreprises du secteur privé non lucratif¹ ou les sociétés coopératives agricoles². À l'inverse, certaines catégories d'entreprises entrent dans le champ du CICE mais pas dans celui des allègements, c'est le cas des entreprises contrôlées majoritairement par l'État dont tous les salariés bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale³.

1.2.4. Le retour brut d'impôt sur les allègements

Le CICE est un allègement net de l'impôt sur les bénéfices à acquitter par l'entreprise : s'il peut être enregistré comptablement dans le résultat d'exploitation, il est neutre sur le résultat imposable. En revanche les allègements généraux, intervenant au fil de l'eau en réduction des prélèvements sociaux, ont pour effet d'accroître les résultats de l'entreprise et donc

(1) Hors exceptions prévues par l'article 207 CGI.

(2) 2° et 3° de l'article 207 CGI.

(3) Pour plus de détails, voir tableau « Employeurs exclus du bénéfice du CICE ou de l'allègement général pour tout ou partie de leurs salariés », Point d'étape du HCFiPS, mars 2014, p. 171, www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/point_d_etape_hcfips_05032014-2.pdf.

l'assiette d'imposition. Ce phénomène dit de « retour brut d'impôt » est estimé à 20 % ou 25 % pour les entreprises imposées à l'IS.

1.2.5. Les règles de cumul et de conditionnalité

Les règles de cumul et de conditionnalité qui s'appliquent dans le cas des allègements ne concernent pas le CICE.

À ce jour, le CICE peut bénéficier à l'ensemble des entreprises employant des salariés dont les rémunérations n'excèdent pas 2,5 SMIC, sans conditionnalité particulière. Il peut se cumuler avec les différents dispositifs d'allègements de cotisations sociales (allègement général, allègements territoriaux, etc.) mais aussi avec les avantages fiscaux (CIR, etc.).

À l'inverse, les allègements généraux ne peuvent se cumuler avec les autres dispositifs d'allègement de cotisations sociales patronales sauf exception¹ et ils sont soumis à certaines conditions². Il existe également une certaine forme de conditionnalité au bénéfice des allègements généraux, liée au respect de certaines obligations de négociations collectives.

Au final, le CICE, en tant que technique fiscale, apparaît éloigné sur des points importants des outils les plus représentatifs d'une réduction directe du coût du travail. Si l'assiette salariale crée une proximité, les différences, notamment en termes de temporalité, l'emportent. Cette dimension peut être particulièrement ressentie dans la phase d'initialisation du CICE, durant laquelle aucune incidence financière directe n'existe.

Par sa nature fiscale, le CICE emprunte tout autant au crédit d'impôt recherche qu'aux allègements de cotisations. La déclaration fiscale du CICE s'effectue selon la même procédure que celle consistant à déclarer et à imputer les autres crédits d'impôt, ce qui ne peut que renforcer ce rapprochement.

Au regard des différences techniques énoncées ci-dessus, la perception effective du CICE dans les entreprises peut être multiple ou ambivalente.

1.3. Comment les acteurs perçoivent-ils la nature du CICE ?

Plusieurs questions sont à poser pour cerner la perception du dispositif par les acteurs, au cours de l'année écoulée. Les éléments ci-dessous, qui s'appuient sur des informations qualitatives et des témoignages, ne sauraient fournir de réponse définitive. Ils permettent toutefois de poser des jalons sur ce qu'expriment les différentes catégories d'acteurs et d'envisager les paramètres contextuels qui conditionnent leur perception.

(1) Pas de cumul possible avec la réduction de cotisations patronales applicables au titre des heures supplémentaires. Par ailleurs, les salariés bénéficiant de taux réduits ou d'assiettes forfaitaires de cotisations ne peuvent donner lieu au bénéfice de l'allègement général.

(2) Remise en cause *a posteriori* dans le cas de constats de travail dissimulé, pénalité de 10 % la première année en cas d'absence de négociation salariale annuelle (pour les entreprises où il existe des délégués syndicaux).

1.3.1. Dans quelle mesure le CICE a-t-il été anticipé par les entreprises ?

La capacité d'anticipation varie selon la taille et la structuration des entreprises

Dans les grands groupes intégrés fiscalement, le montant du CICE a pu être anticipé très tôt au niveau des directions financières des sociétés mères. C'est sans doute moins le cas pour les TPE et PME, qui ont plutôt mesuré l'ampleur de l'avantage fiscal début 2014, sauf pour celles ayant préfinancé leur créance.

Avant cela, selon des représentants de l'Ordre des experts-comptables, le dispositif était mal connu d'un certain nombre d'entreprises. À les en croire, leurs clients – notamment dans les petites et moyennes entreprises – établiraient rarement un lien direct entre un mécanisme annuel de crédit d'impôt et le coût salarial qui est comptabilisé mensuellement.

Il faut distinguer anticipation du montant du CICE et anticipation de ses usages

Lorsque le montant n'a pas été anticipé, le CICE représente un « choc » de trésorerie qui peut susciter de multiples utilisations. Même lorsque le montant a été anticipé assez tôt, voire dès l'annonce de la mesure en 2012, il n'a pas forcément été immédiatement pris en compte dans les processus de décision.

Il faut qu'un dispositif apparaisse d'importance significative et suffisamment pérenne pour que l'entreprise « investisse » dans l'adaptation des outils d'information interne qui sous-tendent les processus de décision opérationnelle.

Les incertitudes qui ont un temps pesé sur la pérennité du CICE ont pu conduire les entreprises à différer cette adaptation.

L'accroissement du montant de CICE résultant du passage à un taux de 6 % est dans ce contexte de nature à inciter les entreprises à mieux prendre en compte son bénéfice potentiel dans leurs décisions d'embauche, d'investissement et de fixation des prix.

Cette question de l'anticipation est propre à la première année de mise en œuvre du CICE. Elle sera de moins en moins pertinente dès lors que les entreprises se seront pleinement approprié le dispositif et se seront assurés de sa stabilité.

1.3.2. Dans quelle mesure la perception du CICE est-elle tributaire de la structuration fiscale des entreprises ?

Selon les configurations d'entreprises (entreprises indépendantes, PME et ETI, groupes français fiscalement intégrés, multinationales, etc.), les mécanismes fiscaux et leur lien avec les processus décisionnels peuvent prendre des formes différentes.

Dans le cas des groupes intégrés fiscalement, la déclaration fiscale et les choix d'imputation du CICE sont centralisés au niveau de la maison mère. Cela crée-t-il une déconnexion entre

les services en charge de la gestion fiscale du CICE et ceux qui, dans les filiales, prennent les décisions opérationnelles (d'investissement, d'emploi, etc.) ?

D'après les témoignages de fiscalistes et de responsables financiers de grandes entreprises, ce risque dépend notamment des conventions fiscales qui régulent les relations entre société mère et filiales : certaines prévoient le transfert intégral des crédits d'impôt aux filiales, d'autres le prévoient de manière non systématique, ou selon des conditions ou des clés de répartition différentes.

L'application stricte d'un principe de neutralité fiscale voudrait que les filiales à l'origine de la créance CICE puissent la déduire de leur contribution à l'IS de l'ensemble du groupe (voir encadré 3, partie 2, section 1.2.2.).

1.3.3. Comment les directions opérationnelles perçoivent-elles le CICE ?

La perception qu'ont les acteurs du CICE peut varier selon la nature du poste occupé et la position dans l'organisation. Si les responsables financiers et fiscaux ou les experts-comptables ont une vision déjà précise du CICE pour avoir dû en traiter les implications lors de la clôture des exercices, ce n'est pas nécessairement le cas d'autres acteurs tels que les responsables des ressources humaines ou les managers.

Une enquête réalisée pour ce rapport auprès de directions des ressources humaines (DRH) illustre le niveau d'information et la perception du CICE qui a pu exister, jusqu'en 2014, en dehors des services en charge du traitement comptable et fiscal (voir encadré 5).

La perception du CICE au niveau des DRH, que l'on peut croire plus sensibles notamment aux enjeux de coût du travail, est assez partagée : sur 98 DRH ayant répondu à notre questionnaire, seule une partie, certes majoritaire (60 répondants), y voit effectivement un allègement du coût du travail.

Sur son effet en général, leur avis semble tranché pour cette première année : seuls 22 d'entre eux pensent que le CICE de 2013 aura un impact sur les décisions de leur entreprise en 2013-2014 (70 pensent l'inverse).

Les avis recensés sont probablement à relier au fait que les directions des ressources humaines sont restés assez éloignées, jusqu'en 2014, de la gestion du CICE: plus de la moitié des 97 répondants déclarent qu'ils n'ont pas du tout été associés aux décisions sur l'utilisation du dispositif (celles-ci relevant uniquement de la direction générale ou financière) ; 25 déclarent avoir été partiellement associés.

Ce n'est souvent qu'au moment de mettre en place la consultation des représentants des salariés que les responsables des ressources humaines ont été confrontés au CICE. Cette procédure sur laquelle nous reviendrons – quelle qu'ait été la qualité de contenu en 2014 – a au moins eu le mérite de diffuser un minimum d'information sur l'existence du CICE vers les niveaux opérationnels des entreprises.

Encadré 5 – L’avis d’un panel de directions des ressources humaines

Avec la collaboration de l’Association nationale des DRH, un questionnaire sur le CICE a été soumis par internet aux responsables ressources humaines adhérents de l’association, entre le 18 août et le 5 septembre 2014. Il porte sur le bénéfice du CICE dans leur entreprise, leur perception du dispositif, le déroulement de la procédure d’information – consultation des représentants du personnel, et les usages du CICE répertoriés lors de ces procédures.

150 DRH ont répondu, mais seules 97 ont rempli de façon complète le questionnaire. Le panel se réduit à 76 réponses pour la partie spécifique consacrée au déroulement de l’information-consultation.

De façon générale, la moitié des 150 répondants appartient à une ETI (moins de 5 000 salariés et moins de 1,5 milliard de chiffre d’affaires), et un peu plus d’un tiers à une PME (moins de 250 salariés et moins de 200 millions de chiffre d’affaires). Les petites entreprises ne sont donc pas représentées dans ce panel, ce qui est logique car la fonction RH y est moins développée.

La décomposition sectorielle des répondants n’est en revanche pas disponible.

Cet échantillon ne prétend donc pas être représentatif de la population des DRH ou du tissu des entreprises. Aucune pondération n’est appliquée.

Ces éléments doivent dès lors être pris comme un panel de témoignages RH plutôt que comme les résultats d’une enquête statistique représentative.

Ce panel d’appréciations par une centaine de DRH complète cependant de façon utile l’analyse menée par le cabinet Syndex sur une centaine de cas d’entreprises au sujet du déroulement et du contenu de l’information-consultation, et qui offre plutôt le point de vue des représentants du personnel au sein des comités d’entreprise.

1.3.4. Une difficulté à apprécier la prise en compte du CICE dans les petites entreprises

Les éléments d’appréciation précédents portent sur des entreprises où il existe des services dédiés aux ressources humaines. Cela exclut donc une partie de PME qui ne sont pas ainsi structurées et *a fortiori* les entreprises de très petite taille.

Or le CICE concerne la plupart d’entre elles, y compris des entreprises artisanales n’ayant qu’un salarié. Les enjeux, l’information, la compréhension et *in fine* la prise en compte du CICE est nécessairement affectée par ces spécificités. D’un côté ces entreprises ne sont pas

concernées par la distance entre services fiscaux et opérationnels, ce qui peut conduire à un effet plus rapide du CICE sur les décisions. D'un autre côté, on peut s'attendre à ce que le dispositif n'ait un effet sur leurs comportements qu'à partir du moment où il a eu une conséquence concrète en matière de trésorerie.

À ce jour, il n'y a pas d'éléments permettant d'apprécier de façon un peu globale la perception du monde des (très) petites et moyennes entreprises. Il conviendra de combler cette lacune en matière de suivi dès l'an prochain.

En bref

En raison de ses caractéristiques techniques, et plus encore de la relative nouveauté du dispositif, la prise en compte du CICE par les directions d'entreprise a pu être relativement limitée durant l'année écoulée. Même si formellement le CICE existe depuis plus d'un an et demi, les acteurs de l'entreprise semblent avoir longtemps été dans une posture d'apprentissage, voire d'attentisme, découvrant par étape l'ampleur et les implications du dispositif. L'assimilation de celui-ci à une baisse du coût du travail semblait alors loin d'être la règle.

Ces constats demeurent fragiles et ne sauraient constituer une appréciation des comportements à venir. La perception du CICE évolue lentement, et les prochaines années pourraient donner lieu à des comportements moins attentistes.

Par ailleurs, ces constats occultent très largement ce qui se passe dans les petites entreprises.

Perspectives pour le suivi

Les observations réalisées à ce jour appellent pour les années à venir un suivi accru de la prise en compte du CICE dans les processus comptables, fiscaux et décisionnels des entreprises. Ce sont ces dispositifs opérationnels, souvent très concrets (logiciels de paie et de comptabilité, outils de formalisation des business plan), qui orientent en partie la prise en considération du CICE dans les décisions économiques.

De même, un suivi régulier des opinions de différentes catégories d'acteurs est à mener. En particulier, il convient d'appréhender spécifiquement les implications concrètes du CICE pour les très petites entreprises et les PME, et la façon dont elles intègrent le crédit d'impôt dans leurs décisions.

Perspectives pour l'évaluation

2013 se présente comme une année particulière pour les entreprises : ce fut une année de découverte du dispositif, d'apprentissage de son fonctionnement et de crédibilisation. Les anticipations et comportements s'en sont nécessairement ressentis, ce qui devra être pris en compte dans les premiers travaux d'évaluation.

Les éléments qualitatifs montrent que le CICE n'a pas été systématiquement perçu comme un allègement du coût du travail. Il sera nécessaire d'adapter la grille d'analyse économique des effets du CICE, par rapport à celle des allègements du coût du travail. L'évaluation des effets économiques devra également tenir compte des spécificités structurelles des entreprises : leur organisation fiscale et productive (groupes plus ou moins intégrés) et leur taille sont des paramètres pouvant jouer sur la façon dont le CICE influence les comportements en matière d'emploi, d'investissement, de salaires, etc.

2. Les intentions exprimées sur l'usage du CICE

À défaut de pouvoir évaluer quantitativement à ce jour les effets du CICE sur les décisions économiques des entreprises et par conséquent sur les différents agrégats macroéconomiques (taux de marge, investissement, emploi, etc.), il est possible d'étudier ce que les entreprises déclarent vouloir en faire. Il s'agit donc d'intentions sur la façon d'affecter le CICE, d'avis sur les effets du dispositif sur différents types de décisions, ou encore de justifications *ex-post* de l'utilisation qui en a été faite.

Pour cela, le rapport s'appuie sur trois sources complémentaires :

- les enquêtes de conjoncture de l'INSEE qui, depuis janvier 2014, comportent un module de questions sur le CICE ;
- l'analyse d'une centaine de cas d'entreprises concernant le déroulement de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise. Cette analyse reprend largement un travail réalisé par le cabinet Syndex – qui intervient auprès des comités d'entreprise –, complété par des témoignages d'organisations syndicales. Elle rend plutôt compte de la perception des représentants des salariés ;
- les résultats d'un questionnaire adressé à des DRH et portant sur le déroulement de l'information-consultation du comité d'entreprise et leur perception du CICE. La centaine de réponses obtenues apporte un éclairage complémentaire.

Si l'enquête de l'INSEE est représentative de l'industrie et d'une partie des services, en raison de sa méthodologie, les deux autres sources n'ont pas cette qualité. Elles rendent

compte chacune d'une centaine de cas d'entreprises, plutôt de taille moyenne ou grande puisqu'elles disposent d'une fonction ressources humaines et/ou d'un comité d'entreprise (qui plus est avec présence syndicale).

De telles données n'ont pas vocation à mesurer les effets concrets du CICE mais rendent compte de la perception qu'en ont les différents acteurs de l'entreprise. Le niveau de connaissance et l'état d'apprentissage sur le CICE est ici déterminant, de même que le contexte précis du questionnement : différences de contexte économique entre janvier et août 2014, écarts de point de vue entre une enquête de conjoncture anonyme et une procédure formelle d'information-consultation.

2.1. L'enquête de conjoncture de l'INSEE

Le comité ayant souhaité disposer d'un outil de suivi sur l'utilisation du CICE, l'INSEE a ajouté des questions sur ce dispositif à son enquête de conjoncture auprès des entreprises de l'industrie et des services. Ces questions sont posées chaque trimestre depuis le mois de janvier 2014 (voir encadré 6).

Il est à noter que ces enquêtes ne permettent pas de couvrir l'ensemble du champ des entreprises pouvant bénéficier du CICE : ne sont notamment pas interrogées les entreprises du commerce, du secteur « Bâtiment-Travaux publics » ou des transports routiers, ni les entreprises de moins de 20 salariés dans l'industrie. L'enquête de janvier 2014 et celle de juillet ont déjà donné lieu à deux publications de l'INSEE¹.

Encadré 6 – Méthodologie de l'enquête de conjoncture de l'INSEE

Les questions sur le CICE ont été introduites dans les occurrences de janvier, avril, juillet et octobre de deux questionnaires distincts :

- l'enquête trimestrielle sur l'investissement dans l'industrie, qui porte sur les entreprises de 20 salariés et plus dans l'industrie manufacturière et les industries extractives ;
- l'enquête mensuelle de conjoncture dans les services, qui couvre en quasi-totalité les entreprises de toutes tailles des secteurs suivants : hébergement et restauration ; information et communication ; activités immobilières ; activités spécialisées, scientifiques et techniques ; activités de services administratifs et de soutien ; autres activités de services.

(1) Voir *Note de conjoncture de l'INSEE*, mars 2014, p. 62-74 ; « Comment les entreprises comptent utiliser le CICE », *Insee Focus*, n° 10, septembre 2014.

Les questions posées

Les questions portent sur le montant du CICE et son utilisation. Celles posées pour la première fois au mois de janvier ont fait l'objet de modifications en juillet afin d'assurer une meilleure compréhension par les entreprises. Il faut donc manier les comparaisons d'une vague à l'autre avec prudence : les résultats obtenus en juillet ne peuvent être précisément comparés à ceux obtenus en avril et janvier, même s'ils sont proches.

Module CICE des enquêtes de conjoncture en juillet 2014

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE)				
Sur l'ensemble de l'année 2014, quel montant de CICE allez-vous percevoir (au titre de la masse salariale 2013) ?			milliers d'euros
<i>(Placer une croix dans la case qui convient)</i>				
S'agissant de votre entreprise, veuillez indiquer si le CICE, d'ici la fin de l'année 2014, permettra :				
1- d'augmenter le niveau d'emploi	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
2- d'augmenter le niveau des salaires	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
3 - de baisser le niveau des prix de vente	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Finalement, quelle part du CICE sera utilisée pour augmenter votre résultat d'exploitation ?				environ%
Celle-ci sera-t-elle affectée majoritairement à l'investissement ?	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>

Les modifications apportées au questionnaire en juillet

La principale modification concerne la question sur le résultat d'exploitation qui préalablement portait sur le taux de marge. Il était demandé aux entreprises : « Finalement, quelle part du CICE sera utilisée pour accroître et préserver vos marges ? ». Cette formulation avait été mal comprise par les répondants et les résultats ne sont pas exploitables.

Voulue plus cohérente avec les processus comptables des entreprises, la nouvelle question expérimentée en juillet 2014 renvoie à la part du CICE affectée au résultat d'exploitation. Les réponses formulées par les entreprises ne semblent pas systématiquement cohérentes. Par exemple, environ 45 % des entreprises qui répondent utiliser le CICE à 100 % pour améliorer leur résultat d'exploitation (33 % des répondants à cette question) ont aussi répondu positivement à l'une des trois questions qualitatives précédentes. Cela laisse à penser que l'enchaînement des questions n'a pas été systématiquement bien compris.

Par ailleurs, dans ses versions précédentes, la dernière question sur l'investissement était formulée comme les questions qualitatives sur les effets du CICE sur l'emploi, les salaires et les prix, et apparaissait entre le niveau d'emploi et le niveau des salaires. Néanmoins, nombre d'entreprises semblent ne pas avoir considéré la nouvelle question sur l'investissement comme conditionnelle à

celle sur le résultat d'exploitation, et l'ont encore interprétée comme une question indépendante proche des questions qualitatives sur les niveaux d'emploi, de salaires et de prix. Ainsi, environ 40 % des entreprises annonçant ne pas utiliser le CICE pour augmenter le résultat d'exploitation (31 % des répondants à cette question) affichent tout de même une hausse de l'investissement.

Pour cette raison, on s'autorise dans la suite de cette partie à comparer les résultats de l'enquête de juillet sur l'investissement à ceux de janvier et avril.

2.1.1. Une connaissance du CICE qui s'améliore dans les entreprises

L'accroissement du taux de réponse traduit une amélioration de la compréhension des questions par les entreprises et de la connaissance du dispositif.

Lors de la première vague d'enquête en janvier 2014, les taux de réponse au bloc CICE étaient relativement faibles et ce pour trois raisons possibles : la nouveauté des questions, leur complexité et le fait qu'au mois de janvier les entreprises avaient encore peu de visibilité sur le CICE.

En avril et juillet, les taux de réponse se sont améliorés, passant de 44 % à 61 % dans les services et de 49 % à 69 % dans l'industrie (voir tableau 13). Ces taux relativement élevés signalent une bonne compréhension des questions par les répondants. Ils peuvent également rendre compte d'une meilleure connaissance du CICE par les entreprises.

Tableau 13 – Taux de réponse aux questions CICE, pondérés par l'effectif

	Janvier	Avril	Juillet
Services	44 %	59 %	61 %
Industrie	49 %	63 %	69 %

Source : INSEE, enquêtes de conjoncture dans l'industrie et les services

Cette bonne connaissance est confirmée par la relative cohérence des réponses d'une enquête à l'autre. Les montants moyens déclarés sont proches et 52 % des entreprises n'ont pas modifié leur réponse sur les montants de CICE entre avril et juillet. Même chose sur les usages : pour les trois questions relatives au niveau d'emploi, de salaires et de prix, moins de 10 % des entreprises ont modifié un « oui » en un « non », et moins de 10 % un « non » en un « oui ».

En revanche, comme évoqué dans l'encadré, les questions modifiées au mois de juillet n'ont pas toujours été bien comprises, de sorte qu'il semble encore difficile d'exploiter la partie sur l'affectation au résultat d'exploitation.

2.1.2. Des usages du CICE variables selon les entreprises

Les entreprises sont plus nombreuses à anticiper un effet du CICE sur l'investissement et l'emploi que sur les prix ou les salaires

Lors des deux premières vagues, dans les services comme dans l'industrie, l'investissement était l'usage le plus fréquemment cité par les entreprises devant l'emploi, les salaires et les prix. Autour de la moitié des entreprises de l'industrie et des services déclaraient alors que le CICE aurait un impact sur l'investissement. Dans la troisième vague, bien que les questions aient été posées différemment, l'effet sur l'investissement apparaît encore fortement. 52 % des entreprises des services et 58 % des entreprises de l'industrie déclarent que la part du CICE affectée pour augmenter le résultat d'exploitation sera majoritairement utilisée pour l'investissement (voir tableau 14).

Derrière l'investissement, l'emploi est lui aussi mentionné par une part significative d'entreprises. En juillet, 48 % d'entre elles dans les services et 34 % dans l'industrie répondaient que le CICE aurait un impact sur l'emploi. Ces résultats sont proches de ceux de janvier comme d'avril (43 % dans les services sur les deux premières vagues et 31 % puis 35 % dans l'industrie).

Les effets sur les salaires et sur les prix reviennent en moyenne moins fréquemment sans être négligeables. Tant dans l'industrie que dans les services, l'effet prix du CICE n'est évoqué que dans 30 % des cas. L'impact sur les salaires est quant à lui plus important dans les services (41 %) que dans l'industrie (26 %).

Tableau 14 – Part des entreprises répondant positivement aux questions sur les effets du CICE

		Janvier	Avril	Juillet
Services	Emploi	43 %	43 %	48 %
	Investissement	53 %	50 %	52 %*
	Salaires	38 %	38 %	41 %
	Prix (baisse)	29 %	31 %	32 %
Industrie	Emploi	31 %	35 %	34 %
	Investissement	46 %	53 %	58 %*
	Salaires	20 %	26 %	26 %
	Prix (baisse)	21 %	27 %	30 %

* Bien que la formulation ait changé, on reporte pour juillet les chiffres concernant la question « Celle-ci sera-t-elle affectée majoritairement à l'investissement ? ».

Source : INSEE, enquêtes de conjoncture dans l'industrie et les services

Les réponses sur l'effet du CICE peuvent être analysées plus finement en fonction des caractéristiques des entreprises.

Pour confirmer les résultats issus des croisements entre variables, des estimations « toutes choses égales par ailleurs » ont été réalisées pour identifier les corrélations spécifiques entre les réponses sur l'utilisation du CICE et des paramètres caractérisant la situation structurelle de l'entreprise (taille, secteur, exportatrice ou non, etc.) ou sa situation conjoncturelle (évolution récente du marché, de l'activité à l'exportation, de la situation de trésorerie, de l'investissement, etc.)¹.

En particulier, ces estimations permettent d'identifier les caractéristiques des entreprises qui disent utiliser le CICE pour investir et embaucher et au contraire, de celles qui déclarent l'utiliser plutôt pour baisser les prix de vente. Ces corrélations donnent des pistes d'analyse, généralement conformes aux intuitions économiques, mais ne constituent pas la preuve de relations causales.

Des usages d'autant plus affirmés que le CICE constitue une ressource importante pour les entreprises

Plus le montant du CICE constitue une fraction importante du chiffre d'affaires de l'entreprise, plus la probabilité d'obtenir des réponses positives sur l'emploi, l'investissement ou les prix est forte. De façon assez prévisible, on peut y voir un effet volume du CICE : cette mesure est d'autant plus à même d'influencer les décisions des entreprises qu'elle constitue potentiellement une ressource importante.

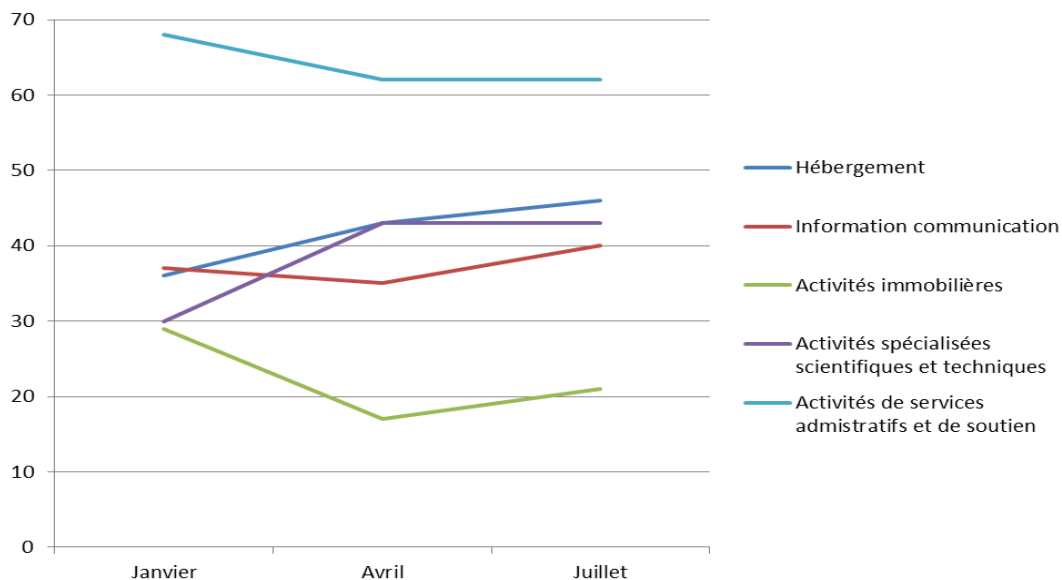
Des utilisations différentes entre sous-secteurs

Depuis janvier 2014, les entreprises des services sont plus nombreuses à répondre que le CICE aura un effet sur l'emploi, les salaires et les prix que celles de l'industrie. En janvier 2014, elles étaient également plus nombreuses dans les services à évoquer un effet sur l'investissement. Ce n'est plus le cas depuis l'enquête d'avril.

Cet optimisme plus marqué en moyenne dans les services masque en réalité une forte hétérogénéité des réponses au sein du secteur. Deux cas extrêmes apparaissent : les activités immobilières d'un côté et les services administratifs et de soutien de l'autre (voir graphique 11).

(1) En l'absence des mêmes variables conjoncturelles dans les enquêtes de conjoncture sur les services et dans celles sur l'industrie, ces estimations ont été réalisées séparément pour chacun de ces deux grands secteurs.

Graphique 11 – Part des entreprises anticipant un effet sur l'emploi dans les secteurs des services



Source : INSEE, enquêtes de conjoncture dans les services (hors commerce)

Dans le secteur « activités immobilières », seules 20 % à 30 %¹ des entreprises déclarent que le CICE aura un effet sur l'emploi contre plus de 40 % en moyenne dans les services ; moins de 40 % prévoient un effet sur l'investissement contre 50 % en moyenne ; enfin, elles sont autour de 20 % à évoquer un effet sur les salaires contre 40 % en moyenne.

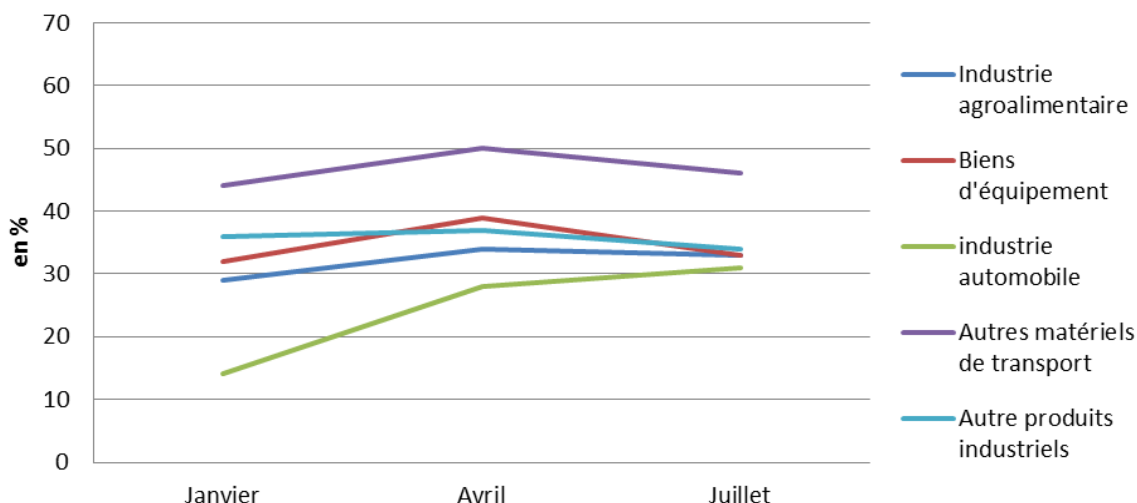
Les entreprises du secteur « activités de services administratifs et de soutien » sont au contraire beaucoup plus optimistes que la moyenne. Bien que l'écart se soit réduit en avril puis en juillet, il subsiste et reste important. Sur l'ensemble de la période, dans ce secteur, autour de 60 % des entreprises anticipent un effet positif sur l'emploi et sur la baisse des prix, et plus de 50 % un impact favorable sur l'investissement et les salaires (voir graphique 12).

La situation particulière de ce secteur semble fortement influencée par les réponses **du sous-secteur des activités de placement de main-d'œuvre et des agences de travail temporaire**, qui apparaissent systématiquement plus positives que dans les autres sous-secteurs.

Dans le cadre des travaux d'évaluation qui seront menés, cela nécessitera sans doute une analyse particulière du rôle du CICE dans les entreprises de travail temporaire, qui en bénéficient significativement au titre de l'ensemble des intérimaires qu'elles placent. Il s'agira notamment de vérifier si ces réponses plus positives que la moyenne se traduisent dans les comportements des entreprises.

(1) Selon les vagues d'enquête.

Graphique 12 – Part des entreprises anticipant un effet sur l'emploi dans les secteurs industriels



Source : INSEE, enquêtes de conjoncture dans l'industrie, entreprises de 20 salariés ou plus

Dans l'industrie, les écarts entre sous-secteurs sont moins marqués et se sont réduits au cours de la période. Les secteurs « autres matériels de transport » et « industrie automobile », qui se démarquaient de la moyenne en janvier avec des réponses plus optimistes pour le premier et plus pessimistes pour le second, ont vu leur écart avec la moyenne du secteur diminuer en avril et juillet. Ces écarts se sont drastiquement réduits notamment concernant les effets sur l'investissement, les entreprises de l'industrie ayant été de plus en plus nombreuses à prévoir un impact positif du CICE sur l'investissement.

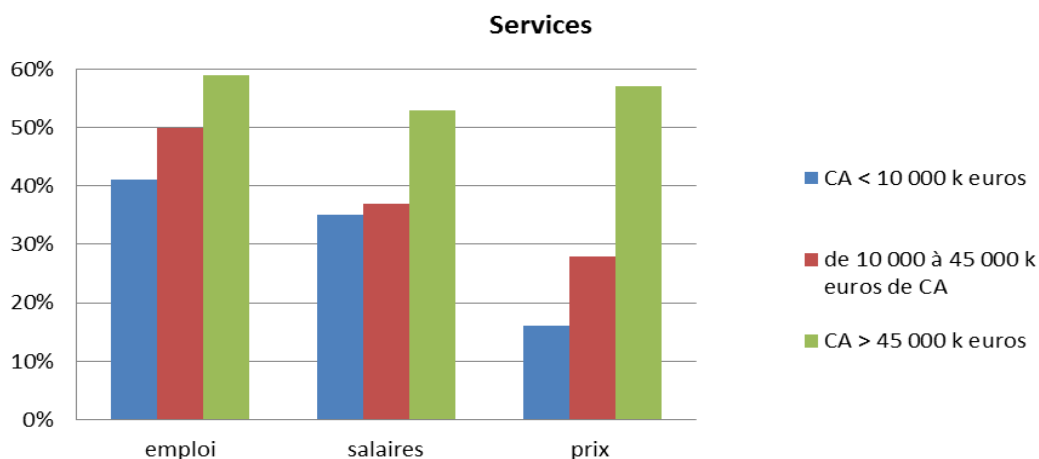
L'industrie automobile a fortement modifié ses réponses en avril puis en juillet sur l'ensemble des questions. Environ 15 % des entreprises de ce secteur évoquaient un impact positif sur l'emploi en janvier, elles sont le double en juillet. De même, elles étaient moins de 30 % à répondre positivement à la question sur l'investissement en janvier ; elles sont plus du double en juillet. Cette évolution peut être reliée à l'amélioration relative des perspectives conjoncturelles dans ce secteur depuis le début de l'année 2014¹.

Les réponses sur les effets du CICE varient avec la taille de l'entreprise

Dans les services, plus le chiffre d'affaires est élevé, plus les entreprises tendent à répondre positivement sur l'effet du CICE sur l'emploi, les salaires et le prix (voir graphique 13). Cette relation se confirme lorsqu'on contrôle avec d'autres caractéristiques des entreprises.

(1) Voir INSEE (2014), « Enquête mensuelle de conjoncture dans l'industrie – juillet 2014 », *Informations rapides*, n° 166, 23 juillet.

Graphique 13 – Part des entreprises dans les services répondant positivement aux questions sur les effets du CICE selon le chiffre d'affaires



Source : INSEE, enquêtes de conjoncture dans les services

Graphique 14 – Part des entreprises dans l'industrie répondant positivement aux questions sur les effets du CICE, selon l'effectif



Source : INSEE, enquêtes de conjoncture dans l'industrie, entreprises de 20 salariés ou plus, juillet 2014

Dans l'industrie, les différences d'usage du CICE selon la taille de l'entreprise (mesurée par l'effectif salarié) apparaissent moins nettes et plus ambivalentes. Les grandes entreprises l'utiliseraient davantage pour baisser les prix de vente que les plus petites, mais seraient moins nombreuses à s'en servir pour augmenter les salaires (voir graphique 14). L'analyse « toutes choses égales par ailleurs » fait également ressortir que les entreprises industrielles qui déclarent utiliser le CICE pour augmenter le niveau d'emploi ont plus de chances d'être de grande taille (plus de 100 salariés).

2.1.3. L'affectation du CICE en 2014 semble logiquement conditionnée par les perspectives conjoncturelles des entreprises

Les résultats tirés des modélisations montrent une cohérence entre les usages du CICE et la situation conjoncturelle des entreprises.

Ainsi, les entreprises évoquant un effet du CICE sur les prix semblent confrontées à une situation conjoncturelle particulière, plutôt mauvaise.

Dans les services, les entreprises déclarant un effet sur leurs prix ont une probabilité plus importante de juger que leur situation s'est détériorée au cours des derniers mois, mais aussi que cette situation devrait s'améliorer lors du trimestre suivant. Elles déclarent aussi plus fréquemment ne pas avoir augmenté leurs prix dans les derniers mois.

Dans l'industrie, elles ont une probabilité plus forte de déclarer que le prix de vente a exercé un effet défavorable sur leur résultat d'exploitation, de présenter une situation de trésorerie difficile, une dégradation probable de leur résultat d'exploitation ou encore une baisse de leurs dépenses d'équipement au second semestre 2014.

À l'inverse les entreprises déclarant affecter une part de leur CICE à l'investissement semblent faire face à des situations conjoncturelles plus favorables.

Dans l'industrie comme dans les services, les entreprises qui ont vu les investissements augmenter par le passé ou qui prévoient une augmentation de leurs investissements ont une plus forte probabilité de répondre que le CICE sera utilisé à cette fin. Par ailleurs, cette probabilité est également plus importante pour les entreprises des services ayant une activité passée et à venir dynamique.

Les entreprises évoquant un effet du CICE sur l'emploi semblent également rencontrer une dynamique conjoncturelle positive.

Dans l'industrie, les entreprises signalant un effet favorable sur l'emploi ont, « toutes choses égales par ailleurs », une évolution positive de leur activité passée et future et ont accru leurs effectifs durant la période récente. Le fait de prévoir une augmentation des effectifs futurs joue également positivement.

Dans les services, le fait d'avoir une situation passée positive et d'être dans un secteur où la situation s'est améliorée accroît la probabilité que les entreprises anticipent un effet emploi du CICE.

Ces résultats, bien que partiels, confirment ceux des précédentes vagues d'enquête : **l'affectation du CICE en 2014 semble fortement dépendante de la situation conjoncturelle de l'entreprise, de ses contraintes et de ses perspectives. L'utilisation du CICE semble venir conforter des décisions qui répondent prioritairement à la dynamique conjoncturelle des entreprises.**

En bref

L'ajout d'un module CICE à l'enquête INSEE permet d'avoir un premier retour des entreprises sur les usages qu'elles pensent faire du CICE. Des trois premières vagues de cette enquête, il ressort deux usages principaux : l'investissement en premier, l'emploi ensuite.

Le type d'usages envisagé varie selon les secteurs et le montant de CICE reçu. Il semble également tributaire de la situation conjoncturelle de l'entreprise.

Perspectives pour le suivi

L'outil de suivi que constitue ce module CICE dans les enquêtes conjoncture de l'INSEE reste pertinent pour les mois à venir.

Dans quelle mesure les entreprises modifient-elles leurs réponses au cours du temps ? Notamment à l'automne, période privilégiée pour définir les budgets ?

Les différences sectorielles persistent-elles ? Quelles autres caractéristiques des entreprises influencent systématiquement les réponses des entreprises aux différentes enquêtes ?

Quels usages sont privilégiés dans les secteurs non couverts par les enquêtes de conjoncture, tels que le commerce, le bâtiment ou le transport routier ?

L'INSEE envisage de réaliser une étude afin d'identifier le profil des répondants à l'enquête conjoncture. Ces éléments pourront être exploités pour voir si les réponses sur les usages varient selon le profil du répondant : direction fiscale, manager, direction des ressources humaines, etc.

Perspectives pour l'évaluation

Les déclarations des entreprises sur les effets du CICE ne constituent en rien un travail d'évaluation.

En effet, elles ne donnent pas d'indication sur ce qui se serait passé en l'absence du CICE et donc sur les effets réels du dispositif.

Les travaux d'évaluation que le comité de suivi va lancer s'attacheront à identifier les effets du CICE selon les catégories et les situations d'entreprises. Ces résultats pourront ensuite être mis en perspective avec ceux de l'enquête conjoncture afin de voir si le discours des entreprises est confirmé par ce qu'on peut effectivement mesurer au niveau agrégé.

2.2. Les usages au travers de la procédure d'information-consultation

L'enquête de conjoncture de l'INSEE fournit un premier éclairage quant aux effets probables du CICE sur les comportements des entreprises. Cet éclairage est partiel à double titre :

- d'une part, il ne porte pas pour le moment sur la totalité des entreprises, celles du commerce et de la construction n'étant pas interrogées, ni celles de moins de 20 salariés dans l'industrie ;
- d'autre part, les enquêtes ne permettent pas d'avoir une vision très fine de ce que recouvrent les utilisations en termes d'emploi, d'investissement : s'agit-il réellement d'un effet CICE en termes de nouveaux recrutements, ou simplement du maintien d'emplois préexistants ? quels types d'investissement ?

En l'absence d'une analyse sur données des comportements qui ne pourra commencer que l'année prochaine au plus tôt, ces éléments statistiques peuvent être complétés par des éléments qualitatifs, évidemment eux-mêmes partiels, permettant de mieux appréhender ce qu'ont pu être les « usages » du CICE au titre de sa première année de mise en œuvre. Pour cela nous mobilisons différents « retours » d'information : témoignages directs, analyse des processus d'information-consultation du comité d'entreprise par le cabinet Syndex (voir encadré 7), questionnaire administré auprès d'un échantillon de DRH (voir encadré 5).

2.2.1. Le déroulement des informations-consultations en 2014

Créés par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 en faveur de la sécurisation de l'emploi (art. 8-V, cf. annexe 1), les articles L. 2323-26-1 et L. 2313-7-1 du code du travail relatifs au CICE prévoient que le comité d'entreprise – et à défaut le délégué du personnel dans les entreprises de moins de 50 salariés – est informé et consulté, avant le 1^{er} juillet de chaque année, sur l'utilisation par l'entreprise de ce crédit d'impôt.

Il est également prévu que « les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts et leur utilisation sont retracées dans la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2323-7-2 ».

Les entreprises bénéficiaires du CICE devaient donc, en application de ces textes, procéder à une première information-consultation avant le 1^{er} juillet 2014 concernant l'utilisation de la créance adossée aux salaires versés en 2013.

Il n'existe aucune source administrative ou statistique permettant de connaître de façon précise la proportion d'entreprises ayant respecté cette échéance. Mais nous disposons d'informations parcellaires issues d'un sondage réalisé avec l'ANDRH (voir encadré 6) et d'informations émanant de comités d'entreprises et compilées par Syndex (voir encadré 7).

Encadré 7 – L’analyse par le cabinet Syndex sur une centaine de cas d’entreprises disposant d’un comité d’entreprise

Le cabinet Syndex a présenté au comité de suivi le fruit d’une analyse sur les pratiques de consultation au 15 juillet 2014 dans un échantillon de 94 entreprises, où il intervient en appui et expertise comptable auprès du comité d’entreprise. Cet échantillon porte sur plusieurs secteurs.

Secteur	Nombre de cas
Agroalimentaire	4
BTP	2
Industrie	39
Services	26
Financier	14
Santé	6
Communication-Presses	3
Total	94

S’il représente assez bien le champ des interventions de Syndex, cet échantillon ne saurait être jugé représentatif de la population des entreprises de 50 salariés et plus, ni *a fortiori* de l’ensemble des entreprises bénéficiant du CICE, car il concerne des entreprises pourvues d’une présence syndicale.

Sur l’échantillon de Syndex, environ les trois quarts des entreprises ont engagé une procédure de consultation du comité d’entreprise avant le 1^{er} juillet 2014, conformément à ce que la loi prévoyait. Cela converge néanmoins avec ce qui ressort d’autres sondages réalisés soit par l’AFEP soit par l’ANDRH auprès de leurs adhérents (composés uniquement de très grandes entreprises).

La date du 1^{er} juillet semble donc bien avoir été identifiée par la plupart des grandes entreprises qui disposent de services juridiques et de ressources humaines à même d’anticiper les nouveaux dispositifs légaux.

L’absence d’information-consultation dans certaines entreprises avant cette échéance peut relever d’explications d’ordre informationnel car le dispositif est nouveau et issu de la loi de sécurisation de l’emploi qui couvre de nombreux sujets :

- déficit d’information, absence de sollicitation du CE ;
- télescopage ou conflit de priorités avec d’autres obligations récentes introduites simultanément par la loi précitée dans le champ des informations-consultations du CE,

telles que la consultation sur les orientations stratégiques ou encore la mise en place de la base de données économiques et sociales unique.

Par ailleurs, même bien informées sur la nécessité d'en référer aux représentants du personnel, certaines entreprises ont pu connaître des difficultés à concevoir le contenu de cette consultation ou sa finalité.

L'échéance du 1^{er} juillet a pu poser problème aux entreprises dont l'exercice fiscal est nettement décalé par rapport à l'année civile (notamment celles qui le clôturent après le 1^{er} juillet). Il a pu leur paraître difficile de mener une information-consultation sur l'utilisation du CICE relatif à 2013 avant le 1^{er} juillet 2014, notamment parce qu'elles n'ont pas encore eu à déclarer fiscalement ce dernier ou établi leurs comptes annuels.

Indépendamment de la temporalité de l'exercice fiscal, la tenue de cette information-consultation a pu s'avérer problématique pour les entreprises qui, n'ayant pas préfinancé le CICE en 2013 et ne pouvant ni l'imputer en 2014 pour cause de solde d'IS insuffisant ni se le faire restituer immédiatement, reportent ce crédit sur les bénéficiaires 2015, 2016, voire 2017. Dans un tel contexte, rendre compte de l'utilisation faite de ce crédit en 2013 a pu paraître hors de propos.

Globalement, au regard de leur expérimentation en 2014, les DRH et les IRP semblent s'interroger sur le bon déroulement de cette information-consultation.

Différents témoignages recueillis rendent compte d'un scepticisme face à cet exercice nouveau.

- *Du côté des directions et notamment des DRH*

Celles-ci ont été confrontées à la nécessité de construire, sans grande préparation, une présentation de l'utilisation du CICE alors même que ce dernier n'a pas forcément pu être imputé sur l'impôt et n'a donc encore eu aucune incidence budgétaire ou financière. L'exercice même consistant à affecter un montant de CICE à des usages passés a pu paraître artificiel.

Ainsi, sur le panel de 76 DRH ayant répondu à notre questionnaire, une majorité de répondants ne semble pas croire en l'utilité de la consultation qu'ils ont menée, et 22 seulement d'entre eux ont trouvé les échanges avec les représentants du personnel intéressants. La plupart des DRH (61 sur 77 répondants) considèrent que l'implication des représentants du personnel dans la consultation a été faible ou inexistante, mais une minorité mentionne que ce sont les représentants du personnel qui ont été à l'origine de la discussion sur les usages futurs du CICE.

- *Du côté des représentants des salariés*

Ceux-ci reçoivent cette information sans réelle marge de discussion et ne peuvent obtenir la démonstration que le CICE a été source des dépenses supplémentaires par rapport à une

hypothétique situation alternative. Le manque d'information ou de préparation de la consultation semble fréquent, ce que confirment en partie les réponses des DRH du panel : 35 d'entre eux (sur 76 répondants) reconnaissent qu'elle n'a pas été correctement anticipée et préparée.

On peut envisager que sur la base de cette expérience, les prochains cycles d'information-consultation soient mieux anticipés par les comités d'entreprise et donnent lieu à des échanges plus riches et plus prospectifs sur l'usage à faire du CICE.

2.2.2. Quels usages sont mis en avant ?

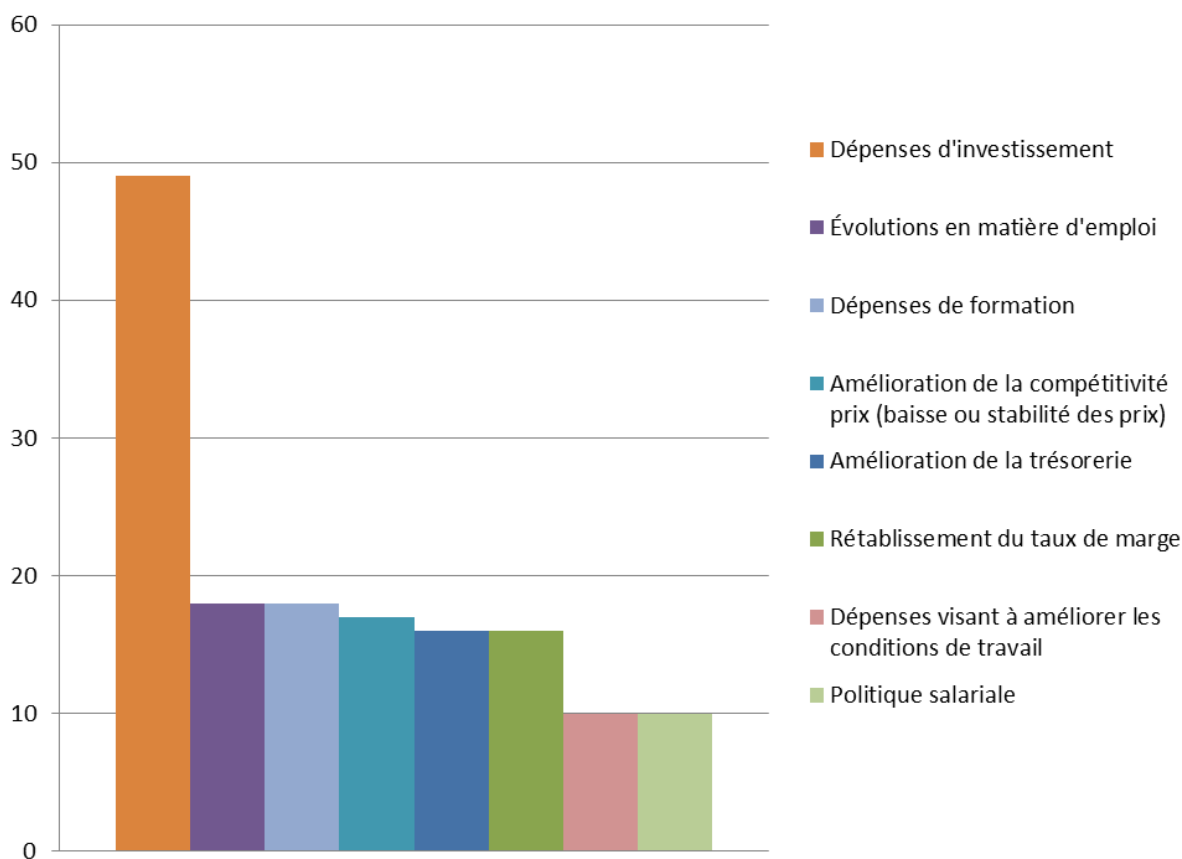
S'il ne s'agit pas à proprement parler d'utilisation du CICE, il faut noter que certaines entreprises mettent en regard, lors de cette information-consultation, le crédit d'impôt dont elles bénéficient et les différentes augmentations des prélèvements fiscaux et sociaux supportés au cours des dernières années.

De façon générale, lorsque les justifications existent sur l'utilisation du CICE, elles portent davantage sur le volet investissement que sur l'emploi.

Ce constat concorde avec la prééminence de l'investissement observée dans les résultats de l'enquête INSEE, mais aussi avec les réponses apportées par les DRH interrogés. Alors que 49 des 77 DRH ayant répondu sur l'utilisation du CICE mettent en avant l'investissement, les autres usages apparaissent assez loin derrière, qu'il s'agisse de l'emploi, du rétablissement des marges, de l'amélioration de la trésorerie, de l'amélioration de la compétitivité-prix, ou des dépenses de formation (voir graphique 15). Chacun de ces thèmes est cité par environ un DRH sur cinq.

Ces résultats sont cohérents globalement avec ceux de l'enquête INSEE en termes d'ordre des usages ; en revanche, il convient de prendre avec prudence les écarts entre les items, qui sont plus importants que dans l'enquête INSEE. L'échantillon de DRH n'est pas pondéré par la taille des entreprises et le niveau des réponses positives pour chaque usage n'a qu'une valeur indicative.

**Graphique 15 – Répartition des réponses des 77 DRH sur l'utilisation du CICE
(en nombre de réponses, plusieurs réponses possibles)**



Source : France Stratégie, questionnaire auprès d'un panel de DRH

L'innovation est assez largement citée dans le cadre des investissements dans de nouvelles technologies notamment numériques (programmes de R & D, paiement par téléphone pour les banques, visioconférence dans les relations avec les clients, applications développées sur smartphones, tablettes tactiles pour les commerciaux, etc.).

Les investissements matériels sont également cités dans les documents de consultation mais très peu font l'objet d'une décision spécifiquement liée à l'opportunité du CICE. Un des cas relevés fait par exemple mention d'une extension de surface du siège social mais sans dire si cette extension était prévue avant la mise en place du CICE.

Les justifications sur les usages en matière d'emploi portent davantage sur la formation ou le maintien de l'emploi sur un site que sur le recrutement

Les recrutements sont quasi absents des utilisations réalisées ou projetées du CICE, Syndex ne relevant que deux mentions dans une société d'expertise d'assurances et dans un laboratoire de dermatologie.

Dans plusieurs cas, l'utilisation avancée par la direction porte sur l'aide apportée par le CICE pour maintenir l'emploi sur un site. L'usage relève en général plus d'une position « défensive » des directions vis-à-vis de l'emploi que d'une position « volontariste » de création d'emplois.

Dans son analyse, le cabinet Syndex relève trois cas illustratifs de cet attentisme sur l'emploi que le CICE ne comble pas. Dans des secteurs où ces entreprises ont amorcé des opérations de relocalisation d'une partie de leur production (Habillement, Meubles, Bougies), le CICE a permis de compléter le financement d'investissement en robotique mais il n'y a pas de recrutement programmé, d'où des tensions fortes sur les effectifs du fait de l'intensification du travail et de la réorganisation.

Le financement de la formation est une utilisation du CICE qui revient aussi de façon assez fréquente. Néanmoins, dans les présentations faites aux comités d'entreprise, il est rarement précisé si ces actions de formation sont nouvelles ou récurrentes. Il n'y a donc pas réellement moyen, la plupart du temps, de valider si c'est une utilisation du CICE en soi.

La compétitivité-prix est évoquée

L'argumentation peut être formulée soit en termes de maintien des prix malgré les hausses des coûts de revient, soit en termes de baisse des prix avec un maintien des marges permise en partie par le CICE. De nombreux cas font référence au fait que le CICE a pu engendrer des baisses de prix soit parce qu'elles ont été réclamées par des clients soit pour mieux se positionner sur le marché.

Un cas particulier concerne les cliniques pour lesquelles le ministère de la santé a décidé de neutraliser une partie de l'avantage des établissements privés à but lucratifs en leur imposant une réduction des tarifs, sachant que le CICE ne s'applique pas aux établissements de santé privés à but non lucratif.

Enfin, la reconstitution des fonds propres (ou leur renforcement) est aussi largement évoquée dans les entreprises en difficulté, quelle que soit leur taille.

L'impact du CICE sur les salaires apparaît faible pour le moment

L'utilisation du CICE pour la politique salariale est rarement évoquée dans l'analyse des consultations comme dans les réponses des DRH. Cela concorde partiellement avec les résultats issus de l'enquête de conjoncture de l'INSEE, qui placent cet usage en dernier dans l'industrie, mais à un niveau plus élevé dans les services.

Pourtant, il est possible qu'au cours des années à venir le CICE affecte les évolutions de salaires à travers deux mécanismes : sa prise en compte dans les négociations salariales à venir et l'effet du seuil à 2,5 SMIC.

2.2.3. Utilisations réelles ou simple justification ?

Les exemples recensés font apparaître que l'information diffusée aux comités d'entreprise est relativement pauvre

Nombre d'entreprises, soucieuses de respecter l'obligation de consultation dans le délai légal mais sans avoir eu le temps de la préparer, s'en sont tenues à une information minimale.

Comme le législateur a voulu que la créance acquise au titre des salaires d'une année N (ici 2013) fasse l'objet d'une information-consultation avant le mois de juillet N+1 (en l'occurrence 2014), la plupart des entreprises ont interprété l'obligation légale comme une simple obligation de justification *ex-post* des dépenses associées au CICE en 2013.

Certes, le CICE a dû être enregistré dans la comptabilité de l'exercice 2013, et son utilisation décrite en annexe du bilan. Cette contrainte comptable oriente fortement l'interprétation de la plupart des entreprises ayant mené cette information-consultation : elles y voient l'obligation de justifier, *ex-post*, de l'affectation du CICE entre différents postes de dépenses engagées au titre de l'exercice 2013, alors même qu'il n'était encore fiscalement qu'une créance « en germe ».

Cette opération constitue bien souvent une reconstruction « artificielle » d'un lien entre montant du CICE et différents types de dépenses. L'échange avec le comité d'entreprise correspond alors à une simple information de ce dernier sur des décisions déjà prises, voire matérialisées.

Le contenu de l'information fournie et des échanges est hétérogène selon les entreprises

Les informations fournies varient entre des documents complets – détaillant les sommes affectées à des dépenses précises – et quelques lignes recensant le montant du CICE comptabilisé et une indication très générale sur l'utilisation qui en a été faite. Dans quelques cas, la direction se contente d'indiquer que le CICE s'impute sur l'impôt, sans dire quoi que ce soit de son utilisation.

L'enquête auprès des DRH confirme cette diversité des contenus de la procédure :

- 49 DRH sur 76 ont déclaré qu'elle avait consisté en une information comptable sur le CICE de 2013, et parmi eux 21 indiquent qu'il y a eu en plus une présentation des dépenses correspondantes ;
- seulement 33 DRH sur 76 ont indiqué qu'elle avait donné lieu à une discussion sur les usages futurs du CICE ou sur la stratégie de l'entreprise.

Parmi les cas étudiés par Syndex, quelques exemples témoignent aussi de pratiques potentiellement plus en ligne avec l'esprit d'une consultation du comité d'entreprise : les discussions ne se limitent pas à entériner des dépenses au titre de 2013, mais portent plus largement sur l'affectation possible du CICE en cours d'acquisition en 2014, voire des

années à venir, en différents postes. Même si cette consultation n'aboutit pas forcément à une affectation précise et concordante du CICE, elle semble de nature à permettre une réelle discussion sur la situation de l'entreprise en matière de compétitivité, ses besoins et les arbitrages stratégiques.

En bref

Les premiers éléments d'observation sur l'information-consultation témoignent là aussi d'une situation de découverte et d'apprentissage dans les entreprises, face aux implications du CICE. À défaut de l'avoir anticipée, nombre de directions ont géré l'information-consultation comme une formalité, peu évidente lorsqu'il s'agit de reconstituer des dépenses correspondant au nouveau dispositif.

La consultation sur le CICE a été un exercice obligé, face auquel les représentants des salariés ont pu se trouver démunis : la difficulté est notamment de vérifier les affectations qui leur sont présentées.

Sur l'utilisation du CICE, les éléments recueillis sur les consultations confirment globalement les résultats issus de l'enquête INSEE : l'investissement demeure notamment le premier usage du CICE. Néanmoins ces remontées, en décrivant plus finement la nature des usages, conduisent à relativiser le caractère additionnel de ces usages. Ainsi, en ce qui concerne l'effet sur l'emploi, il s'agit plus souvent de préserver des emplois que de recruter de nouveaux salariés.

Perspectives pour le suivi

Comment vont évoluer les pratiques d'information-consultation en 2015 dans un contexte qui sera différent en termes d'anticipation des procédures ? La mise en place des bases de données uniques dans les entreprises va-t-elle servir aux discussions sur le CICE ?

Dans quelle mesure les discussions avec les représentants des salariés se limitent-elles à une logique d'information sur l'utilisation passée du CICE où s'élargissent-elles en pratique à une consultation sur l'affectation des créances « en cours » d'acquisition ou à venir ?

L'échéance unique du 1^{er} juillet est-elle de nature à influencer le contenu de l'information-consultation et la qualité des échanges ?

En attendant de pouvoir mesurer concrètement l'impact réel du CICE, il sera utile de continuer à collecter, de façon régulière, des témoignages ou des comptes-rendus décrivant les discussions, dans les entreprises, sur les usages du CICE.

L'usage du CICE pour financer certains pans de la politique RH, tels que le budget formation, mériterait également une analyse spécifique. Il serait aussi indispensable de mieux cerner la nature des investissements financés par le CICE (informatique, immobilier, etc.).

Perspectives pour l'évaluation

Ces premières observations soulèvent des questions qui relèvent de la temporalité particulière du CICE, avec des conséquences sur la diffusion de l'information dans l'entreprise et sur l'adaptation des comportements des différents acteurs : DRH, salariés et représentants syndicaux notamment.

Les consultations révèlent aussi toute la difficulté à tracer les usages réels et à identifier l'effet propre du CICE en l'absence d'information contrefactuelle sur les décisions des entreprises.

L'analyse plus fine des usages, notamment en matière d'emploi, confirme la difficulté à identifier si le CICE finance un supplément de dépense dans un registre précis ou s'il se substitue simplement à d'autres ressources.

Plus généralement, c'est l'exercice même consistant à affecter le CICE à des dépenses précises qui devra encore être discuté.

2.3. L'effet-prix du CICE dans les relations inter-entreprises

2.3.1. Le CICE, argument des négociations commerciales ?

Dès 2013 un débat s'était installé sur l'existence de pratiques de captation du CICE, voire de « racket », par les entreprises donneuses d'ordre sur leurs fournisseurs.

Le rapport du comité de suivi de 2013, s'appuyant sur l'audition de Pierre Pelouzet, médiateur des relations inter-entreprises, et d'Odile Cluzel, chef du bureau commerce et relations commerciales à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), faisait le point sur ces pratiques (voir rapport 2013, p. 14-15).

Celles-ci semblaient isolées, et depuis la fin 2013, tant la DGCCRF que les médiateurs déclarent ne pas avoir été saisis de nouvelles affaires.

Ces réponses n'épuisent cependant pas le sujet car elles concernent des pratiques illégales qui ont pu avoir eu lieu occasionnellement. Le questionnement tend à se déplacer vers la prise en compte du CICE au fil des (re)négociations entre fournisseurs et donneurs d'ordre. Si le fournisseur ne saurait être contraint légalement de rétrocéder le CICE, on ne peut

ignorer les rapports asymétriques existant dans de nombreux secteurs d'activité, tels qu'entre la grande distribution et la filière agricole et agro-alimentaire¹.

Le CICE est-il devenu un argument du rapport de force lors de ces négociations, les pressions émanant des donneurs d'ordre pouvant être plus subtiles et moins formelles ?

Même si une des finalités assumées du CICE était aussi de permettre aux entreprises d'améliorer leur compétitivité-prix, notamment à l'exportation, l'existence d'une tendance généralisée à la compression des prix dans certains secteurs relevant d'abord de la consommation interne des ménages peut susciter un débat.

Qu'une entreprise choisisse d'orienter son CICE vers une maîtrise de ses prix de vente, tout en préservant ses marges, entre pleinement dans l'esprit du dispositif ; qu'il s'agisse là d'une dynamique de masse résultant de rapports de force sur certains marchés l'est moins.

2.3.2. Problématique des contrats indexés sur l'ICT

Une question connexe concerne l'impact effectif du CICE *via* la révision de l'indice du coût horaire du travail révisé dans la mesure où celui-ci entre directement comme paramètre de certaines relations contractuelles. L'ICTrev-TS est un indice spécifique² qui, une fois publié, n'est pas revu, afin de permettre une prise en compte dans les contrats. Il incorpore l'effet du CICE depuis 2013 mais lissé sur quatre trimestres : la question a été soulevée dès le début 2013, ce qui a conduit notamment l'INSEE à élaborer deux indicateurs d'ICT, dont l'un fait abstraction du CICE.

Pour les secteurs où les contrats sont indexés sur un indice du coût du travail, les prix des prestations ont été directement et immédiatement affectés par le CICE.

Le médiateur des relations inter-entreprises a été sollicité sur cette thématique par des entreprises du secteur des services. L'INSEE continuant de publier un indice hors CICE, il leur avait recommandé de passer les contrats en cours sur cet indice. Le médiateur prévoit de réunir les acteurs du secteur en septembre 2014, afin de faire le point sur les pratiques suivies.

En matière d'évaluation, il conviendra donc d'analyser, avec une dimension sectorielle assez fine, les dynamiques de prix.

(1) Le 11 juin 2014, différents acteurs de cette filière ont adressé une lettre au Premier ministre pour faire état de leurs inquiétudes face à la guerre des prix menée par les grandes enseignes de distribution et à la pression qu'elles faisaient porter sur les prix de leurs fournisseurs. La captation totale du CICE des entreprises agro-alimentaires par la grande distribution était ainsi invoquée.

(2) Voir *Insee Informations rapides*, n° 158, 8 juillet 2014.

2.3.3. CICE et distorsion de concurrence dans certains secteurs

Certains secteurs sont potentiellement concernés par la présence sur le même marché d'entreprises bénéficiant du CICE et d'associations, coopératives ou établissements publics qui n'en bénéficient pas ou peu (si elles ne sont que partiellement imposables sur leur activité).

On peut alors s'interroger sur l'existence de distorsions de concurrence au sein de ces secteurs, les premières pouvant baisser leur prix (ou augmenter leur marge) grâce au CICE. Traiter de l'effet spécifique du CICE comme source de distorsion est cependant difficile car d'autres éléments, notamment en matière de fiscalité, diffèrent sensiblement entre entreprises imposables et établissements publics, associatifs ou coopératifs.

Des secteurs tels que la santé, les services à la personne, l'agriculture sont concernés.

Les cliniques privées bénéficient ainsi du CICE contrairement aux hôpitaux publics. Cependant en février 2014, le ministère de la Santé a décidé de baisser de 0,24 % les tarifs des cliniques privées, qui conditionnent la rémunération de celles-ci en fonction du nombre d'actes.

Dans le secteur agricole, cette question ne semble pas être au centre des débats actuels, les coopératives disposant par ailleurs d'autres avantages par rapport aux entreprises imposables.

De façon générale, le débat a eu lieu dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Un rapport parlementaire a été consacré en décembre 2013 à « l'impact de la mise en œuvre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) sur la fiscalité du secteur privé non lucratif »¹. D'après les auteurs, une mesure équivalente au CICE pour le secteur privé non lucratif aurait coûté 1,5 milliard d'euros supplémentaires. Le CICE dont bénéficie le secteur privé lucratif dans les domaines d'activité où il est le plus en concurrence avec le secteur associatif représente un crédit d'impôt d'environ 1 milliard d'euros.

Cette distorsion a en partie été compensée, à compter du 1^{er} janvier 2014, par une diminution de la taxe sur les salaires payée par les organismes à but non lucratif. L'abattement sur cette taxe passant de 6 000 à 20 000 euros, cette mesure représente un effort de 314 millions d'euros au budget de l'État. Dans le cadre des discussions sur le Pacte de responsabilité, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) revendique toujours une mesure supplémentaire faisant bénéficier à son secteur de l'équivalent du CICE.

(1) Rapport des députés Yves Blein, Laurent Grandguillaume, Jérôme Guedj et Régis Juanico, missionnés par lettre du Premier ministre du 29 avril 2013.

En bref

Le CICE pourrait avoir un effet plus marqué sur les prix dans certains secteurs et ce *via* deux mécanismes :

- si les pratiques de captation du CICE semblent terminées, le dispositif est parfois utilisé comme argument pour des baisses de prix dans le cadre de négociations commerciales ;
- la prise en compte du CICE dans le calcul de l'indice du coût du travail a pu également affecter les prix pour des contrats en cours indexés sur cet indice. C'est notamment le cas dans les secteurs intensifs en main-d'œuvre.

Perspectives pour le suivi

Dans quels secteurs spécifiques le CICE semble-t-il jouer un rôle dans les relations commerciales et être mobilisé comme argument de négociation ?

Quels sont les secteurs les plus concernés par l'indexation des contrats sur l'indice du coût du travail ? Quelles ont été les pratiques suivies dans ces secteurs pour les contrats en cours ? En lien avec la médiation des relations inter-entreprises, le comité tentera de dresser un bilan sur cette problématique.

Quelles réactions, notamment en termes de prix ou de négociations commerciales, des entreprises ne bénéficiant pas du CICE mais en concurrence avec des entreprises en bénéficiant ?

Perspectives pour l'évaluation

Quels effets du CICE sur les prix en fonction de la position dans la chaîne de valeur, du niveau de concurrence dans le secteur, ou encore du degré d'exposition à la concurrence internationale ? Au total, quel est le rôle du CICE dans la dynamique générale des prix ?

Quels effets indirects du CICE pour les entreprises hors du champ CICE ?

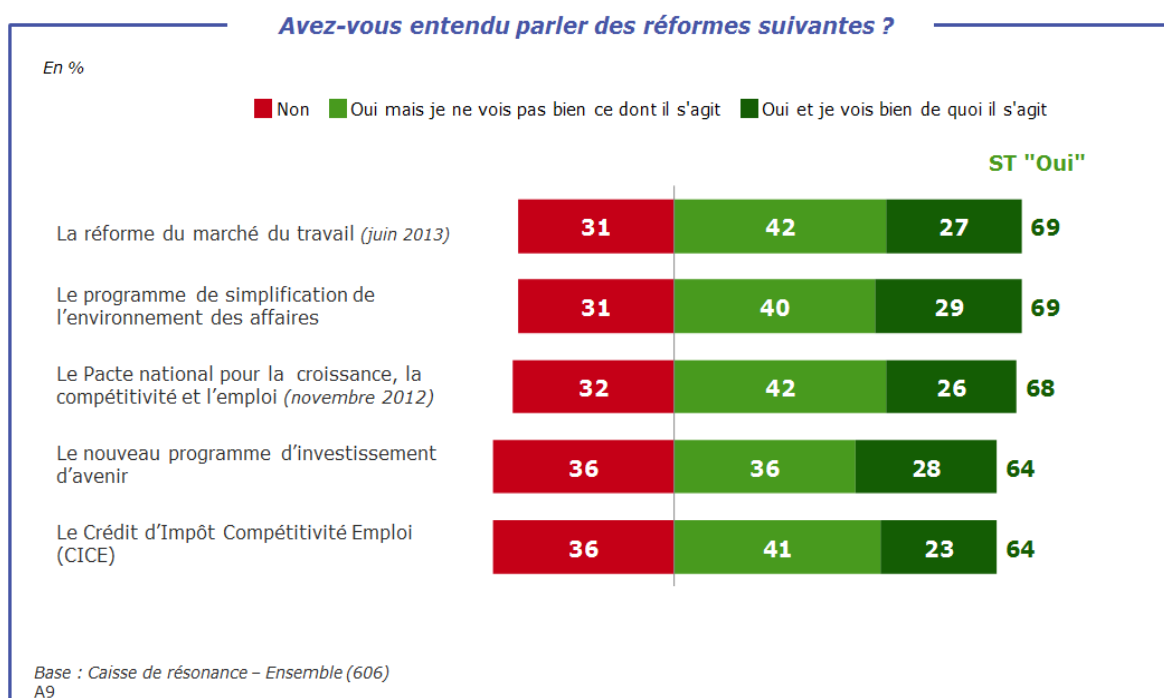
2.4. La perception du CICE par les investisseurs étrangers

Le CICE a vocation à améliorer la compétitivité des entreprises implantées en France, et de fait à rendre plus attractive l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire. L'Agence française pour les investissements internationaux (AFII) a interrogé en 2013 des entreprises étrangères pour jauger leur connaissance et leur perception de ce dispositif¹.

2.4.1. Le CICE connu par les investisseurs étrangers ?

Dès 2013, 64 % des répondants indiquaient qu'ils avaient eu connaissance du CICE (voir graphique 16).

Graphique 16 – Connaissance du CICE par les investisseurs étrangers, 2013



TNS Sofres
La France vue de l'étranger
© TNS

177K4R

60

Source : AFII, Sondage TNS Sofres sur l'attractivité économique de la France, octobre 2013

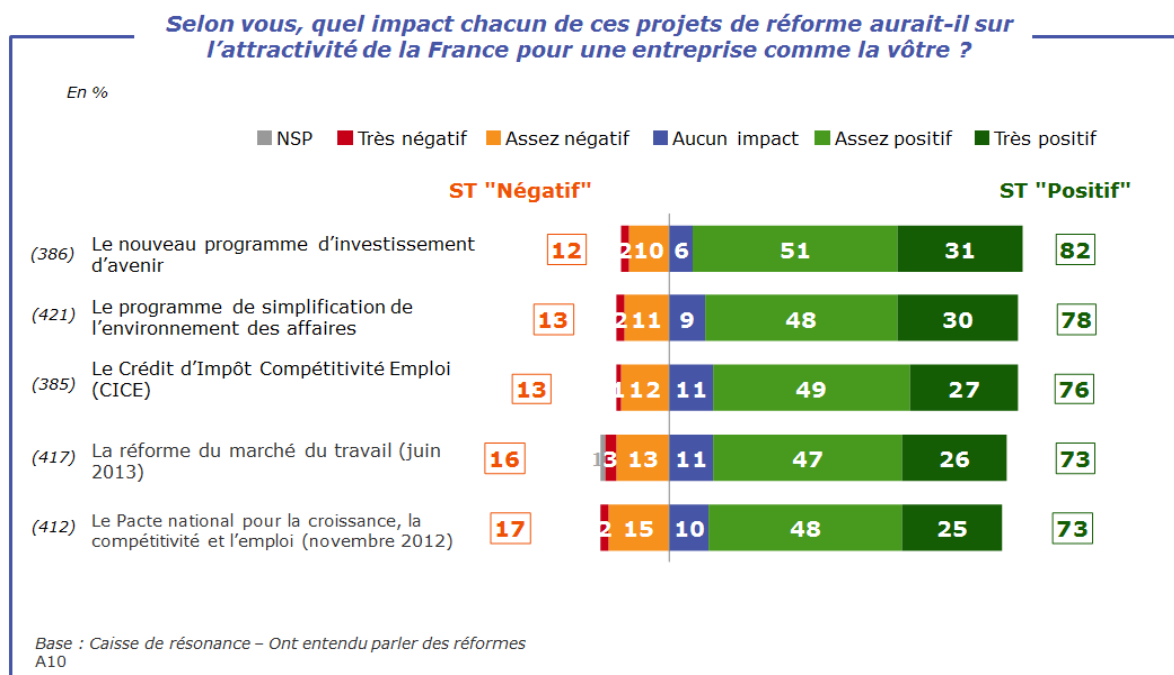
(1) Méthodologie : la Sofres a interrogé en octobre 2013 des dirigeants d'entreprises étrangères. L'objectif était d'identifier les perceptions sur l'attractivité française et de mieux comprendre le processus de décision en matière de choix d'investissement. Cette enquête a été réalisée par téléphone auprès de 700 entreprises étrangères principalement implantées dans les pays suivants : États-Unis, Chine, Inde, Royaume-Uni, Allemagne.

2.4.2. Une appréciation plutôt favorable

Si près des deux tiers d'entre eux ne percevaient pas encore bien de quoi il s'agissait, les trois quarts (76 %) indiquaient qu'un tel dispositif était de nature à favoriser l'implantation d'une entreprise comme la leur (voir graphique 17). Cet accueil initial plutôt favorable se retrouve-t-il en 2014 ?

Au-delà du discours général sur l'intérêt du CICE comme facteur de localisation, **il serait intéressant d'approfondir l'analyse en questionnant des entreprises qui ont effectivement procédé à des investissements en France sur la place qu'a pu jouer le CICE dans leur choix.** Une enquête allant dans ce sens est envisagée, avec l'AFII, en 2015.

Graphique 17 – Perception par les décideurs étrangers du CICE et autres réformes en France, 2013



TNS Sofres
La France vue de l'étranger
© TNS

17TK48

62

Source : AFII, sondage TNS Sofres sur l'attractivité économique de la France, octobre 2013

En bref

Les investisseurs étrangers semblent avoir une connaissance imparfaite mais un a priori positif sur le CICE.

Perspectives pour le suivi

À l'image du CIR, dans quelle mesure le CICE peut-il affecter les choix de localisation des investissements ? Pour quels types d'activité peut-il être attractif ?

L'AFII, dans le cadre d'une étude portant sur le taux de réalisation des investissements étrangers en France, envisage d'insérer des questions relatives à l'impact des réformes (CICE notamment) sur les entreprises. Cette enquête pourrait être lancée à l'hiver et exploitable au 1^{er} trimestre 2015.

En parallèle, des auditions auprès d'entreprises ayant investi en France ou envisageant d'investir pourront être menées afin d'apporter de premiers éléments d'appréciation.

Perspectives pour l'évaluation

Au-delà des travaux de suivi *via* des enquêtes d'opinion ou des témoignages, la question des effets du CICE sur les choix de localisation des activités pourra faire l'objet de travaux de recherche.



CONCLUSION

PERSPECTIVES POUR L'ÉVALUATION

Un effort budgétaire substantiel

En vigueur depuis le début de l'année 2013, le CICE représente un effort budgétaire substantiel de l'ordre d'un point de PIB environ, qui s'insère aujourd'hui dans un ensemble plus vaste d'initiatives publiques destinées à promouvoir la compétitivité, l'investissement et l'emploi. Dans un souci de transparence et d'efficacité de l'action publique, le législateur a voulu que l'efficacité de cet effort soit évaluée en temps réel.

Ce rapport a d'abord voulu faire la lumière sur les montants en jeu. Plusieurs facteurs ont concouru à faire régner un certain flou sur le montant exact du CICE au titre de 2013 : réévaluation de l'assiette sur laquelle il est calculé, comptabilisation encore incomplète des créances des entreprises, consommation de ces créances plus lente qu'anticipé, changement en 2014 des règles de la comptabilité nationale. Le comité de suivi s'est attaché à préciser l'incidence de ces différents facteurs et à cerner l'ampleur de l'incertitude qui demeure.

Il ressort de cet examen que l'assiette du CICE (c'est-à-dire la masse salariale ouvrant droit à un crédit d'impôt) est de 5 % inférieure aux estimations *ex-ante*, avec pour conséquence une baisse correspondante du montant potentiel du CICE, à hauteur de 700 millions d'euros pour le crédit d'impôt au titre de 2013 et de 1,6 milliard d'euros pour 2014.

Il apparaît ensuite que les créances effectivement déclarées par les entreprises à l'administration fiscale étaient au début septembre inférieures de 3,6 milliards à la créance théorique totale. Ce montant résulte cependant d'une comptabilisation incomplète, d'une part parce que toutes les entreprises n'avaient pas encore clôturé leurs comptes, ensuite parce que le droit fiscal ne les oblige pas à déclarer sans délai leur créance. Il est certain que l'écart entre créance théorique et créance déclarée va s'amenuiser au cours des mois et des années à venir. La créance ultime au titre de 2013 ne sera définitivement connue qu'en 2017, à échéance du droit au crédit d'impôt.

Enfin, la consommation par les entreprises de leurs créances (par le jeu de l'imputation sur l'impôt sur les bénéficiaires ou, pour certaines entreprises, des restitutions immédiates) est plus tardive qu'anticipé. Certaines entreprises ont sans doute donné priorité à l'imputation sur l'IS d'autres crédits d'impôt dont elles disposaient. D'autres n'avaient pas suffisamment d'IS ou d'IR pour imputer le CICE. D'autres encore, pour lesquelles les montants en jeu sont très

faibles, ont pu omettre de faire valoir leurs droits en raison des coûts fixes qu'impliquait une telle démarche. Il faut cependant rappeler que la chronique des imputations et des restitutions n'a d'incidence ni sur le déficit public (qui enregistre la totalité de la créance déclarée l'année de la déclaration), ni en principe sur le montant total des créances (sauf à supposer que certaines entreprises renonceraient à les faire valoir).

Les écarts de déclaration et d'imputation/restitution observés sont significatifs, mais ils ne diminuent pas l'impact du CICE sur les entreprises entrant dans son champ et désireuses de tirer pleinement parti de ce dispositif.

Un dispositif complexe dont les pleins effets restent à venir

Comme l'a détaillé ce rapport, la décision, par la puissance publique, d'opter pour un crédit d'impôt a probablement eu pour effet que les entreprises n'en ont que graduellement mesuré les implications et les bénéfices potentiels. Il n'est pas possible à ce stade de déterminer quelles ont été les conséquences de cet apprentissage progressif – cela pourra être un des objets de l'évaluation lorsque les données le permettront. Un faisceau d'indices suggère toutefois que les acteurs – dirigeants de PME, responsables opérationnels au sein des entreprises de plus grande taille, directeurs des ressources humaines – n'ont pas immédiatement perçu toutes les incidences des nouvelles dispositions fiscales. Cet apprentissage a décalé dans le temps une partie des effets attendus du CICE ; l'impact du crédit d'impôt au titre de 2013, voire de 2014, a pu en être modifié.

Cette observation a une portée générale. Le dirigeant d'une petite entreprise devant traiter des informations multiples, il est rare qu'il soit immédiatement et pleinement au fait des incidences des nouvelles dispositions fiscales qui s'appliquent à lui, surtout quand celles-ci n'affectent pas instantanément sa trésorerie. Dans les organisations de plus grande taille, la décision est décentralisée et une incitation nouvelle ne peut exercer ses pleins effets qu'une fois prise en compte dans les systèmes d'information et de *reporting* internes. Dans un cas comme dans l'autre, l'acclimatation à une nouvelle mesure revêt un coût que l'entreprise n'est incitée à acquitter que si elle est assurée de la pérennité des dispositions. La modification des comportements ne peut être que graduelle.

En conséquence, il est sans doute trop tôt pour juger des pleins effets du CICE. Les observations rassemblées dans ce rapport indiquent que les entreprises entendaient d'abord l'utiliser comme un moyen de renforcer leur investissement, mais que l'instrument est jugé plastique : les intentions d'usage varient selon les contraintes auxquelles l'entreprise est soumise. Les informations recueillies suggèrent par ailleurs que la complexité du mécanisme de crédit d'impôt a eu pour prix une certaine atténuation de son impact initial. La question est de savoir si cet effet s'estompera au fil du temps. Cette question est essentielle du point de vue du bon emploi des fonds publics, y répondre sera l'un des objectifs des évaluations à venir.

Les comités de suivi régionaux prévus par la loi n'ayant pas encore été mis en place, le comité national n'a pas pu s'appuyer sur eux pour collecter de l'information sur le déploiement du CICE. Il pourra le faire à l'avenir lorsque ces comités auront été créés.

Une information-consultation encore en rodage

De manière générale il n'existe pas de remontée d'information exhaustive vers les services de l'État sur les pratiques d'information-consultation des représentants des salariés en entreprise. Cela vaut notamment pour les consultations relatives au CICE. Les éléments dont le comité a pu disposer suggèrent que le dialogue autour des usages du CICE n'a pas atteint son rythme de croisière (la première obligation était d'ailleurs à échéance du 1^{er} juillet 2014 seulement). Une des raisons en est sans doute que si le CICE a été enregistré dès 2013 dans les comptes des entreprises, il n'a pas eu au cours de cette année d'effets de trésorerie, excepté pour la minorité d'entre elles qui a eu recours au préfinancement.

Le comité pourrait à l'avenir s'appuyer sur les informations fournies par les comités de suivi régionaux pour mieux apprécier les pratiques de consultation des comités d'entreprise et le dialogue interne aux entreprises sur les usages du CICE.

Des questions étoffées et renouvelées pour l'évaluation

Le comité lancera d'ici la fin 2014 un appel à projets de recherche en vue de la réalisation, au premier semestre 2015, de travaux d'évaluation exploratoires, très probablement dans un premier temps sur la base des données de source sociale. Ainsi que l'avait indiqué le rapport 2013, on ne peut pas escompter que ces travaux fournissent des résultats complets, mais il est attendu qu'ils apportent de premiers éclairages.

Le rapport 2013 recensait les questions soulevées par les travaux d'évaluation à mener. Le présent rapport les affine ou les complète, en se fondant sur les observations de l'année écoulée.

Deux grandes questions méthodologiques émergent de ce bilan annuel. La première est de savoir dans quelle mesure le CICE doit être appréhendé comme une réduction du coût du travail. L'analyse détaillée de ses mécanismes opérationnels et de la perception qu'en ont les acteurs économiques conduit à s'interroger sur la pertinence de son assimilation à une baisse du coût du travail. Le fait que les entreprises semblent le destiner en priorité à l'investissement renforce cette interrogation. Ce point sera important pour la démarche d'évaluation car celle-ci devra déterminer de quelle manière le CICE a pu affecter l'emploi : principalement *via* un effet direct de la réduction du coût du travail, à l'instar des allègements généraux de cotisations sociales ? Ou plutôt en conséquence de ses effets sur les comportements d'investissement et de fixation des prix ?

La deuxième question est de savoir si les écarts entre les montants estimés de CICE sur la base des données sociales et les montants comptabilisés fiscalement résultent de différences de comportement entre entreprises. L'enjeu sera par ailleurs de savoir si c'est la créance, et son anticipation, qui affectent les décisions économiques, ou si les effets de trésorerie prédominent.



ANNEXES



ANNEXE 1

LES TEXTES INSTITUANT LE CICE, LE COMITÉ DE SUIVI, ET LES CONDITIONS D'INFORMATION DU PARLEMENT ET DES PARTENAIRES SOCIAUX

Article 66 de la loi de finances rectificatives pour 2012

I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Il est rétabli un article 244 quater C ainsi rédigé :

« Art. 244 quater C.-I. — Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A et 44 decies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ayant pour objet le financement de l'amélioration de leur compétitivité à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. L'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés à la première phrase du présent I. Le crédit d'impôt ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

« II. — Le crédit d'impôt mentionné au I est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demie le salaire minimum de

croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

« Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. — Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6 %.

« IV. — Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8,238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

« V. — Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I du présent article sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. »

B. — Il est rétabli un article 199 ter C ainsi rédigé :

« Art. 199 ter C.-I. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

« La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers.

« La créance sur l'État est constituée du montant du crédit d'impôt avant imputation sur l'impôt sur le revenu lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du même code, cette créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur le revenu sur lequel le crédit d'impôt correspondant s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du présent I, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

« II. — La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

« 1° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

« 2° Les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

« a) Par des personnes physiques ;

« b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

« c) Ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

« Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

« 3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

« 4° Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. »

C. — Il est rétabli un article 220 C ainsi rédigé :

« Art. 220 C. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter C. »

D. — Le c du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« c. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater C ; l'article 199 ter C s'applique à la somme de ces crédits d'impôt ; ».

II. — L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa s'applique également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du même code. »

III. — A. — Le I est applicable aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B. — Le taux mentionné au III de l'article 244 quater C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

IV. — Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par le Premier ministre, ce comité est composé pour moitié de représentants des partenaires sociaux et pour moitié de représentants des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné au premier alinéa du présent IV, est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

V. — Après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national, une loi peut fixer les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt afin que celui-ci puisse concourir effectivement à l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise.

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

Modification apportée au point IV de l'article 66 de la loi de finances rectificatives, relatif à la composition du comité de suivi.

« IV.- Un comité de suivi placé auprès du Premier ministre est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts. Présidé par une personnalité désignée par

le Premier ministre, ce comité est composé de deux députés et de deux sénateurs de chaque sexe dont deux appartiennent à l'opposition et, à parts égales, de représentants des partenaires sociaux et des administrations compétentes. Avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année au Parlement, il établit un rapport public exposant l'état des évaluations réalisées.

Un comité de suivi régional, composé sur le modèle du comité mentionné au premier alinéa du présent IV, est chargé de veiller au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans chacune des régions.

Les membres du comité national et des comités régionaux exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

Article 8 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

Conformément au point V de l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012, les conditions d'information du Parlement et des institutions représentatives du personnel ainsi que les modalités du contrôle par les partenaires sociaux de l'utilisation du crédit d'impôt sont définies comme suit :

« Crédit d'impôt compétitivité emploi :

« Art. L. 2323-26-1. - Les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts et leur utilisation sont retracées dans la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2323-7-2. Le comité d'entreprise est informé et consulté, avant le 1er juillet de chaque année, sur l'utilisation par l'entreprise de ce crédit d'impôt.

« Art. L. 2323-26-2. - Lorsque le comité d'entreprise constate que tout ou partie du crédit d'impôt n'a pas été utilisé conformément à l'article 244 quater C du code général des impôts, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« Si le comité d'entreprise n'a pu obtenir d'explications suffisantes de l'employeur ou si celles-ci confirment l'utilisation non conforme de ce crédit d'impôt, il établit un rapport.

« Ce rapport est transmis à l'employeur et au comité de suivi régional, créé par le IV de l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, qui adresse une synthèse annuelle au comité national de suivi.

« Art. L. 2323-26-3. - Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider, à la majorité des membres présents, de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou

de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées, ou d'en informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Dans les sociétés dotées d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, la demande d'explication sur l'utilisation du crédit d'impôt est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse de l'employeur est motivée et adressée au comité d'entreprise.

« Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de l'utilisation du crédit d'impôt, le gérant ou les administrateurs leur communiquent le rapport du comité d'entreprise.

« Dans les autres personnes morales, le présent article s'applique à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. »

VIII. — Après l'article L. 2313-7 du même code, il est inséré un article L. 2313-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2313-7-1. - Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont informés et consultés sur l'utilisation du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts, selon les modalités prévues aux articles L. 2323-26-1 à L. 2323-26-3 du présent code. »

IX. — Avant le 30 juin 2015, le Gouvernement présente au Parlement un premier rapport sur la mise en œuvre de l'exercice du droit de saisine des comités d'entreprise ou des délégués du personnel sur l'utilisation du crédit d'impôt compétitivité emploi, prévu aux articles L. 2323-26-2 à L. 2323-26-3 et L. 2313-7-1 du code du travail. Ce rapport est ensuite actualisé au 30 juin de chaque année. »



ANNEXE 2

LA DÉCOMPOSITION PROVISOIRE DE LA CRÉANCE FISCALE

La créance CICE 2013 mesurée à partir des sources de données fiscales n'étant pas stabilisée, la manière dont elle se répartit entre secteurs, régions ou tailles d'entreprise peut évoluer significativement pendant les prochains mois. Sont présentées ci-dessous les ventilations de la créance fiscale provisoire, arrêtée à la fin de l'été 2014.

La comparaison de cette répartition avec celles tirées des déclarations sociales est à manier avec précaution car s'il existe des écarts, ceux-ci peuvent s'expliquer par différents facteurs :

- le calendrier déclaratif qui peut être différent selon les catégories entreprises.

Il est probable que la part des entreprises redevables de l'IS ou clôturant leur exercice en cours d'année soit différente selon les catégories d'entreprises. La répartition actuelle de la créance déjà comptabilisée est amenée à évoluer jusqu'en 2015 ;

- le périmètre de l'analyse.

L'ACOSS raisonne en termes d'établissements quand la DGFIP suit des redevables. En effet, c'est bien le redevable fiscal qui paie *in fine* l'impôt : ainsi, lorsqu'une société mère, redevable fiscal, et ses filiales, ne sont pas implantées dans les mêmes régions, le paiement de l'IS est enregistré dans la région d'implantation de la société mère. En outre, pour les groupes intégrés fiscalement, le secteur d'activité correspond à celui de la masse salariale dominante : il s'agit donc vraiment d'une approche redevable fiscal, qui tient compte de l'impact de l'intégration fiscale. Pour l'ACOSS en revanche, chaque établissement, qu'il soit indépendant ou qu'il appartienne à un groupe, est comptabilisé dans son propre secteur ou sa région ;

- d'éventuelles erreurs de déclarations dans l'un ou l'autre des fichiers.

Ces erreurs peuvent être le fait de certaines catégories d'entreprises et engendrer des biais dans la répartition de l'assiette CICE tirée des données sociales ou dans la créance provisoire.

Le comité de suivi observera l'évolution de ces répartitions régionales, sectorielles ou par taille d'entreprise jusqu'à la stabilisation des informations, au premier trimestre 2015. Si des écarts persistent, il cherchera à en identifier les causes.

- **Les montants moyens sectoriels de créance fiscale CICE varient fortement d'un secteur à l'autre**

Les montants moyens de la créance CICE diffèrent fortement d'un secteur à l'autre : de près de 5 000 euros dans les activités immobilières à plus de 200 000 euros dans la production et la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (voir tableau 15). Cela reflète des profils d'entreprises hétérogènes entre secteurs, notamment en matière de taille d'entreprise. Le premier secteur est caractérisé par un nombre important d'entreprises de petite taille, le second au contraire inclut quelques grandes entreprises bénéficiant d'importants montants de CICE, tirant le montant moyen vers le haut.

La répartition provisoire de la créance provisoire entre secteurs reflète le poids de chaque secteur dans l'économie et sa structure salariale. Elle n'est pas très éloignée de celle de l'assiette CICE enregistrée par l'ACOSS. Ainsi, le commerce et l'industrie manufacturière sont à ce jour les secteurs qui ont mobilisé le plus gros montant de créances CICE.

Tableau 15 – Répartition des créances fiscales de CICE par secteur au 22 août 2014, entreprises à l'IS

Secteur d'activité	Ventilation de la créance (en %)	Montant moyen de la créance (en euros)
A - Agriculture, sylviculture et pêche	0,50	8 950
B - Industries extractives	0,10	19 643
C - Industrie manufacturière	19,90	38 535
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0,90	224 290
E - Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	1,20	59 018
F – Construction	7,60	9 277
G - Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	18,50	14 291
H - Transports et entreposage	11,10	65 681
I - Hébergement et restauration	4,00	6 421
J - Information et communication	4,80	25 576
K - Activités financières et d'assurance	7,80	43 619
L - Activités immobilières	0,80	4 535

Secteur d'activité	Ventilation de la créance (en %)	Montant moyen de la créance (en euros)
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	5,30	10 904
N - Activités de services administratifs et de soutien	11,90	42 860
O - Administration publique	0,10	98 925
P – Enseignement	0,40	6 002
Q - Santé humaine et action sociale	3,30	23 137
R - Arts, spectacles et activités récréatives	0,60	7 095
S - Autres activités de services	1,10	4 617
U - Activités extra-territoriales	N.D.	N.D.
Z - Non déterminé	N.D.	N.D.
Ensemble	100	18 682

Note de lecture : 0,50 % de la créance comptabilisée au 22 août 2014 concerne des comptes du secteur « Agriculture, sylviculture et pêche ». Ce secteur a une créance dont le montant moyen s'élève à 8 950 euros.

Source : DGFIP, fichier des MVC au 22 août 2014 pour les créances

Encadré 8 – Critères utilisés pour la répartition par taille et secteur sur les données fiscales

Détermination du secteur d'activité

Le secteur d'activité des bénéficiaires des restitutions et imputations est déterminé à partir du code activité Naf rév.2 attribué par l'INSEE et, à défaut, à partir de celui figurant dans les bases de la DGFIP (FNDP1 ou FRP).

Pour les groupes intégrés fiscalement, le secteur d'activité correspond à celui de la masse salariale dominante du groupe.

Détermination de la taille

La taille d'entreprise est définie par le décret n° 2008-1354 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

La catégorie des micro-entreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part, occupent moins de 10 personnes ;

- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui :

- d'une part, occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions.

La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

- d'une part, occupent moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions.

La catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.

Les informations utiles pour déterminer la taille des entreprises sont recherchées dans le fichier des déclarants professionnels (FNDP) et dans le fichier des groupes (FDG) au titre des exercices clos en 2012.

La détermination de la taille des entreprises repose sur des données déclaratives dont la qualité et l'exhaustivité constituent la principale limite du présent chiffrage. La détermination de la taille des groupes fiscaux intégrés repose sur la somme des actifs, des effectifs et des chiffres d'affaires hors taxes de l'ensemble des sociétés du groupe recensées à partir de la déclaration d'ensemble déposée par la tête du groupe. La taille d'environ 2 % des entreprises n'est pas déterminée en l'absence d'éléments déclaratifs suffisants.

- **Plus de 40 % de la créance fiscale déjà établie concerne des micro-entreprises ou des PME**

À la fin août 2014, donc uniquement sur le champ des entreprises soumises à l'IS et ayant clos leur exercice avant avril 2014, près de 11 % de la créance CICE revenait à des micro-entreprises, pour des montants moyens de 2 753 euros (voir tableau 16). Cette part de la créance déjà établie en faveur des micro-entreprises est inférieure à leur poids économique. Cela peut venir du fait qu'une partie de ces entreprises est redevable de l'IR et n'est donc pas encore incluse dans la créance comptabilisée en août 2014. Les PME bénéficient de près d'un tiers de la créance pour un montant moyen autour de 25 000 euros. Le reste de la créance se répartissant entre les ETI (22,5 % pour un montant moyen de près de

500 000 euros) et les grandes entreprises (35,2 % pour un montant moyen de plus de 12 millions d'euros).

Cette répartition et ces montants moyens sont amenés à évoluer au cours de l'année.

Tableau 16 – Répartition des créances fiscales IS de CICE par taille d'entreprise

Taille d'entreprise	Créance en %	Montant moyen (en euros)
1 - Micro-entreprises	10,9	2 753
2 - PME	31,0	25 012
3 - ETI	22,5	495 586
4 - GE	35,2	12 430 043
5 - Non déterminée	0,4	4 533
Ensemble	100	18 682

Note de lecture : 10,9 % de la créance CICE au 22 août 2014 concernent des micro-entreprises.

Source : DGFIP, fichier des MVC au 22 août 2014 pour les créances

- **Répartition régionale de la créance fiscale CICE**

Il convient de noter que contrairement aux tableaux tirés des déclarations sociales, la comptabilisation par redevable fiscal reflète mal la réalité du tissu productif au niveau local puisque dans le cas des groupes fiscalement intégrés, l'assiette CICE est comptabilisée dans la région de la tête de groupe et non dans la région des filiales.

Dans le tableau ci-dessous, sur les 8,3 milliards d'euros de créances, 3,5 milliards ne sont pas affectés à une région précise car traités directement au niveau central de la Direction générale des grandes entreprises du ministère des Finances et des Comptes publics.

Tableau 17 – Répartition des créances de CICE par région, entreprises à l'IS

Régions et Directions nationales (DGE et DRESG) *	Créance de CICE initialisée	
	Nombre d'entreprises ayant une créance de CICE	Montant (en millions d'euros)
DGE	3 335	3 554,5
DRESG	34	1,2
Alsace	14 564	148,6
Aquitaine	25 175	220,1
Auvergne	7 658	73,9
Basse-Normandie	7 841	88,4
Bourgogne	9 993	102,3
Bretagne	16 864	212,9
Centre	14 169	155,3
Champagne-Ardenne	6 923	76,9
Corse	4 273	26,2
Départements d'outre-mer	6 437	62,5
Franche-Comté	7 097	77,2
Haute-Normandie	8 625	101,9
Île-de-France	104 706	1 315,9
Languedoc-Roussillon	22 007	150,2
Limousin	4 653	40,9
Lorraine	12 039	143,8
Midi-Pyrénées	21 513	192,2
Nord-Pas-de-Calais	19 654	242,2
Pays de la Loire	20 979	264,3
Picardie	8 966	102,8
Poitou-Charentes	10 618	103,6
Provence-Alpes-Côte d'Azur	49 157	375,3
Rhône-Alpes	47 573	515,3
Total	454 853	8 348,4

* DGE : Direction des grandes entreprises ; DRESG : direction des résidents à l'étranger et des services généraux.

Source : DGFIP, 5 septembre 2014



TABLEAUX ET GRAPHIQUES

Tableau 1 – Projections initiales sur les créances et la consommation du CICE.....	18
Tableau 2 – Créance de CICE au titre de 2013 calculée à partir des déclarations sociales	20
Tableau 3 – Répartition des entreprises selon leur régime d'imposition et le mois de clôture de leur exercice comptable	25
Tableau 4 – Créance de CICE au titre de 2013 selon différentes sources	27
Tableau 5 – Imputations et restitutions fiscales en 2014 de la créance CICE : prévisions initiales et montants constatés début septembre 2014	30
Tableau 6 – Prévisions ajustées de créance CICE en vue du PLF.....	35
Tableau 7 – Assiette CICE 2013 – Montants selon l'activité économique des établissements et part dans la masse salariale totale	38
Tableau 8 – Répartition du CICE par secteur d'activité de l'établissement (champ privé hors MSA) en 2013	40
Tableau 9 – Décomposition du CICE selon la taille des établissements (montants en millions d'euros).....	41
Tableau 10 – Assiette CICE 2013 et répartition selon la région d'implantation de l'établissement.....	42
Tableau 11 : Nombre de dossiers et valeur totale de la créance ayant fait l'objet d'une demande de préfinancement au titre de 2013 et 2014 (au 31 août 2014).....	44
Tableau 12 – Caractéristiques comparées des allègements de cotisations et du CICE.....	60
Tableau 13 – Taux de réponse aux questions CICE, pondérés par l'effectif.....	71
Tableau 14 – Part des entreprises répondant positivement aux questions sur les effets du CICE	72
Tableau 15 – Répartition des créances fiscales de CICE par secteur au 22 août 2014, entreprises à l'IS.....	108
Tableau 16 – Répartition des créances fiscales IS de CICE par taille d'entreprise.....	111
Tableau 17 – Répartition des créances de CICE par région, entreprises à l'IS.....	112

Graphique 1 : Effets des révisions de normes comptables sur le coût en comptabilité nationale du CICE, en milliards d’euros	36
Graphique 2 : Nombre de dossiers et montant préfinancé (en millions d’euros) par Bpifrance	45
Graphique 3 : Évolution trimestrielle des demandes de préfinancement traitées par Bpifrance	49
Graphique 4 : Répartition des entreprises préfinancées par Bpifrance par secteur (en nombre d’unités légales*)	50
Graphique 5 : Branches d’activité les plus représentées dans le préfinancement de Bpifrance	51
Graphique 6 : Répartition du nombre d’entreprises et des montants préfinancés par Bpifrance par niveau de solvabilité de l’entreprise (hors grandes entreprises)	52
Graphique 7 : Répartition des entreprises préfinancées par Bpifrance par niveau de solvabilité et niveau de trésorerie (hors grandes entreprises)	53
Graphique 8 : Évolution trimestrielle de l’indice du coût du travail révisé et non révisé, tous secteurs, 2012-2014	56
Graphique 9 : Évolution trimestrielle de l’indice du coût du travail révisé et non révisé, par secteur, 2012-2014	56
Graphique 10 : Effet cumulé du CICE et des allègements généraux de cotisations sociales patronales selon le niveau de rémunération, entreprises de plus de 20 salariés (avant Pacte de responsabilité et de solidarité)	61
Graphique 11 : Part des entreprises anticipant un effet sur l’emploi dans les secteurs des services	74
Graphique 12 : Part des entreprises anticipant un effet sur l’emploi dans les secteurs industriels	75
Graphique 13 : Part des entreprises dans les services répondant positivement aux questions sur les effets du CICE selon le chiffre d’affaires	76
Graphique 14 : Part des entreprises dans l’industrie répondant positivement aux questions sur les effets du CICE, selon l’effectif	76
Graphique 15 : Répartition des réponses des 77 DRH sur l’utilisation du CICE (en nombre de réponses, plusieurs réponses possibles)	83
Graphique 16 : Connaissance du CICE par les investisseurs étrangers	91
Graphique 17 : Perception par les décideurs étrangers du CICE et autres réformes en France	92



LE COMITÉ DE SUIVI DU CICE

Composé à parité de représentants des administrations et des partenaires sociaux, le Comité de suivi du CICE a une double mission : le suivi de la mise en œuvre du dispositif et l'évaluation des effets du dispositif. Il est présidé par le Commissaire général à la stratégie et à la prospective, Jean Pisani-Ferry.

Partenaires sociaux :

Confédération générale du travail (CGT)
Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
Mouvement des entreprises de France (Medef)
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
Union professionnelle artisanale (UPA)

Administrations :

Direction générale des finances publiques (DGFiP)
Direction générale du travail (DGT)
Direction de la sécurité sociale (DSS)
Direction générale des entreprises (DGE)
Direction générale du Trésor (DG Trésor)
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)
Direction générale de l'INSEE
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Participent également :

La Banque de France
L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
Le Commissariat général à l'investissement (CGI)

Et deux experts :

Philippe Askénazy, directeur de recherche au CNRS et chercheur à l'École d'économie de Paris
Jacques Mairesse, professeur à l'université de Maastricht et chercheur au laboratoire CREST-ENSAE

RETROUVEZ
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS
DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



CommissariatStrategieProspective



@Strategie_Gouv



FRANCE STRATÉGIE



France Stratégie est une institution rattachée au Premier ministre. Organisme de concertation et de réflexion, son rôle est de proposer une vision stratégique pour la France, en expertisant les grands choix qui s'offrent au pays. Son action repose sur quatre métiers : évaluer les politiques publiques ; anticiper les mutations à venir dans les domaines économiques, sociétaux ou techniques ; débattre avec tous les acteurs pour enrichir l'analyse ; proposer des recommandations au gouvernement. France Stratégie joue la carte de la transversalité, en animant un réseau de huit organismes aux compétences spécialisées.